

DEPARTEMENT de la LOIRE

---

CODIFICATION  
DES  
USAGES LOCAUX  
DE  
l'ARRONDISSEMENT de MONTBRISON

## TABLE DES MATIERES

	Pages
<i>Origine et définitions</i>	9
<i>Composition des Commissions Cantonales</i>	11
<i>Consultation des textes des Usages Locaux</i>	15

### LES USAGES LOCAUX

I.	<i>USUFRUIT DES BOIS ET PÉPINIERE</i>	Nº 1 à 11	17
II.	<i>EXPLOITATION DES BOIS ET FORETS</i>	Nº 12 à 18	26
III.	<i>EAUX COURANTES, BIEFS, FOSSES</i>	Nº 19 à 26	31
IV.	<i>PARCOURS, VAINES PATURE, GLANAGE, BANS</i>	Nº 27 à 32	41
V.	<i>ETANGS</i>	Nº 33 à 39	43
VI.	<i>FOSSES</i>	Nº 40 à 46	46
VII.	<i>SERVITUDES DE PASSAGE</i>	Nº 47 à 55	50
VIII.	<i>DISTANCES - LIMITES - BORNAGE</i>	Nº 56 à 67	55
IX.	<i>BIENS COMMUNAUX ET SECTIONNAUX</i>	Nº 68 à 73	64
X.	<i>BAUX RURAUX : FERMAGES</i>	Nº 74 à 201	71
XI.	<i>BAUX RURAUX : METAYAGE</i>	Nº 202 à 236	128
XII.	<i>BAIL A CHEPTEL - JASSERIE</i>	Nº 237 à 239	129
XIII.	<i>BAUX RURAUX : VIGNERONNAGE</i>	Nº 240 à 268	130
XIV.	<i>HABITUDES CULTURALES</i>	Nº 269 à 308	135
	<i>DONT VIGNES</i>	Nº 290 à 303	147
XV.	<i>AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES BOIS</i>	Nº 309 à 317	152
XVI.	<i>VENTE DES PRODUITS</i>	Nº 318 à 327	156
	<i>DONT PRODUITS FORESTIERS</i>	Nº 323 à 327	165
	<i>SOUHAITS ET RECOMMANDATIONS</i>		169

## L'ORIGINE ET LA DÉFINITION DES USAGES LOCAUX

Dans la France d'avant la Révolution française, on rencontrait, indépendamment de la coutume générale propre à chaque province, des coutumes locales, rédigées dans des cahiers. Cette législation dite coutumière traduisait assez exactement les besoins et les pratiques de l'époque féodale.

La révolution de 1789 a fait table rase de ce passé et décrété l'unité de la législation, définitivement organisée par le Code Civil qui a entraîné la suppression de toutes les coutumes générales ou locales. Le législateur de 1804 s'est borné à disposer dans plusieurs articles du Code Civil que, pour compléter ces articles, on suivrait ce qu'il a appelé l'USAGE DES LIEUX ou l'USAGE LOCAL.

Telle est l'origine de nos usages actuels.

Ainsi, aujourd'hui, l'usage local peut-il être défini comme ce qui, en un lieu donné, se pratique d'une façon uniforme, publique, multipliée, observée par la généralité des habitants et réitérée pendant un long espace de temps. En d'autres termes, l'usage local est une pratique constante et reconnue.

### LA PLACE DES USAGES LOCAUX DANS LA JURIDICTION FRANÇAISE

Les usages locaux n'occupent qu'une place subordonnée dans le droit français. Comme l'a voulu le législateur du Code Civil, l'usage ne peut contrarier ou contredire la loi ; il est simplement destiné à la compléter.

La hiérarchie des différentes sources du droit, dans ses grandes lignes, peut être ainsi définie -

1) la constitution - 2) la Loi - 3) les décrets - 4) les arrêtés ministériels, préfectoraux et municipaux - 5) les usages locaux.

Il faut ajouter que les usages locaux ne peuvent être invoqués à l'encontre d'une convention si les parties au contrat ont entendu, d'un commun accord, déroger par une stipulation expresse aux usages habituellement pratiqués.

Cependant si, en règle générale, les usages locaux doivent s'effacer devant la loi ou d'autres textes, ils n'en ont pas moins, dans certains cas, force obligatoire, spécialement lorsque la loi renvoie expressément à l'usage ou bien encore lorsque le juge est obligé de s'y référer dans le silence des textes.

C'est ainsi que l'article 1159 du Code Civil stipule : «Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé». L'article 1160 précise ensuite : «On doit suppléer dans le contrat des clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées».

## LE DOMAINE D'APPLICATION DES USAGES LOCAUX

Le domaine des usages locaux était autrefois très vaste. En dehors des questions d'usufruit, de servitude, de vaine pâture, etc ... c'était en matière de contrats que les usages locaux trouvaient surtout à s'appliquer.

Le champ d'application des usages locaux s'est peu à peu restreint au fil du temps. La spécificité des milieux ruraux s'est atténuée et a enlevé leur raison d'être à bien des usages, notamment pour ce qui concerne les ventes et les contrats de travail ou d'entreprise. De même de nombreuses ordonnances ou lois, dont l'ensemble forme le statut du fermage, ont retiré aux usages locaux une partie de leur domaine d'application. Cependant, sur de nombreux points, ceux-ci continuent à garder toute leur valeur, notamment en matière de dates d'entrée et de sortie de fermes, de rapports entre preneurs sortants et entrants, de réparations locatives et de menu entretien à la charge du preneur de l'exploitation des forêts, des servitudes d'eau ou de passage. En définitive, le domaine de l'usage est encore loin d'être négligeable, spécialement pour tout ce qui concerne les baux ruraux ou bien encore les rapports de propriétés et de voisinage.

## LA RÉVISION DES USAGES

Les usages locaux ont été codifiés, par canton, en 1906, révisés en 1935 ; aujourd'hui certains usages sont tombés en désuétude, d'autres sont modifiés, d'autres enfin se sont créés. Il est donc nécessaire de les réviser (ce qui n'a pas été fait depuis 1935).

D'autre part, certains articles de 1935 ont été remplacés par des textes de loi dits « d'ordre public », c'est-à-dire opposables et applicables à tous.

La nouvelle édition 1982 tient compte de ces révisions et modifications.

## ROLE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE et du CONSEIL GÉNÉRAL

Ce rôle est défini par l'article 506 du Code Rural ainsi rédigé :

« les Chambres départementales d'Agriculture donnent au Préfet et au Gouvernement tous les renseignements et avis qui leur sont demandés sur les questions agricoles.

Leur avis doit être demandé dans les conditions prévues pour les Chambres de Commerce à l'article 12 de la loi du 9 avril 1898.

Elles ont le droit de transmettre aux pouvoirs publics, à titre consultatif, leurs vœux sur toutes matières d'intérêt agricole.

Elles sont spécialement appelées par le Préfet à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires.

Les usages codifiés sont soumis à l'approbation du Conseil Général ; un exemplaire en est déposé et conservé au secrétariat des mairies, pour être donné en communication à ceux qui le requerront ».

**LISTE DES MEMBRES DES COMMISSIONS CANTONALES AYANT  
PARTICIPÉ à la RÉVISION DES USAGES LOCAUX**

-o-o-o-O-o-o-o-

**Canton de : BOEN SUR LIGNON**

Président : M. BRUN Louis, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*

Membres : M. BLANCHET Jean-Pierre, *Conseiller Général du canton de Boën.*  
M. REYNAUD, *Maire de Saint-Laurent-Sous-Rochefort.*  
Me GOYET, *Notaire à Boën-S/-Lignon.*  
M. DALBEIGUE Gérard, *Agriculteur, « les Aires » à Bussy-Albieux.*  
M. CHENEL Marc, *Agriculteur « le Bourg » à Saint-Sixte.*  
M. BOUCHAND Georges, *Agriculteur « l'Anet » à Boën-S/-Lignon.*

-----  
**Canton de : CHAZELLES-S/-LYON**

Président : M. SEON, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*

Membres : M. H. PONCET, *Représentant M. BAZIN, Conseiller Général du canton  
de Chazelles-S/-Lyon.*  
M. SEON, *Maire de Saint-Denis-S/-Coise.*  
M. BARONNIER, *Maire de Maringes.*  
Me GIRODET, *Notaire à Saint-Galmier.*  
M. MONTSERRET, *Propriétaire foncier, route de Montbrison Chazelles.*  
M. Paul BESSON, *Vice-Président Chambre d'Agriculture.*  
M. VERICEL, *Agriculteur à « les Chaumes » Chazelles-S/-Lyon.*  
M. GRAYEL Pierre, *Agriculteur, « la Pacalière » Chevrières.*  
M. PERRET Marcel, *Agriculteur, « la Pacalière » Chevrières.*

-----  
**Canton de : FEURS**

Président : M. FRECON Jean-Claude, *Conseiller Général du canton de Feurs.*

Membres : M. NAULIN, *Maire de Chambeon.*  
M. PEPIN Antoine, *Maire de Poncins.*  
Me ROUSSEL, *Notaire à Feurs.*  
Me MICOLIER, *Avocat à Montbrison.*  
M. PALIARD François, *Expert Agricole et Foncier à Montbrison.*  
M. DENIS Jean-François, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*  
M. de BOISSET, *Propriétaire Foncier à Salt-en-Donzy.*  
M. FERLAY Roger, *Agriculteur à Salt-en-Donzy.*  
M. FRANÇON René, *Agriculteur à Saint-Barthélémy-Lestra.*  
M. BERNE Roger, *Agriculteur à Saint-Cyr-Les-Vignes.*

-----

**Canton de : MONTBRISON**

Président : M. MERCIER Paul, *Agriculteur à Mornand.*

Membres : M. POIRIEUX Guy, *Conseiller Général du canton de Montbrison.*  
M. DEVEAUX, *Maire de Magneux-Haute-Rive.*  
M. MOULIN, *Maire de Roche-En-Forez.*  
Me CHAMBE, *Notaire à Montbrison.*  
Me BUISSON, *Avocat à Montbrison.*  
M. FAURE Claude, *Propriétaire Foncier à Savigneux.*  
M. PALIARD François, *Expert Agricole et Foncier à Montbrison.*  
M. BLANCHON René, *Agriculteur à Mornand.*  
M. FRECON Claude, *Agriculteur à Chalain-Le-Comtal.*  
M. MEUNIER Henri, *Agriculteur à Essertines-En-Chatelneuf.*  
M. GRIOT Maxime, *Agriculteur à Verrières-En-Forez.*

---

**Canton de : NOIRETABLE**

Président : Me HEUZARD LA COUTURE, *Notaire à Noirétable.*

Membres : M. MONT, *Conseiller Général du canton de Noirétable.*  
M. CHAVAREN Jean, *Maire de Saint-Jean-La-Vetre.*  
M. GARRET Jean, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*  
Mme COSTE, *Propriétaire Foncier, Les Salles.*  
Mme de PIERREFEU, *Propriétaire Forestier, Noirétable.*  
M. TAMAIN Denis, *Agriculteur à Noirétable.*  
M. DAVAL Roger, *Agriculteur à Saint-Julien-La-Vetre.*  
M. VERDIER Lucien, *Agriculteur à La Chambonnie.*

---

**Canton de : SAINT-BONNET-LE-CHATEAU**

Président : M. FOUILLOUX Jean, *Conseiller Général du canton de St-Bonnet-Le-Château.*

Membres : M. GAGNAIRE Jean, *Maire d'Apinac.*  
M. DUBESSET Jean, *Maire d'Aboën.*  
Me REYMOND, *Notaire à Saint-Bonnet-Le-Château.*  
M. DUCHENE Georges, *Propriétaire Forestier à Saint-Bonnet-Le-Château*  
M. GAGNAIRE Pierre, *Agriculteur à Apinac.*  
M. MARTIN Joseph, *Agriculteur à Usson.*  
M. BOURGIER Alain, *Agriculteur à Perigneux.*

**Canton de : SAINT- GALMIER**

Président : M. SEON, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*

Membres : M. BAYARD Henri, *Conseiller Général du canton de Saint-Galmier.*  
M. SEON Antoine, *Maire de Chamboeuf.*  
M. BONNET Paul, *Maire de Bellegarde.*  
Me GIRODET, *Notaire à Saint-Galmier.*  
M. BESSON Maurice, *Agriculteur à Saint-Galmier.*  
M. GRANGE Noël, *Agriculteur à Saint-Galmier.*  
M. SEON Pierre, *Agriculteur à Chamboeuf.*

---

**Canton de : SAINT-GEORGES-EN-COUZAN**

Président : Me CHEVALLARD, *Notaire à Saint-Georges-En-Couzan.*

Membres : M. MOULIN, *Conseiller Général du canton de Saint-Georges-En-Couzan,*  
*Maire de Saint-Bonnet-Le-Courreau.*  
M. JOANDEL Vincent, *Maire de Sauvain.*  
M. PELISSON Pierre, *Maire de Saint-Georges-En-Couzan.*  
M. MERVILLON, *Expert Forestier, Maire de Saint-Just-En-Bas.*  
M. PLAGNE André, *Agriculteur à Chalmazel.*  
M. ROBERT Jean, *Agriculteur à Saint-Bonnet-Le-Courreau.*  
M. PEYRON Valéry, *Agriculteur à Chalmazel.*

---

**Canton de : SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX**

Président : M. DAMON Jean, *Agriculteur à Gumières.*

Membres : M. GRANGER Claudius, *Conseiller Général, Maire de Saint-Jean-*  
*Soleymieux.*  
M. REAL Jean-Paul, *Maire de Boisset-Saint-Priest.*  
Me GLEYZE, *Notaire à Saint-Jean-Soleymieux.*  
M. CHAUT Claude, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*  
M. CHARVALIN Gérard, *Agriculteur à Boisset-Saint-Priest.*  
M. de CHAVAGNAC, *Propriétaire Foncier, 5 place Foch à Saint-Etienne.*

**Canton de : SAINT-RAMBERT**

Président : M. PONCINS, *Maire de Saint-Just-Saint-Rambert.*

Membres : M. MARTIN Louis, *Conseiller Général du canton de Saint-Rambert.*

M. BARNIER, *Maire de Saint-Marcellin.*

Me COTTIER, *Notaire à Saint-Just-Saint-Rambert.*

M. GEURJON Gérard, *Expert Agricole et Foncier.*

M. BLANC Joseph, *Membre de la Chambre d'Agriculture.*

M. GIRAUD Jean-François, *Agriculteur à Saint-Marcellin.*

M. CROS Paul, *Agriculteur à Chambles.*

-----



## CONSULTATION DES TEXTES DES USAGES

---

Rechercher à la table des matières le sujet à étudier.  
Voir le ou les numéros des questions et des pages correspondantes.  
Lire la ou les questions.  
Lire la réponse qui y est donnée pour le canton.

### EXEMPLE :

*Quels sont les usages en matière de fossés ?*

Il s'agit du chapitre VI : Fossés.

Les questions portent les numéros 40 à 46 et se trouvent aux pages 46 à 50

A la question n° 45 :

*«à quelle distance de la ligne séparative d'une propriété, un fossé quel qu'il soit peut il être établi ?*

La réponse pour les cantons de BOEN, CHAZELLES, ST-GALMIER, NOIRETABLE sera :

«un fossé ordinaire doit être établi à une distance égale à sa profondeur, mesurée verticalement».

La réponse pour le canton de ST-RAMBERT sera :

«en limite séparative avec un talutage à 45° ou en mitoyenneté».

### REMARQUES :

- Si à la suite de la question le nom d'un canton ne figure pas dans la série de réponse, cela veut dire :

- soit que la question est sans objet,
- soit qu'il n'existe pas d'usages particuliers sur le sujet.

Dans notre exemple : il n'y a pas d'usages particuliers à ST-JEAN- SOLEYMIEUX .

- A noter enfin que les textes ainsi modifiés ne s'appliquent qu'aux contrats faits ou renouvelés après publication du nouveau recueil, notamment en ce qui concerne les délais-congés.

# USAGES LOCAUX AGRICOLES

## ARRONDISSEMENT de MONTBRISON

### I. USUFRUIT DES BOIS ET PÉPINIÈRES

1- *Qu'entend-t-on par taillis, baliveaux, modernes, futaies, etc ... ?*  
(article 590 du Code Civil)

On appelle taillis, les bois destinés à reproduire principalement par le rejet des souches et des racines (essences feuillus).

Les baliveaux sont des brins ou branches réservés dans la coupe précédente, de nouveau réservés et laissés sur pied au moment d'une troisième coupe.

On appelle futaie sur taillis, les arbres de grande dimension disséminés dans un taillis et provenant des baliveaux laissés sur pied au moment des coupes successives du taillis.

On appelle futaie pleine, les arbres de grande dimension qui occupent toute la surface du bois sans taillis, de là son nom de futaie pleine.

On appelle modernes, les baliveaux réservés lors de la coupe précédente, de nouveau réservés et laissés sur pied au moment d'une troisième coupe.

On appelle bois de bordure ou de lisière, les arbres qui croissent en taillis, têtards ou autrement le long des chemins, rivières sur le bord des fonds, dans les haies ou sur les lisières d'anciens bois.

On appelle tronche, les branches ou produits des arbres soumis à un émondage ou taillis périodique.

On donne quelquefois ce nom aux arbres eux-mêmes.

On les appelle aussi têtards parce que, le plus souvent, ils sont étêtés.

BOEN,  
CHAZELLES,  
FEURS,  
ST-GALMIER,  
MONTBRISON,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.

Par opposition on appelle arbres de tout jet ou de plein vent, ceux qui ne sont pas étêtés, ni jamais privés de leurs ramures ou branches charpentières.

On appelle pinède ou pinée un bois de jeunes pins.

On appelle pinateaux des arbres d'essence résineuse dont la tête est coupée en vue de favoriser la production des branches latérales pour tenir lieu de taillis, nom qu'on leur donne parfois mais très improprement.

Ces arbres dont la tête est coupée à deux ou trois mètres, développent des branches latérales que l'on coupe à des époques périodiques de cinq à dix ans, suivant leur venue ; ces branches mises en fagots servent au chauffage de la maison.

---

**2- A partir de quel âge est-il d'usage que l'usufruitier puisse utiliser les bois de chênes ?**

Les bois taillis de chêne, de création récente, ne doivent pas être exploités avant 18 ans d'âge, suivant leur venue. On doit attendre que les tiges soient assez fortes pour fournir dès la première coupe un certain nombre de baliveaux. C'est la règle qui domine.

**BOEN.**

Mais on peut commencer à les ébrancher, c'est-à-dire, à enlever les branches latérales, à partir de 8 à 10 ans d'âge du taillis suivant son épaisseur et sa vigueur. Cette opération consiste à enlever successivement les branches d'en bas, d'année en année, jusqu'à la hauteur de un à deux mètres et progressivement. C'est en observant cet usage que l'usufruitier peut jouir de l'ébranchage des jeunes bois taillis.

---

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Les taillis sont exploités à partir de 8 à 10 ans de plantation, suivant leur venue, il n'y a pas de règles fixes.

**FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Les bois de taillis de chêne, de création récente, ne doivent pas être exploités avant douze à dix-huit ans d'âge ; suivant leur venue. Néanmoins, on doit attendre que les tiges soient assez fortes pour fournir dès la première coupe un certain nombre de baliveaux.

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

A partir de 20 ans.

---

**3 - *Quelle est la rotation établie pour les coupes de taillis ?***

**BOEN.**

Les taillis suivant leur bonne ou mauvaise venue sont coupés tous les 15 ans s'il s'agit de bois tendres et acacias, et tous les 18 ans s'il s'agit de bois durs, sans que la succession des coupes soit régulière.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Il n'y a pas de règle fixe quant à la rotation pour la coupe des taillis. En général, on attend pour faire la coupe qu'il y ait des branches suffisamment fortes pour faire des baliveaux. En général, on coupe tous les 10 ou 15 ans. L'usufruitier doit suivre l'usage établi avant lui, soit pour les intervalles de coupe, soit pour les baliveaux à laisser.

---

Les taillis sont soumis à des coupes périodiques, dont les intervalles sont excessivement variables, suivant la nature du sol, sa fertilité, ses conditions plus ou moins favorables à la végétation des taillis, et suivant encore que cette végétation a été favorisée ou gênée par les circonstances climatiques dont elle subit l'influence : l'hiver rigoureux saison sèche ou humide, été plus ou moins chaud, etc ...

A cause des circonstances, la succession des coupes ne peut pas être rigoureusement régulière.

La règle à observer est que, lorsque le taillis doit fournir des baliveaux, on attende que le bois fournisse des brins ou branches assez forts.

**FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.**

En tenant compte de cette règle, l'exploitation des bois taillis se fait en moyenne tous les 10 à 25 ans.

L'usufruitier est tenu de respecter l'usage établi avant lui soit pour les intervalles des coupes, soit pour le nombre des baliveaux modernes ou anciens à laisser.

---

**4 - Quel est le nombre de baliveaux ordinairement réservés ?**

**BOEN.**

Le nombre de baliveaux ordinairement réservés est de 40 à 60 par hectare.

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

---

Il n'y a pas de règle fixe quant au nombre de baliveaux réservés, car les bois sont, en général, de trop mauvaise venue pour faire de jolie futaies et il importe de ne pas laisser trop de futaies dans les mauvais terrains. En général, le nombre de baliveaux réservés est d'une centaine par hectare.

**FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.**

---

Le nombre des baliveaux ordinairement réservés varie par hectare de 50 à 100, suivant la nature plus ou moins fertile du sol et qu'il s'agit ou non de la première coupe d'un taillis.

La coupe suivante, un nombre moins grand étant réservé, les baliveaux de la coupe précédente sont éclaircis par l'abattage de ceux qui paraissent de mauvaise venue ; et ainsi de suite aux coupes suivantes, de manière à ne laisser dans les bois que des arbres de bonne venue : modernes, anciens, arbres futaies ; ceux-ci destinés à être abattus à leur tour en cas de dépérissement, quand ils paraissent arrivés à leur complet développement.

Dans les bois bien aménagés, il y a presque toujours le même nombre de baliveaux ; ceux de la dernière coupe en plus grand nombre que les anciens et ainsi de suite.

**5 - Comment, dans l'usage, s'opère l'usufruit d'une pépinière créée pour la vente des sujets ?  
(articles 578 et 590 du Code Civil)**

Il existe dans le canton des pépinières d'arbres à fruits, d'arbres et arbustes d'ornement, et de certaines essences d'arbres forestiers destinés à être plantés en bordure le long des rivières, des chemins ; quelquefois employés à former des massifs.

**BOEN.**

Ces pépinières n'ont point le caractère d'immeuble, les plus souvent elles sont établies dans des terrains de location et constituent une exploitation industrielle et commerciale que l'usufruitier est libre de continuer, à ses risques et périls.

Les pépinières de cette sorte étant considérées comme une valeur mobilière, sont généralement vendues au décès de celui auquel elles appartiennent, et, dans ce cas, celui qui en a l'usufruit perçoit l'intérêt du prix en provenant.

**FEURS,  
MONTBRISON.**

En principe l'usufruitier peut jouir comme bon lui semble, à condition de maintenir la même valeur marchande à l'ensemble.

**ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-RAMBERT.**

Pas d'usages.

**6 - Comment, dans l'usage, s'opère le remplacement, par l'usufruitier d'une pépinière, de plants qu'il en a tirés sans la dégrader ?**

Il semblerait admis que l'usufruitier puisse jouir comme bon lui semble d'une pépinière à condition de remplacer les plants otés par d'autres de même type et même condition afin de laisser la pépinière dans un état au moins égal à celui d'origine lors de sa prise de jouissance. (art. 578 et 590 du Code Civil).

**BOEN,  
NOIRETABLE.**

**MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Pas d'usages.

---

**7 - L'usufruitier a-t-il le droit d'émonder les arbres de haut jet ?**

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.**

L'usufruitier peut émonder tous les arbres qui, par leur nature, y sont sujets et tous ceux qui étaient déjà soumis à l'émondage avant sa jouissance, en observant les rotations établies avant lui.

---

**FEURS,  
NOIRETABLE.**

En principe non, mais en fait l'usufruitier peut émonder tous les arbres qui par leur nature, y sont sujets et tous ceux qui étaient soumis à l'émondage avant sa jouissance en observant la rotation établie avant lui.

---

**MONTBRISON.**

Non, l'usufruitier n'a pas le droit d'émonder les arbres de haut jet ou de plein vent.

---

**8 - A quelle année de repousse des branches ?**

D'après l'usage, les bois tendres, tels que saules, peupliers, aulnes, vernes, sont émondés tous les trois ans.

Les bois durs, tel que chênes, ormeaux, frênes, etc ..., sont émondés tous les six ans.

**BOEN,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Les pineteaux ou pins étêtés sont soumis à un émondage périodique qui varie d'intervalle suivant le développement plus ou moins rapide des branches, sans qu'il y ait de règle fixe.

L'usufruitier peut s'approprier toutes les branches mortes, même celles des arbres non soumis à l'émondage.

Il peut même s'approprier les arbres morts sans être tenu de les remplacer, à la condition de les avoir fait constater par le propriétaire.

Il peut élaguer les branches gourmandes aussi bien que les branches sèches sur les réserves anciennes et modernes, en le faisant dans la saison convenable.

Il doit rigoureusement laisser à l'arbre toutes les branches principales destinées à former sa ramure et faciliter son développement.

Il ne peut donc, sous aucun prétexte, abattre les branches charpentières d'un arbre, quel qu'il soit, et encore moins l'écimer ou étêter, c'est-à-dire en rabattre la tige.

Si dans sa jouissance il y a des arbres dont la tige a été étêtée ou rabattue et auxquels on donne le nom de têtards, l'usufruitier peut, en ce qui concerne, suivre les mêmes pratiques d'élagage ou d'émondage auxquelles il les a trouvés soumis.

---

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Tous les six à dix ans pour les bois tendres,  
dix à quinze ans pour les bois durs.

---

**FEURS.**

D'après l'usage, les bois tendres, tels que saules, peupliers, aulnes, vernes, sont émondés tous les quatre ans.

Les bois durs, tels que chênes, ormeaux, frênes, etc ... sont émondés tous les huit ans.

Les pinteaux ou pins étêtés sont soumis à un émondage périodique qui varie d'intervalle suivant le développement plus ou moins rapide des branches, sans qu'il y ait de règle fixe.

L'usage constate que la pratique de l'émondage à la tronçonneuse retarde la pousse, dans ce cas les durées devraient être allongées de deux ou trois ans.



L'usufruitier peut s'approprier toutes les branches mortes ; même celles des arbres non soumis à l'émondage.

Il peut s'approprier les arbres morts sans être tenu de les remplacer, à la condition de les avoir fait constater par le nu-propriétaire.

Il doit rigoureusement laisser à l'arbre toutes les branches principales destinées à former sa ramure et faciliter son développement.

Il ne peut donc, sous aucun prétexte, abattre les branches charpentières d'un arbre, quel qu'il soit, et encore moins l'écimer ou étêter, c'est-à-dire en rabattre la tige.

Si dans sa jouissance il y a des arbres dont la tige a été étêtée ou rabattue et auxquels on donne le nom de têtards, l'usufruitier peut, en ce qui concerne ces arbres suivre les mêmes pratiques d'élagage ou d'émondage auxquelles il les a trouvés soumis.

---

NOIRETABLE.

Bois tendres : 7 à 8 ans.  
Bois durs : 10 à 15 ans.

---

ST-RAMBERT.

Pas d'usages.

---

**9** - *Les baliveaux, modernes, anciens et futaies sur taillis sont-ils soumis à l'émondage ?*

BOEN,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.

Les baliveaux, modernes, anciens et futaies sur taillis ne sont pas soumis à l'émondage ; l'ablation des branches gourmandes et des branches mortes est seule permise, ainsi que l'ébranchage dont il est parlé sous le n<sup>o</sup>2, relatif à l'aménagement des bois taillis et dans la limite des prescriptions du code forestier.

CHAZELLES,  
ST-GALMIER.

En général, la taille des baliveaux est tout à fait indépendante de la coupe du taillis, mais le propriétaire profite presque toujours de la coupe du taillis pour faire élaguer les baliveaux, soit à moitié fruit, soit à gages. Les arbres résineux ne doivent jamais être élagués.

---

NOIRETABLE.

Non, ils ne sont pas soumis à l'émondage.

---

10 - *Qu'entend-t-on dans l'usage par arbre fruitier, à l'exclusion :*

1) *des arbres qui croissent spontanément et librement dans les forêts.*

2) *des arbres fruitiers frugifères comme la vigne : d'une part de plein champ et d'autre part en plantation pleine ?*

TOUS CANTONS.

Un arbre fruitier est un arbre entretenu en vue d'une récolte produisant des fruits consommables et commercialisables.

A St Bonnet-Le-Chateau ces fruits peuvent également servir à la distillation.

---

11 - *En est-il de même pour le fermier en ce qui concerne les questions n° 2. 3. 4. 7. 8. 9 et 10. Peut-il vendre les bois ?*

BOEN,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.

Oui, le fermier doit suivre les mêmes règles que l'usufruitier pour ce qui concerne les taillis et l'élagage des arbres isolés ou des têtards situés sur les lieux qui lui sont loués. Il est précisé qu'il ne peut vendre les bois sans l'accord du propriétaire. En outre le fermier peut couper les branches des arbres se révélant gênantes pour le passage des machines agricoles.

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Oui, le fermier doit suivre les mêmes règles que l'usufruitier en ce qui concerne l'élagage des arbres isolés ou des têtards situés sur les lieux qui lui sont loués. En outre le fermier peut couper les branches des arbres se révélant gênantes pour le passage des machines agricoles.

**NOIRETABLE,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.**

Oui, le fermier doit suivre les mêmes règles que l'usufruitier pour ce qui concerne les taillis et l'élagage des arbres isolés ou des têtards situés sur les lieux qui lui sont loués, sans toutefois pouvoir vendre les bois. En outre, le fermier peut couper les branches des arbres se révélant gênantes pour le passage des machines agricoles.

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

## **II. EXPLOITATION DES BOIS ET FORETS** (articles L et R 135 du Code Forestier)

### **12** - *Quels sont d'après les usages, les aménagements suivis pour les coupes par les propriétaires de bois de futaie ?*

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
MONTBRISON.**

Les bois de futaie se coupent à de longs intervalles qui n'ont rien de fixe. On procède généralement en enlevant de préférence les arbres qui paraissent arrivés au maximum de leur développement ou qui touchent à leur déclin, ou encore ceux qui gênent le développement des arbres voisins. C'est ce qu'on appelle jardiner. Cela se pratique surtout pour le sapin pectiné.

La coupe à blanc, assez rare, s'applique cependant quelquefois aux bois de pin.

Lorsque ces bois sont destinés à faire des bois de mines ou poteaux, ils sont abattus à l'âge de 20 à 30 ans.

S'ils doivent être employés comme bois d'oeuvre, on ne les abat pas avant l'âge de 50 à 60 ans.

**FEURS.**

Les bois de futaie se coupent à de longs intervalles qui n'ont rien de fixe. On procède généralement en enlevant de préférence les arbres qui paraissent arrivés au maximum de leur développement ou qui touchent à leur déclin, ou encore ceux qui gênent le développement des arbres voisins. C'est ce qu'on appelle jardiner.

---

**NOIRETABLE.**

Les coupes se font toute l'année.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Les bois de futaie de pins se coupent généralement «à blanc». Toutefois on constate une tendance au jardinage, à la suite de plantations en sous-bois. Les plantations en plein sont éclaircies progressivement pour toutes les espèces. Le sapin pectiné est toujours jardiné.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Pour l'aménagement des bois de futaie, les sapins sont jardinés, les pins sont généralement coupés à blanc quand ils ont atteint le terme de leur croissance, sauf coupes d'éclaircissements, s'il y a lieu. Pour les bois de buttes, coupes de 20 à 30 ans.

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Les bois de pins et sapins sont généralement jardinés mais aussi parfois coupés à blanc.

---

**ST-RAMBERT.**

Les bois de futaie se coupent à de longs intervalles qui n'ont rien de fixe. On procède généralement en enlevant de préférence les arbres qui paraissent arrivés au maximum de leur développement ou qui touchent à leur déclin, ou encore ceux qui gênent le développement des arbres voisins. C'est ce que l'on appelle jardiner.

La coupe à blanc s'applique généralement aux bois de pins.

**13** - *Quel est l'usage suivi pour les opérations de coupe ?*

Les arbres de haut jet et de futaie, avant d'être abattus, sont généralement marqués, d'accord entre le propriétaire et le marchand. La marque est faite sur le tronc au dessus du futur trait de scie et est quelquefois répétée sur la souche comme moyen de contrôle.

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Chaque arbre, au moment de sa marque, est l'objet d'une estimation de la part du propriétaire et du marchand.

Dans la coupe des taillis, les baliveaux, modernes et anciens qui doivent être abattus sont préalablement marqués.

Le prix du mètre cube est fixé avant abattage et le cubage des arbres est fait après la coupe.

---

Les arbres de haut jet et de futaie, avant d'être abattus, sont généralement marqués d'accord entre le propriétaire et le marchand. La marque est faite sur le tronc au dessus du futur trait de scie et est quelquefois répétée sur la souche comme moyen de contrôle.

**FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Chaque arbre, au moment de sa marque, est l'objet d'une estimation de la part du propriétaire et du marchand.

Dans la coupe à blanc, le périmètre de coupe est généralement délimité à la peinture et les arbres objet de la coupe inventoriés.

Dans la coupe des taillis, les baliveaux, modernes et anciens qui doivent être abattus sont préalablement marqués.

**NOIRETABLE.**

---

La marque est faite par le propriétaire ; il propose ensuite à différents acheteurs. Le prix est fixé soit au mètre cube, soit pour le lot entier, avant l'abattage.

**ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-JEAN-SOLEYMIÉUX.**

Les arbres sont marqués par le propriétaire, ordinairement par un coup de hache sur l'écorce, parfois par martelage.

---

**14 - A quelle époque doit commencer et finir l'exploitation des bois et forêts ?**

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

L'exploitation sortie comprise, peut se faire toute l'année si la sortie ne cause aucun dommage. Sinon elle se fait après entente entre toutes les parties concernées (propriétaires voisins, fermiers et autres).

---

L'exploitation du bois de futaie, notamment des arbres, essence chêne, se fait à partir du moment de l'arrêt de la végétation, jusqu'au printemps avant la reprise de la végétation, c'est-à-dire, depuis le commencement d'octobre jusqu'à fin mars.

C'est à cette même époque que doit se faire la coupe des bois taillis.

Les baliveaux destinés à être écorcés sont abattus à la sève montante mai et août.

**FEURS,  
MONTBRISON.**

Les arbres soumis à l'émondage et dont on veut utiliser les feuilles pour la nourriture des moutons et des chèvres sont taillés avant le dessèchement et la chute des feuilles, c'est-à-dire dès le mois de septembre.

Les arbres dont les branches sont destinées à être brûlées sont au contraire, taillés après la chute des feuilles, excepté les arbres résineux.

Les sapins sont abattus en sève montante, mai et août, et suivant un vieux préjugé, pendant la nouvelle lune.

Les pins de décembre à mai et en lune nouvelle.

On constate une évolution, et la tendance va vers l'abattage durant toute l'année pour les résineux.

**NOIRETABLE.** Le débardage de septembre à mai seulement tend à disparaître au profit d'un débardage en toutes saisons.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.** Les coupes ont lieu toute l'année et s'enlèvent dans les six mois.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.** L'exploitation doit se faire en mai et juin pour les sapins.

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.** Les bois de pins se coupent avant la sève et s'enlèvent dans les six mois.

Les sapins se coupent pendant la sève ou en hiver.

---

**ST-RAMBERT.** Les coupes ont lieu toute l'année (voir recommandations).

---

**15** - *De quelle façon et à quelle hauteur doit se faire la coupe des arbres et taillis ?*

**BOEN,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.** La coupe des arbres et taillis se fait le plus près possible du sol, avec l'outil de son choix, y compris la tronçonneuse.

---

Les taillis se coupent à la hache ou à la tronçonneuse ras de terre. Les arbres futaie ou de haut jet sont entaillés et coupés à la tronçonneuse. L'entaille faite à la hache a pour but de rendre le tronc plus propre à recevoir la scie.

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Il n'est pas d'usage que les arbres soient arrachés pour être abattus, excepté quand on veut convertir en pré ou terres arables les fonds en nature de bois, ou encore quand il s'agit de noyers ou parfois de mérisiers.

NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.

Le plus près possible du sol avec l'outil de son choix.

---

**16-17** - *Existe-t-il des droits d'usages dans les bois et forêts et que comprennent-ils ?*

TOUS CANTONS.

Il n'existe pas de droit d'usage. Les bois sont soumis à l'exercice du droit de propriété, dans toute son étendue, au profit du propriétaire à l'exclusion de tous autres.

---

**18** - *A qui profitent-ils et dans quelles conditions ?*

ST-RAMBERT.

En principe la dépouille des arbres abattus appartient aux abatteurs. (voir recommandations).



-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

**III. EAUX COURANTES, BIEFS, FOSSES, DRAINAGES**

**19** *Existe-t-il des usages particuliers pour l'exercice des droits conférés par les art. 644 et 645 du Code Civil ?*

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
NOIRETABLE,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.

Pas d'usages particuliers, application du Code Civil.

---

FEURS.

Les droits conférés par les articles 544 et 545 du Code Civil, aux riverains des cours d'eau, ne dépendant pas du domaine public, sont dans la Plaine du Forez, pour la plus grande partie, réglementés par l'autorité administrative, au moyen de syndicat ou associations légalement constitués.



Ailleurs, en plaine ou en montagne, on ne signale aucun usage, le Code Civil reçoit son plein effet. De toutes façons, les droits d'aval doivent toujours être respectés.

Cependant il existe un certain nombre de cours d'eau dont la dérivation est soumise à ces conditions de règlements particuliers résultant soit d'anciens titres, soit de jugements, soit d'une possession ayant permis d'en inscrire l'usage.

---

Les droits conférés par les articles 544 et 545 du Code Civil, aux riverains des cours d'eau, ne dépendant pas du domaine public, sont, dans la Plaine du Forez, pour la plus grande partie, réglementés par l'autorité administrative, au moyen de syndicats légalement constitués.

En montagne, on ne signale aucun usage, le Code Civil reçoit son plein effet.

Cependant il existe un certain nombre de cours d'eau dont la dérivation est soumise à des conditions de règlements particuliers résultant soit d'anciens titres, soit de jugements, soit d'une possession ayant permis d'en inscrire l'usage.

Il en est notamment ainsi des dérivations suivantes :

**MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Canal de dérivation des eaux du ruisseau de Pralong ou de Rangon, pour l'alimentation des Etangs du Roi et l'irrigation de diverses prairies.

Canal de prise d'eau dans la rivière du Vizézy, pour la mise en mouvement des différents moulins et l'alimentation du Béal-Comtal qui arrose la ville de Montbrison.

La prise d'eau dans le ruisseau de Garnier, dérivé du Lignon, pour l'usage de la ville de Montbrison.

Le canal de dérivation de la rivière de la Vidrizonne, pour l'alimentation de l'étang de Vidireux, l'irrigation sur son parcours de différentes prairies et le remplissage de diverses pièces d'eau.

Le canal de dérivation de la Curraize, pour l'irrigation de différentes propriétés.

Il existe d'autres canaux dérivés, soit du Lignon, soit du Vizézy, soit de la Curraize, soit de la Mare, soit d'autres petites rivières, dont les eaux sont employées pour faire mouvoir des usines ou pour irriguer des prairies, le tout en vertu de titres ou d'une possession dont il est quelquefois difficile de déterminer l'origine. La plupart de ces dérivations ont donné lieu à de nombreux procès suivis de jugements qui ont fixé les droits des parties.

---

**20** - *A la charge de qui et au profit de qui sont le curage et l'entretien des canaux de dérivations des rivières ?*

**BOEN.**

L'entretien et le curage sont à la charge des bénéficiaires de ces canaux. Le propriétaire riverain doit recevoir la terre ; l'enlèvement des autres déchets et leur destruction est à la charge des bénéficiaires de l'ouvrage.

---

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

En ce qui concerne les canaux particuliers dérivés des ruisseaux et rivières, soit pour le service des usines, moulins et autres, soit pour l'irrigation des propriétés, étangs, etc.. les bénéficiaires ont la charge de l'entretien et du curage, les terres en provenant appartiennent à chaque riverain au droit de son terrain.

---

**MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Le curage et l'entretien du canal d'irrigation de la plaine du Forez sont entièrement confiés au Syndicat Mixte d'irrigation et de mise en valeur du Forez.

Quant aux canaux particuliers dérivés des ruisseaux et rivières soit pour le service des usines, moulins et autres, soit pour l'irrigation des propriétés, étangs, etc ... les bénéficiaires ont la charge de l'entretien et du curage, les terres en provenant appartiennent à chaque riverain au droit de son terrain.

**NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

A la charge de celui qui en a l'usage.

---

**21** – *Y-a-t-il des usages pouvant faire présumer l'existence d'un règlement et en tenir lieu dans le cas où des riverains ont joui des eaux suivant un mode déterminé par un usage ancien et constant ?*

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Il est d'usage, en ce qui concerne les étangs «en chapelet» que la vidange commence par celui situé le plus en aval et se poursuit par celui situé immédiatement au-dessus et ainsi de suite. Les propriétaires se concertent avant la première vidange.

---

**FEURS,  
MONTBRISON.**

Oui, lorsque des riverains ont joui des eaux suivant un mode déterminé par un usage constant et ancien. Cela peut faire présumer l'existence d'un règlement et en tenir lieu.

---

**ST-RAMBERT.**

En ce qui concerne l'irrigation : oui.  
Il est d'usage, en ce qui concerne les étangs «en chapelet» que la vidange commence par celui situé le plus en aval et se poursuit par celui situé immédiatement au-dessus et ainsi de suite. Les propriétaires se concertent avant la première vidange.

---

**22** – *A la charge de qui sont le curage et l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables ?  
(articles 114 à 122 du Code Rural)*

**BOEN,  
NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Conformément aux articles 114 à 123 du Code Rural.

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

En montagne comme en plaine, les riverains procèdent à ces travaux quand ils le croient utile et de la manière qu'ils jugent convenable, sans qu'il y ait ni usage ni règlement, sauf les règlements particuliers pouvant exister entre propriétaires ayant droit à ces eaux.

---

**FEURS.**

Suivant la réglementation édictée par le Préfet.

---

**MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Dans la plaine du Forez, le curage et l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables sont à charge du syndicat dont ils dépendent pour les cours d'eau soumis à ce régime ; mais l'entretien des empellements et autres ouvrages de ces cours d'eau est à la charge particulière de celui qui en profite ainsi que leur installation qui ne peut avoir lieu que dans les conditions déterminées par l'administration.

Partout ailleurs, en montagne comme en plaine, les riverains procèdent à ces travaux quand ils le croient utile et de la manière qu'ils jugent convenable, sans qu'il y ait ni usage ni règlement sauf les règlements particuliers pouvant exister entre propriétaires ayant droit à ces eaux.

---

### **23 - Et l'entretien des ouvrages s'y rattachant ?**

**BOEN,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
NOIRETABLE,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

L'entretien des ouvrages s'y rattachant est à la charge de ceux qui en bénéficient.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

A la charge de la commune pour la traversée de la voirie communale et des utilisateurs pour les ouvrages privés.

**24 -** *Comment et par qui sont faits le curage et l'entretien des fossés d'irrigation et d'assainissement ? (art. 664 du Code Civil)*

Le curage des fossés se fait en toutes saisons, quand les récoltes sont levées.

Le propriétaire rejette sur son terrain les terres provenant du curage.

Si le fossé se trouve le long d'un mur ou d'une haie, le propriétaire doit laisser, en deçà de la ligne séparative de sa propriété d'avec celle du voisin, une bande d'invétison de 0,33 m de large avec un talus de 45 degrés.

Si le fossé n'est pas dans le voisinage d'une haie ou d'un mur, la bande d'invétison peut être réduite à 0,17 m. de largeur, avec talus de 45 degrés.

Les fossés doivent être creusés chaque fois que nécessaire et au minimum tous les neuf ans.

Le propriétaire mitoyen d'un fossé peut exiger de l'autre propriétaire mitoyen que le fossé soit entretenu ; il en est particulièrement ainsi dans les terrains plats et humides, dans les bas fonds où l'écoulement des eaux se fait mal.

Les terres provenant du curage d'un fossé mitoyen sont rejetées de chaque côté et partagées entre les propriétaires du fossé.

Souvent les propriétaires s'entendent pour curer chacun la moitié de la longueur mitoyenne ; dans ce cas, chacun rejette de son côté la terre de la partie qu'il a curée.

Le talus de chaque côté doit toujours avoir 45 degrés.

Les fossés doivent être aussi larges que profonds.

Le fossé, le long d'une vigne, étant censé avoir été fait pour assainir la vigne, doit être entretenu et curé par le propriétaire de cette vigne auquel il est censé appartenir, sauf preuve contraire.

Le fossé entre deux vignes est censé mitoyen, sauf preuve contraire.

**BOEN,  
NOIRETABLE,  
MONTBRISON.**

Le fossé entre un pré et une terre, étant censé avoir été fait pour assainir la terre et garantir des eaux d'irrigation du pré, doit être curé et entretenu par le propriétaire de cette terre auquel il est réputé appartenir, sauf preuve contraire.

Le rejet des terres provenant du curage d'un fossé est une indication que le fossé appartient au fonds sur lequel les terres ont été rejetées.

Il y a exception pour les fossés d'étanche qui entourent les étangs et dont le curage peut être fait par le propriétaire voisin, sans que le rejet des terres de son côté puisse lui en faire attribuer la propriété ou la possession.

Mais il peut toujours obliger le propriétaire de l'étang à entretenir et curer les fossés d'étanche.

---

Le curage des fossés se fait maintenant en toutes saisons, quand les récoltes sont levées.

Le propriétaire rejette sur son terrain les terres provenant du curage.

Le propriétaire doit laisser, en deçà de la ligne séparative de sa propriété d'avec celle du voisin, une bande de terre de 0,50 m. de large.

Les fossés doivent être creusés à fond chaque fois que nécessaire et, au minimum, tous les neuf ans. Ils doivent toujours être faits avant la sortie d'un fermier, par celui-ci.

#### FEURS.

Le propriétaire mitoyen d'un fossé peut exiger de l'autre propriétaire mitoyen, le curage.

Les terres provenant du curage d'un fossé mitoyen sont rejetées de chaque côté et partagées entre les propriétaires du fossé. Souvent, ils s'entendent pour curer chacun la moitié de la longueur mitoyenne ; dans ce cas, chacun rejette de son côté, la terre de la partie qu'il a curée.

Les fossés doivent être aussi larges que profonds, avec, si possible, des talus à 45°.

Le fossé, le long d'une vigne, étant censé avoir été fait pour assainir la vigne, doit être entretenu et curé par le propriétaire de cette vigne, auquel il est censé appartenir, sauf preuve contraire. Le fossé entre deux vignes est censé mitoyen, sauf preuve contraire.

Le rejet des terres provenant du curage d'un fossé est une indication que le fossé appartient au fonds sur lequel les terres ont été rejetées.

-----  
**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Par le propriétaire, le locataire ou l'usufruitier et avec les moyens modernes.

-----  
**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

A la charge des bénéficiaires.

-----  
**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Les propriétaires d'un fossé mitoyen peuvent contraindre les co-bénéficiaires à coopérer aux travaux de curage et d'entretien, aussi souvent qu'il est nécessaire. En général tous les 3 ans.

-----  
**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Par tous les moyens y compris mécaniques ; le curage et l'entretien incombent à ceux qui profitent de ces fossés.

-----  
**ST-RAMBERT.**

Par l'exploitant et souvent mécaniquement.  
-----

**25** - *Qu'appelle-t-on toisons et pierrées ? Comment sont-elles établies ?*

Le nom de pierrée, qui doit être synonyme de celui de toison, n'est pas usité dans la région de Montbrison.

On appelle toison un drainage exécuté avec des pierres pour assainir les terrains.

BOEN.

On donne plus spécialement le nom de drainage aux conduits d'assainissement faits avec des tuyaux.

---

Le nom de pierrée, qui doit être synonyme de celui de toison, n'est pas usité dans la région de Montbrison.

On appelle toison un drainage exécuté avec des pierres pour assainir des terrains.

On donne plus spécialement le nom de drainage aux conduits d'assainissement faits avec des tuyaux.

Pour établir une toison dans de bonnes conditions, on ouvre un fossé de quatre vingt centimètres à un mètre de profondeur dans le sens de la pente du terrain pour égoutter les eaux. Si la toison ne doit être faite qu'avec des pierres, les plus grosses sont placées au fond sur deux lignes espacées l'une de l'autre de 10 à 15 centimètres, et, sur ces deux lignes de pierres, sont placées d'autres grosses pierres pour les relier en forme de pont et constituer un conduit souterrain, sur lequel d'autres pierres, les plus petites sont jetées pêle-mêle pour combler le fond du fossé, sur une épaisseur de 0,25 à 0,35 centimètres. Ce lit de pierres est recouvert de branches vertes, fougères, bruyères, mousse, paille ou autres matières de nature à protéger le conduit et à le rendre plus perméable aux infiltrations des eaux superficielles et souterraines. Ce travail fait, le fossé est ensuite recouvert et comblé avec le terrain qui en a été extrait.

MONTBRISON.

Ce genre de drainage est surtout pratiqué là où les pierres abondent.

Quelquefois, la conduite formée avec les plus grosses pierres est purement et simplement remplacé par des drains ou tuyaux en terre que l'on recouvre de pierres, ainsi qu'il vient d'être dit.



**NOIRÉTABLE.**

Toisons : drainages en pierre.  
Pierrées : fossés comblés avec des pierres.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Termes non usités dans le canton ; le terme employé est «rase sourde» pour des drainages réalisés en pierres.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

On appelle toison ou pierrée un drainage économique exécuté avec des pierres pour assainir le terrain. On donne plus spécialement le nom de drainage aux conduits d'assainissement faits avec des tuyaux.

---

**ST-RAMBERT.**

La toison est un petit drainage en pierres sèches et la pierrée est un plus grand drainage en pierres sèches. L'une et l'autre établie dans le sous-sol et recouvertes de terre. Les drainages sont vulgairement appelés «rases-sourdes». Il est d'usage que les pierres sèches soient recouvertes de plastique avant de remettre la terre.

---

**26-** *Comment sont établis les drainages suivants, qu'ils soient réalisés manuellement ou mécaniquement, en plastique ou poterie ?*

Le drainage peut être réalisé avec du matériel spécialisé (draineuse) ce qui est conseillé pour du drainage en plein. Pour de petites longueurs on peut ouvrir une tranchée de 65 cm à 1 m.50 de profondeur qui doit couper la pente du terrain. Le fond de la tranchée sera rectifié manuellement pour obtenir un fond rectiligne, sur du terrain non remué et avec une pente. Le drain sera ensuite posé avec beaucoup de soin (ne pas faire de contre-pente), dans des terrains peu filtrants on pourra recouvrir le drain de gravier (15 à 20 cm) avant de reboucher la tranchée. Le branchement du drain sur le collecteur devra, dans tous les cas, être réalisé correctement, sans contre-pente, le drain ne devant pas faire de saillie à l'intérieur du collecteur.

Si en certains points il y a de grosses arrivées d'eau ou s'il y a une source, un captage devra être réalisé car l'absorption du drain n'est pas suffisante.

L'exutoire des drains ou du collecteur dans les fossés ou ruisseaux doit toujours être bien entretenu.

Certaines cultures sont à déconseiller (colza par exemple) dans les années qui suivent la réalisation du drainage ; les arbres sont à proscrire également car il y a risque de « bouchage » des drains par les racines.

Dans tous les cas, après réalisation un plan précis de la pose doit être fait pour permettre de retrouver, si besoin, l'emplacement des drains.

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

#### IV. PARCOURS - VAINE PÂTURE - GLANAGE - BANS

**27-28-29** - *Le droit de parcours ou de vaine pâture existe-t-il ?*

TOUS CANTONS.

Le droit de parcours et de vaine pâture n'existe plus.

-----

**30** - *Qu'entend-t-on par glanage ?*

BOEN.

Anciennes coutumes à peu près disparues dans la région.

Subsistent cependant dans les régions à culture de maïs-grain.

Nécessite dans tous les cas l'accord préalable du propriétaire de la récolte.

-----

CHAZELLES,  
ST-GALMIER.

Le glanage reste en vigueur pour le maïs-grain seulement.

Il nécessite l'accord préalable du propriétaire de la récolte.

ST-RAMBERT.

Par glanage, on entend le ramassage à la main des épis perdus, laissés après l'enlèvement de la moisson, le glanage résulte d'une tolérance mais ce n'est point un droit.

---

**31** - *A quel moment commence cette faculté en ce qui concerne les diverses récoltes, maïs-grains ?*

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER.

A compter de l'autorisation du propriétaire.

---

ST-RAMBERT.

Après la récolte.

---

**32** - *Existe-t-il des périodes de vendanges, fauchaisons, moissons ou autres : champignons, jonquilles, ramassage de fruits sauvages, etc ... ?*  
(articles R. 332-1 et 331-2 du Code Forestier)

BOEN.

Oui, il existe des bans ou périodes de vendanges ainsi que les périodes de ramassage des myrtilles sous forme d'arrêtés préfectoraux publiés dans les mairies.

---

NOIRÉTABLE,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Oui, il est d'usage de se conformer aux arrêtés préfectoraux publiés dans les mairies pour la cueillette des myrtilles.

---

ST-RAMBERT.

(Voir recommandations).

## V. ÉTANGS

### 33 - *Y-a-t-il des usages en ce qui concerne la mise en eau des étangs, leur pêche, leur assèchement ?*

Les étangs de la plaine du Forez sont, à peu d'exception près, soumis au régime presque constant de l'évolage, c'est-à-dire de la mise en eau.

La mise en assec en dehors de l'époque de la pêche constitue une exception à laquelle on a recours quand le poisson ne paraît plus se trouver dans de bonnes conditions de développement, soit parce que l'étang est envahi par les herbes aquatiques qui empêchent aux poissons de s'y mouvoir comme il conviendrait, soit parce que le poisson ne trouve plus dans l'étang une nourriture suffisante.

BOEN,  
FEURS,  
MONTBRISON.

La mise en assec dure généralement une année ou deux. L'étang mis en assec pendant plus de deux ans ne peut être remis en eaux sans l'autorisation du préfet.

Le fond, pendant cette période, est généralement cultivé en céréales, seigle, avoine ou froment, dont les détritrus en paille, en se décomposant dans le sol, servent à la nourriture du poisson, lorsque l'étang est remis en eau, purgé de ses plantes marécageuses nuisibles aux poissons. Pour les étangs en chapelet on commence par la prise en aval et ainsi de suite la pêche se fait annuellement.

---

### 34 - 35 - *Les étangs sont-ils soumis à un alternat de culture ou de mise en eau ? Quel est cet alternat ?*

BOEN.

Oui les étangs sont soumis à un alternat de culture ou de mise en eau mais cet alternat est variable.

**FEURS.** Non, sauf en cas de nécessité, par exemple pour l'assèchement d'un étang dans lequel le poisson dépérit.

---

**MONTBRISON.** L'étang mis à sec est alors cultivé et remis en eau au maximum deux ans après ; ceci n'est pas fait régulièrement.

---

**ST-RAMBERT.** Non, il n'y a pas d'alternat.

---

**36** - *Y a-t-il des travaux particuliers pour l'établissement d'un étang, confection de la bonde, fossés d'étanche, fossés de relâche, fossés de pêche, construction des chaussées ?*

**TOUS CANTONS.** Voir chapitre «recommandations».

---

**37** - *Existe-t-il des usages aux termes desquels, suivant certaines présomptions, on doit considérer comme mitoyens ou non, les fossés ou chaussées ?*

Les chaussées d'un étang et les fossés qui l'entourent, appelés indifféremment fossés d'étanche, de garde ou de ceinture, sont réputés appartenir à l'étang, quand même ils auraient été curés par le propriétaire voisin et encore que celui-ci aurait rejeté les terres de son côté, à moins de titre contraire.

Le fossé de pêche, c'est-à-dire celui qui fait suite au fossé de lâche, est une dépendance de l'étang dont il reçoit les eaux et auquel il appartient ordinairement.

**BOEN,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Quand, par exception, ce fossé n'appartient pas à l'étang, il constitue en sa faveur une servitude qui permet d'y déverser ses eaux et d'y retenir le poisson au moment de la pêche. Pour permettre aux eaux de s'écouler, sans que le petit poisson puisse s'échapper, le fossé est barré à une certaine distance de la bonde par des treillis ou par des buissons auxquels on donne le nom de haie battue et qui sont enlevés après la pêche terminée.

Les propriétaires des fonds entre lesquels s'étend le fossé de pêche n'ont pas le droit de gêner, en quoi que ce soit le droit du propriétaire de l'étang.

Les chaussées entre deux étangs sont réputées mitoyennes. Si entre la chaussée et l'un des étangs il existe un fossé de garde, la chaussée, comme le fossé de garde, sont censés appartenir à l'étang dont le fossé de garde entoure la chaussée.

La chaussée ou digue servant à retenir les eaux d'une mare est réputée appartenir à cette mare ou réservoir, ainsi que les ponceaux et aqueducs qui en dépendent.

Les fossés par lesquels une mare ou un réservoir déverse ses eaux appartiennent aux propriétaires riverains, mais constituent, au profit de la mare ou du réservoir une servitude, sauf titre contraire.

Généralement, le curage de ces fossés comme celui des fossés de pêche et de garde, sont à la charge du propriétaire de l'étang, ou du réservoir dont ils dépendent.

Les francs bords d'une mare dans laquelle va s'abreuver le bétail sont réputés appartenir à la mare sur une longueur d'un mètre sauf preuve contraire.

FEURS.

-----  
Sauf titre contraire, ils sont réputés appartenir à l'étang. Le droit de vidange de l'étang doit être exercé sans nuire aux droits du voisin.  
-----

**38** - *Existe-t-il des usages réglementant les droits de puisage, abreuvement, lavage, brouillage dans les étangs et prises d'eau ?*

BOEN,  
FEURS,  
MONTBRISON.

Les droits de puisage, abreuvement, lavage et brouillage dans les étangs et les prises d'eau ne peuvent résulter que d'un titre et ne sont consacrés par aucun usage.

ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-RAMBERT.

Pas d'usages.

---

39 - *Dans les opérations de lutte contre les rats musqués, qui est chargé du dépôt des appâts ?*

TOUS CANTONS.

C'est l'exploitant (propriétaire ou fermier) qui en général assure le dépôt des appâts ou participe aux opérations, de même aussi que tout volontaire identifié en mairie.

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

## VI. FOSSES

40 - *Existe-t-il des usages pour la création des fossés d'assainissement et leur écoulement ?*

BOEN.

Il n'existe pas d'usages pour la création des fossés d'assainissement et leur écoulement, sauf règlement particulier imposé par les syndicats constitués.

---

Il existe dans le canton de Feurs trois syndicats, en vue de la création et de l'entretien des fossés d'assainissement, fossés maîtres et secondaires et du curage des ruisseaux et rivières qui en dépendent.

Ces syndicats sont ?

Celui de la Loise, du nom de cette rivière et qui s'étend sur 7 communes du canton,  
Celui de la Vesne, du nom de cette rivière ; syndicat intercommunal sur 2 communes,  
Celui de la Mayarme, du nom de cette rivière ; syndicat intercommunal sur 4 communes.

Un autre est en formation, celui de l'Aillot.

Il existe en plus des associations foncières de remembrement.

FEURS,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER.

Tous ces syndicats sont réglementés par des arrêtés et décret spéciaux.

Ils portent le nom de la rivière principale dans laquelle les territoires qui y sont soumis déversent leurs eaux, soit directement soit par les affluents de cette rivière.

Ces syndicats ont pour but d'assurer et de faciliter l'écoulement des rivières, ruisseaux et fossés et d'assurer l'égouttement des terrains en contre bas, marécageux et humides.

---

Il existe sur le canton de Montbrison actuellement deux syndicats.

Celui de la Mare, qui emprunte son nom à la rivière de ce nom et qui s'étend sur partie des cantons de Montbrison et de St Rambert.

Celui du Visézy, qui emprunte son nom à la rivière de ce nom et qui s'étend sur partie des cantons de Montbrison et de Boën.

**MONTBRISON.**

Tous ces syndicats sont réglementés par des arrêtés et décrets spéciaux.

Ils portent le nom de la rivière principale dans laquelle les territoires qui y sont soumis déversent leurs eaux, soit directement soit par les affluents de cette rivière.

Ces syndicats ont pour but d'assurer et de faciliter l'écoulement des rivières, ruisseaux et fossés et d'assurer l'égouttement des terrains en contre-bas, marécageux et humides.

---

**ST-RAMBERT.**

Réponse identique à Montbrison - le syndicat existant est celui du Bonson, sur les communes de St Rambert et Bonson.

---

**41 - Qu'entend-t-on par fossés maîtres ?**

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Pour arriver à cet assainissement, il a été ouvert, dans les régions les plus basses de la plaine, de grands fossés collecteurs appelés fossés maîtres ou métraux, destinés à recevoir les eaux amenées par des fossés de moindre dimension, appelés secondaires.



**42** - *L'existence de ces fossés confère-t-elle des droits d'usage ou des obligations aux riverains ?*  
(article 138-1 et 128-6 du Code Rural)

Les riverains des fossés d'assainissement ne peuvent y établir aucune prise d'eau, faire aucune plantation ni travail quelconque, sans autorisation préfectorale.

Le curage des fossés comme celui de tous les cours d'eau compris dans le syndicat, est fait aux frais de l'association syndicale, sous la surveillance des préposés de la commission qui l'administre.

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Les terres provenant de ce curage sont rejetées sur les bords à la disposition des propriétaires riverains.

Il leur est absolument interdit de faire paître leur bétail dans ces fossés.

Quelques-uns de ces fossés appartiennent à l'association syndicale, notamment dans le syndicat de la Mare ; mais la plus grande partie de ces fossés a été créée à titre de servitude des fonds qu'ils traversent, les riverains ne pouvant rien faire qui puisse nuire à cette servitude ou la gêner.

**FEURS.**

Ceci est réglé par des règles particulières à chaque syndicat ou association.

**43** - *Dans l'usage quelle est la largeur des francs bords et arrêtés des fossés ?*

La largeur des francs-bords des fossés maîtres et des fossés secondaires est d'un mètre avec des talus de 45 degrés. Quant à la largeur des fossés, elle varie suivant la quantité d'eau qu'ils sont appelés à écouler.

Les francs-bords appartiennent aux riverains qui payent les impôts et peuvent s'en approprier l'herbe, ainsi que celle qui croît sur les talus des fossés. Ils peuvent même faire paître leur bétail sur les francs-bords, mais non sur les talus ; s'ils commettent quelques dégâts aux berges et talus ou causent tout autre dommage, ils sont tenus de les réparer, sous peine de poursuite.

---

**44** - *L'usage donne-t-il des droits aux riverains des francs-bords ?*

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Propriété de l'herbe et pâturage sur les francs-bords seulement.

---

**45** - *A quelle distance de la ligne séparative d'une propriété, un fossé peut-il être établi ?*

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
NOIRETABLE.**

Un fossé ordinaire doit être établi à une distance égale à sa profondeur, mesurée verticalement.

---

**FEURS,  
MONTBRISON.**

Un fossé métral ne peut être établi qu'après approbation d'un tracé administrativement étudié ; à l'endroit jugé le plus utile à l'assainissement.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

En mitoyenneté ou à défaut sur limite séparative ; dans ce cas la terre est relevée du côté du propriétaire du fossé.

---

**ST-RAMBERT.**

En limite séparative avec un talutage à 45° ou en mitoyenneté.

**46** - *Qu'en est-il des fossés secondaires, affluents des fossés maîtres ?*

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON.**

Mêmes endroits et obligations que pour les fossés maîtres pour ceux soumis au régime syndical.  
Pour les autres, droit commun.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-RAMBERT.**

Idem à la réponse du numéro précédent.

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

**VII. PASSAGES**

(art. 682 et S. du Code Civil)

**47** - *Dans l'usage, quelle est la largeur d'un passage à talons suivant qu'il s'agit d'une terre, d'une vigne, d'un pré, d'un bois ?*

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
NOIRETABLE,  
ST-JEAN-SOLEYMIÉUX,  
ST-RAMBERT.**

La largeur d'un passage à talon est de un mètre pour tous les fonds.

---

**FEURS,  
MONTBRISON.**

La largeur d'un sentier ou passage à talon pour la desserte d'un fonds en nature de terre, pré ou bois, est suivant l'usage, de 0,66. Pour la desserte d'une vigne la largeur est d'un mètre.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Largeur de 0 mètre 40 pour toute propriété.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

La largeur d'un passage à talon est de deux mètres pour n'importe quel fonds.

**48** *Quelle est la largeur pour la desserte à tous usages autres qu'agricoles ?*

BOEN.

La largeur est de quatre mètres.

---

CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.

La largeur pour la desserte à tous usages autres qu'agricoles est de trois mètres pour n'importe quel fonds.

---

**49** *Quelle est la largeur d'un passage pour bêtes déliées ou liées ?*

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
MONTBRISON,  
NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.

La largeur d'un passage pour bêtes liées ou déliées est de trois mètres.

---

FEURS.

Trois mètres pour bêtes liées ou déliées ; pour bêtes de somme, chevaux, ânes, mulets : 1 mètre 30.

---

**50** *Quelle est la largeur d'un passage pour engins destinés à la culture des champs et la levée des récoltes ?*

BOEN,  
ST-RAMBERT.

La largeur d'un passage pour engins destinés à la culture des champs et la levée des récoltes est de 5 mètres.

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Au moment des récoltes et pour des engins de grande largeur, l'assiette de la servitude de passage sera portée à cinq mètres.

---

La largeur d'un passage pour engins destinés à la culture des champs ou à la levée des récoltes est de trois mètres.

**FEURS.**

Néanmoins, le passage occasionnel d'un engin de grande dimension (en particulier moissonneuse-batteuse, pelleteuse, etc ...) nécessite une plus grande largeur, soit librement consentie, soit négociée dans le cadre de l'article 682 du Code Civil.

---

**MONTBRISON.**

En principe trois mètres ; l'usage tend toutefois à s'établir d'une largeur de passage supérieure lorsque la dimension des engins l'exige. Toutefois cet usage ne paraît pas encore général.

---

**NOIRETABLE,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

3 mètres généralement, sauf à l'occasion de la levée des récoltes où la largeur pourra être supérieure afin de permettre le passage de matériel de plus grand gabarit.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

3 mètres ; exceptionnellement à 4 m.50 pour passage d'engins de plus de trois mètres de largeur.

---

**51** - *L'assiette du passage doit-elle être protégée par des fossés ?*

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON.**

Le propriétaire du fonds servant est autorisé à se protéger par des fossés ou barrières à la condition de laisser au passage sa largeur normale, mais il n'est pas tenu de le faire et les bénéficiaires du passage sont responsables des dommages qu'ils pourraient faire au fonds voisin.

NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.

Non, l'assiette du passage ne doit pas être protégée par des fossés ?

---

**52 - Qui entretient et répare ces divers passages ?**

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
MONTBRISON,  
NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.

Le ou les bénéficiaires et usagers entretiennent et réparent ces divers passages.

---

FEURS.

Les utilisateurs se répartissent les charges occasionnées par leur utilisation respectives.

---

**53 - Qu'appelle-t-on coursières, violets, dressières ?**

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

On appelle coursière ou violet un petit sentier, généralement à talon, destiné à abrégé le trajet d'un point à un autre.

La plupart de ces sentiers n'existent que par tolérance ; ils sont assez nombreux dans la montagne où ils traversent bois et prairies, quelquefois des terres après la levée de leurs récoltes, et par abus lorsqu'elles sont ensemencées.

On appelle aussi coursières, d'anciens chemins déclassés et non reconnus, plus courts que les chemins qui les ont remplacés et pouvant servir quelquefois à tous usages, mais fréquentés le plus souvent par les piétons et le bétail, à cause de l'état d'abandon dans lequel on les laisse.

ST-RAMBERT.

On appelle coursière, violet ou dressière un petit sentier, généralement à talon, destiné à abrégé le trajet d'un point à un autre. La plupart de ces sentiers n'existe que par tolérance ; ils sont assez nombreux dans la montagne où ils traversent bois et prairies, quelquefois des terres après la levée de leurs récoltes, et par abus lorsqu'elles sont ensemençées.

Les sentiers sont propriété privée mais dans la pratique sont utilisés par tous.

---

**54** – *Quels droits comporte le passage suivant qu'il est concédé pour l'enlèvement des récoltes d'un fonds ou pour la culture du fonds ?*

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-RAMBERT.

Le passage spécialement concédé pour l'enlèvement de la récolte d'un fonds ne peut servir qu'à cet usage.

Le passage concédé pour la culture d'un fonds s'étend non seulement aux travaux de culture proprement dits, mais au transport des fumiers, des récoltes et à toute opération culturale que comporte le fonds pour lequel le passage est concédé.

---

NOIRETABLE.

Les mêmes droits et obligations.

---

ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Les mêmes droits. En ce qui concerne les bois ceux-ci devront être débardés ou transportés avant le 1er mai ou après le 30 septembre.

**55** - *L'usage permet-il pour la culture d'un fonds, de tourner la charrue sur le bord d'un fonds voisin ?*

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.

Entre propriétaires limitrophes d'un fonds en nature de terre, il n'est pas rare que réciproquement ils se permettent, pour cultiver jusqu'au dernier pouce, de tourner leur charrue sur le fonds voisin qui n'est pas en culture ; mais ce n'est là qu'une pure tolérance, un acte de bon voisinage et non droit consacré par l'usage.

NOIRETABLE.

Non, l'usage ne permet pas.

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

**VIII. DISTANCES - LIMITES - BORNAGE**  
(art. 646 et S. du Code Civil)

**56** - *A quelle distance est établie une clôture pour bovins par rapport aux limites de propriété ?*

TOUS CANTONS.

Une clôture non hermétique, c'est-à-dire pouvant laisser passer la tête des animaux qu'elle contient est généralement établie à une distance de 0,50 m de la limite de la propriété. Lorsqu'elle est mitoyenne, elle est établie sur limite en accord avec les 2 propriétaires ; de même si elle est hermétique.

A Saint-Georges-de-Couzan, en cas de double clôture, cette distance peut être réduite à 0 m. 30.

**57** - *Par quel signe apparents est-il d'usage d'indiquer les limites d'une propriété, suivant la nature des terrains ?*

Très souvent les propriétés n'ont d'autres limites que les haies, fossés, arbres de bordure, chemins, tertres ou talus qui les séparent ; mais ce sont là des limites naturelles qui peuvent donner lieu à contestation, la propriété de la chose prise pour limite pouvant elle-même être discutée.



La véritable délimitation d'une propriété se fait au moyen de bornes en pierres, placées en terre et émergeant au-dessus du sol, dont les 5/6<sup>o</sup> environ sont enterrés.

Très souvent, la partie qui émerge porte sur le faite un signe qui diffère, suivant la signification que doit avoir la borne.

Le simple trait ou I est un signe de bornage entre deux fonds.

Le T ou L est un signe de bornage entre trois fonds ainsi que le V ou L ou L renversé.

Les deux traits croisés indiquent un bornage entre quatre fonds.

Au lieu de bornes en pierre on utilise de plus en plus actuellement surtout en plaine et en zones urbaines des bornes préfabriquées de matériaux divers, dépourvues de témoins et de signes.

Telles sont les indications qu'il faut tirer des signes apparents d'une borne ; mais la signification absolue d'une borne réside dans la position de ses témoins.

**BOEN,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.**

-----

**HAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Les limites sont définies dans le bornage établi par le géomètre ou à défaut par les témoins existants.

-----

**NOIRETABLE.**

Par des bornes ou des limites naturelles.

-----

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Par un signe sur le sommet de la pierre.

-----

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

On indique les limites d'une propriété par un signe sur la pierre ou des témoins souterrains.

TOUS CANTONS.

Les géomètres-experts utilisent depuis une quinzaine d'années des bornes moulées, soit en béton, soit en matière plastique. Ces bornes portent gravées en-tête les initiales O.G.E. (Ordre des Géomètres-experts). Elles ne peuvent pas être confondues avec des pierres naturelles et ne sont plus accompagnées de témoins.

---

**58** - *Ces signes extérieurs ne sont-ils pas accompagnés souterrainement de témoins ?*

BOEN,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.

(Voir recommandations).

Toute pierre bornale doit, en effet, être accompagnée de témoins ou garants, c'est-à-dire des signes souterrains qui témoignent que la pierre qui émerge est bien une borne. Le garant est formé tantôt d'une brique, tantôt d'une tuile, tantôt d'un tesson de bouteille, le plus souvent d'une pierre ou d'un caillou.

On brise ce garant en deux, trois ou quatre morceaux, suivant le nombre de témoins qui doivent accompagner la borne pour lui donner sa signification.

---

NOIRETABLE,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.

Oui, la borne est accompagnée de témoins.  
(Voir recommandations).

---

ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

La borne est le plus souvent accompagnée de témoins.

(Voir recommandations).

---

**59** - *Combien y a-t-il de témoins ?*

BOEN,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.

Deux, trois ou quatre (voir numéro précédent).

NOIRETABLE.

Autant que de propriétés limitées.

ST-BONNET-LE-CHATEAU.

Ordinairement deux témoins enfouis dans le sol contre la borne.

ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Il y a ordinairement deux témoins.

**60** - *Quelle est la place des témoins et que signifie la place qu'ils occupent ?*

Ces témoins sont enterrés au pied de la borne, à côté ou au-dessous.

Les bornes, qui n'ont pour objet que de délimiter une seule ligne entre deux fonds, n'ont que deux témoins, placés de chaque côté de la borne, dans le sens qu'elle délimite.

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.

Les bornes qui doivent servir de délimitation à plusieurs fonds, les bornes d'angles notamment, sont accompagnées, suivant le nombre de fonds à limiter, de trois et même de quatre témoins, placés de chaque côté de la borne dans le sens qu'elle délimite chaque ligne délimitée ayant son point de départ du milieu de la borne.

Exemples :

Fig. 1



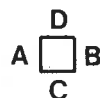
La figure 1 indique une borne entre deux témoins délimitant les fonds désignés sous les lettres A et B.

Fig. 2



La figure 2 indique une borne entre trois témoins délimitant les fonds désignés sous les lettres A. B. et C.

Fig. 3



La figure 3 indique une borne entre quatre témoins délimitant les fonds désignés sous les lettres A. B. C. et D.

**NOIRETABLE.**

Placés de chaque côté de la borne, ils indiquent la direction de la ligne séparative.

-----

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Il n'y a pas de place indiquée pour la place que ces témoins occupent.

-----

### **61 - En quels matériaux les témoins sont-ils choisis ?**

Les fragments de pierre, brique ou autres matériaux employés comme témoins, doivent s'adapter parfaitement quand on les rapproche de manière qu'on reconnaisse bien qu'ils n'ont formé qu'un seul et même tout, pierre, brique ou autre, et que ce tout a été intentionnellement brisé.

Les témoins en pierre qui sont les plus employés sont généralement formés d'une pierre d'une autre nature que celle de la borne.

Les différents traits extérieurs par lesquels on donne aux bornes leurs significations sont indifféremment taillés en creux ou en relief, mais plus souvent en creux, parce qu'il est moins facile de les altérer pour en fausser la signification.

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Il arrive que la borne porte la lettre initiale du nom du propriétaire auquel appartient le fonds borné.

Dans ce cas, la lettre est gravée en creux ou en relief, sur la face qui regarde ce fonds.

Lorsque la ligne séparative d'un fonds est brisée sur la longueur sur un ou plusieurs points, il est placé une borne accompagnée de ses témoins à chaque angle de la ligne brisée.

Le trait - sur la pierre bornale est quelquefois placé entre deux points pour ne laisser aucun doute sur sa signification (  $\odot$  - ).

**NOIRETABLE,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

En pierre.

-----

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Très souvent une pierre brisée en deux dont les deux parties se rattachent.

-----

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Essentiellement en pierre.

-----

**62** - *Dans les pays de montagne, ne borne-t-on pas au moyen d'entailles sur les rochers émergents ?*

Très souvent dans les pays de montagne, les rochers qui émergent du sol sont pris pour limites ; pour indiquer leur signification, ces rochers sont marqués d'un trait taillé en creux dans le sens de la direction de la borne correspondante.

C'est dans ce cas, qu'il peut être utile de placer le trait entre deux points - afin qu'on ne le confonde pas avec une crevasse ou une fissure de rocher, ce qui arrive quelquefois.

Il n'est pas rare qu'un rocher émergent près des limites d'un fonds soit marqué d'une croix semblable à celle qui a pour but de délimiter quatre fonds. Il peut se faire que cette marque ne soit qu'un signe religieux ou que, dans tous les cas, sa signification bornale n'ait pas la portée donnée au signe en forme de croix ( + ). Pour être bien fixé sur sa signification, il est indispensable de rechercher les autres bornes auxquelles ce signe peut correspondre.

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.**

Il est arriver qu'une borne ne soit pas absolument placée à l'extrémité de la ligne qu'elle doit borner ou délimiter ; il en est notamment ainsi dans les terrains pentueux lorsque la ligne à délimiter aboutit à un chemin creux ou domine un ravin. Dans ce cas, la borne est placée à plusieurs mètres de l'extrémité de la ligne, de la manière à ce qu'elle ne soit pas entraînée par la descente des terres. Les bornes ainsi placées indiquent la direction de la ligne séparative mais non ses points extrêmes.

NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Oui, dans les pays de montagne, on borne au moyen d'entailles sur les rochers émergeant.

---

**63** - *Quelle en est la forme, la direction, et quelles indications en résultent ?*

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.

Elles signifient de la façon la moins équivoque la ligne séparative, sa direction et même sa forme.

---

NOIRETABLE.

Une croix : la branche la plus longue indique la ligne divisaire.

---

ST-BONNET-LE-CHATEAU.

Une croix un T ou un L qui ont les mêmes significations que celles indiquées à Montbrison ; parfois le signe est accompagné de peinture rouge.

---

**64** - *Les arbres ne sont-ils pas quelquefois pris pour limites ?*

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
NOIRETABLE.

Il arrive qu'ensuite de partage, vente ou échange, un fonds soit divisé en plusieurs parcelles et que, pour indiquer la ligne séparative de chacune d'elles, on prenne pour borne ou point de repère un ou plusieurs des arbres se trouvant aux extrémités du fonds divisé. Ces arbres ne sont que des limites provisoires qui ne peuvent tenir lieu de bornage.

---

ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Non, les arbres ne sont pas pris pour limites.

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.** Non, les arbres ne sont pas pris pour limites, mais peuvent servir de repères. Pour fixer l'emplacement des signes de bornage : marques sur les roches.

---

**ST-RAMBERT.** Il arrive qu'ensuite de partage, vente ou échange, un fonds soit divisé en plusieurs parcelles et que, pour indiquer la ligne séparative de chacune d'elles, on prenne pour borne ou point de repère un ou plusieurs des arbres se trouvant aux extrémités du fonds divisé. Certains arbres, appelés « terminaux » servent de borne définitive.

---

**65 - *Qu'en est-il des tertres, des talus et des fossés ?***  
(art. 666 du Code Civil)

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.**

Les tertres et talus comme les haies et fossés placés sur les confins d'un fonds lui servent de limites naturelles, mais ne tiennent pas lieu de bornes.

---

**NOIRETABLE.**

Ils servent de limites naturelles.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Ils servent de limites naturelles mais ne tiennent pas lieu de bornes, notamment dans les courbes entre deux bornes.

**66** - *De quels fonds, d'après l'usage, les tertres, talus et fossés sont-ils présumés être la propriété ?*

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
NOIRETABLE,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.**

Les tertres et talus sont présumés appartenir au fonds supérieur, sauf preuve contraire. Il arrive qu'on ne puisse pas distinguer si un fonds est supérieur à l'autre, dans ce cas, le tertre ou talus doit être réputé mitoyen, et c'est précisément en raison de la difficulté à laquelle peut donner lieu la propriété d'un talus ou d'un tertre qu'ils ne peuvent tenir lieu de borne.

A Saint-Rambert, les fossés, en l'absence de bornes sont présumés mitoyens.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.** Du fonds supérieur sauf preuve contraire.

---

**67** - *Comment se délimitent les fonds séparés par une haie, suivant que cette haie est mitoyenne ou non ?*

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.**

Quand il s'agit de délimiter deux fonds séparés par une haie très épaisse, on prend pour ligne séparative le milieu de la haie, si cette haie est mitoyenne ; et, dans ce cas, les arbres excrus dans cette haie appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel ils se trouvent, à moins que le propriétaire voisin en ait fait régulièrement la coupe et qu'il se trouve en avoir acquis la possession.

S'il s'agit d'une haie non mitoyenne, la ligne séparative est établie à 0 m.50 du milieu de la haie, du côté du fonds opposé au fonds dont cette haie dépend.



Si la haie non mitoyenne est composée de rejetons qui ne permettent pas de reconnaître les tiges mères de la plantation, la ligne séparative est placée à 0 m.50 du milieu de la haie, quand même le propriétaire l'aurait taillée jusqu'alors dans toute son épaisseur, le propriétaire voisin ayant le droit de réduire sa largeur, de son côté à 0 m.50 ; mais, sauf titre contraire, les arbres excrus dans la haie, en dehors de la ligne limitative appartiennent au propriétaire de la haie, si c'est lui qui a fait régulièrement la tonte de ces arbres, dans des conditions à en acquérir la possession, ce dont il doit justifier, en cas de difficultés. (ce paragraphe ne s'applique pas à Saint-Rambert).

Si la haie non mitoyenne a été plantée sur deux rangs, comme cela se pratique quelquefois, la ligne séparative est établie à 0 m.75 du milieu de la haie, du côté du fonds opposé au fonds dont elle dépend.

NOIRETABLE.

Si la haie est mitoyenne, par le milieu de la haie.

Si elle ne l'est pas, par une ligne passant à 50 cm du milieu de la haie en dehors du propriétaire de la haie.

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

### IX. BIENS COMMUNAUX ET SECTIONNAUX

(art. 542 et 543 du Code Civil)

#### 68 - *Existe-t-il des bien communaux ?*

BOEN.

Oui, il existe des biens communaux ou sectionnaux dans certaines communes de montagne du canton.

CHAZELLES,  
ST-GALMIER.

Il existe dans les deux cantons quelques pâturages ou bois très rares et des sources d'eaux minérales affermées avec obligation de laisser les habitants venir chercher l'eau pour leur usage.

Dans les réponses faites à cette question, on paraît avoir confondu entre eux non seulement les différents biens appartenant à une coutume, mais encore les biens indivis appartenant à des particuliers qui en jouissent en commun, et les biens soumis au droit de vaine pâture.

Il est utile de rappeler que l'on entend par biens communaux ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une commune, d'une ou plusieurs sections de commune, ont un droit acquis, une jouissance commune et directe ; ces biens consistant le plus souvent en terres vagues, pâturages, bois, bruyères, tels qu'ils se rencontrent principalement dans ce que le Forez appelle la montagne.

**MONTBRISON.**

Il faut distinguer ces biens communaux de ceux qui appartiennent à une commune, sont affectés à l'usage de tous, à un usage public, tels que rues, chemins, places publiques, fontaines et encore de ceux dont le revenu est perçu directement au profit de la caisse communale.

Il faut enfin, les distinguer de ceux soumis à une servitude en communauté de pâturages et de ceux soumis seulement à un droit de vaine pâture.

C'est après avoir fait ces distinctions que les réponses ci-après ont été reproduites.

**NOIRETABLE,  
ST-RAMBERT.**

Oui.

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Il existe 4 catégories de biens communaux ou sectionnaux.

1. Les biens communaux :  
qui appartiennent à tous les habitants de la commune et sont gérés par la commune (sauf s'ils sont soumis au régime forestier).  
Les ventes de bois qui peuvent exister sur ces biens sont faites au profit de la commune.

Les impôts sont payés par la commune.  
S'il s'agit de pâtures, elles sont «pâturées» et pacagées à volonté par les troupeaux des habitants de la commune sans limitation.

2. Les biens sectionnaux :

qui appartiennent à une ou plusieurs sections de commune (ce sont généralement des pâtures, places, aisances de villages ou autres) ce ne sont pas des biens communaux.

Les impôts sont supportés par les propriétaires ayant leur domicile et habitant la section.

Les fruits et produits en sont répartis entre les habitants domiciliés dans la section.

3. Les biens indivis :

résultant de donations cléricales ou seigneuriales antérieures à la révolution de 1789.

Ils appartiennent à un nombre plus ou moins important d'indivisaires qui en payent personnellement les impôts et qui en ont la jouissance en tant que propriétaires.

L'article 815 du Code Civil s'applique à ces biens, comme à tous biens dans l'indivision.

4. Les biens sectionnaux «afflouagés» :  
sont gérés par la commune.

Le produit va aux «afflouagistes» (habitation du 1er octobre au 30 mars).

---

ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Les biens communaux consistent en bois et pâtures.

---

69 - *En quoi consistent-ils ?*

BOEN,  
NOIRETABLE.

Dans les communaux : forêts, taillis, landes.  
Dans les sectionnaux : forêts, taillis, landes et places.

---

HAZELLES,  
ST-GALMIER.

Voir numéro précédent.

Les biens communaux consistent ?  
— Dans la montagne : en pâturages, pour la commune de Bard.

En pâturages, terrains de bruyères, rochers incultes pour les cultures de Lérigneux et Roche.

En pâturages et bois, pour la commune de Verrières.

**MONTBRISON.**

En pâturages, terrains et rochers incultes, pour la commune de Lézigneux.

— En plaine :

A Montbrison, il existe une source d'eau minérale appartenant à la commune et dont, pendant de très longues années, les habitants ont joui directement.

Aujourd'hui cette source est affermée, le revenu en est encaissé par le receveur municipal et versé dans la caisse communale.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Les biens communaux consistent en des bois, pâtures, jardins et abreuvoirs.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Voir n<sup>o</sup> 68.

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

En des bois et pâtures.

---

**ST-RAMBERT.**

En des prés, pâtures, landes et bois taillis.

---

**70** — *Ces communaux ou sectionnaux sont-ils affermés, sont-ils jouis par des communistes ou catégories d'habitants ?*

**BOEN,  
NOIRETABLE.**

Les communaux sont jouis par les communistes.  
Les sectionnaux par les ayants-droit.

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Voir numéro suivant.

---

**MONTBRISON.**

Dans quelques communes pour en affecter le produit au bureau d'aide sociale, mais dans la plupart des communes ils sont laissés à la libre jouissance des habitants.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Ils ne sont pas affermés, mais jouis par les ayants-droit.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Voir n° 68.  
Dans certains bien communaux il existe des sources d'eau qui y jaillissent, mais qui, depuis un temps immémorial, sont utilisées par des propriétaires riverains pour irriguer leurs terrains contigus, ou pour alimenter leur jasserie ou leur exploitation principale ; ces sources sont conduites soit par un béal à ciel ouvert ou canalisation souterraine.  
Elles sont réputées par suite de ce droit d'usage immémorial être contrairement à l'article 641 3° alinéa la propriété personnelle des usagers qui en disposent comme tels (et non la propriété de la commune).

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Ils ne sont pas affermés.  
Les habitants usagers jouissent des produits du communal dont l'impôt est payé, soit par eux, soit par la commune.

---

**ST-RAMBERT.**

Dans certaines communes, les biens communaux sont affermés dans d'autres ils sont laissés à la jouissance directe des habitants. (voir recommandations).

**71** - *Quel est le mode de jouissance ?*

**BOEN,  
NOIRETABLE.**

Les produits des coupes de bois reviennent à la commune.  
Pour les sectionnaires : suivant les besoins des habitants.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Il n'existe pas de mode de jouissance déterminé. Le mode est laissé à la direction des municipalités intéressées.

---

**MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Quelquefois par hameau.  
Il ne paraît pas y avoir de mode bien déterminé pour la jouissance qui est suivant chaque commune, tantôt par jour, tantôt par catégories d'habitants, et varie encore suivant la nature des biens communaux.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Le produit des coupes de bois n'est pas réparti mais utilisé à des travaux d'intérêt sectionnal.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Voir n° 68 et 70.

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Les pâturages sont utilisés à l'amiable. Les bois sont coupés en commun et le produit des ventes est partagé par égales parts entre tous les foyers vivant plus de six mois par an dans la commune.

---

**72** - *Sur quelles bases est établi le droit de chacun ?*

**BOEN.**

Pour les biens sectionnaires, le droit de chacun est établi par part égale et par feu.

**NOIRETABLE.** Les pacages communaux sont jouis individuellement par les habitants.  
Les bois sont jouis par marque autorisée et par feu.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.** Répartition égalitaire entre les ayants-droit.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.** Voir n<sup>o</sup> 68.

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.** Voir réponse précédente.

---

**73** *- Qui paie l'impôt des biens communaux et sectionnaux ?*

**BOEN,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.** Les impôts des biens communaux sont payés par les habitants de la commune, et ceux des biens sectionnaux sont payés par les ayants-droit.

---

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.** Le propriétaire, c'est-à-dire la commune pour les biens communaux.

---

**MONTBRISON.** Sauf quand ils sont affermés, où l'impôt est payé par la commune, celui-ci est en général payé par ceux qui jouissent de ces biens.

---

**NOIRETABLE.** Les communaux par la commune.  
Les sectionnaux par les ayants-droit à tour de rôle.  
En cas d'abandon des ayants-droit, par la commune.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.** Voir n<sup>o</sup> 68 et 70.

ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Voir n° 70.

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

## X. BAUX RURAUX : FERMAGE

- 74** – *A quelle époque de l'année, à défaut de convention écrite, commencent et finissent les locations suivant le bien dont il s'agit : corps de domaine, locatairie ou petite exploitation bâtiment rural isolé, terrains sans bâtiments ?*  
(articles 790 à 841 du Code Rural)  
(articles 1714 à 1778 du Code Civil)

BOEN,  
NOIRETABLE.

Les baux à ferme commencent le 11 novembre.

-----

CHAZELLES,  
ST-GALMIER.

A défaut de convention écrite, les baux à ferme, s'il s'agit d'un corps de domaine, d'une locatairie ou petite exploitation, d'un bâtiment rural isolé, de terrains sans bâtiments, d'un vigneronnage, d'une exploitation maraîchère, d'un étang, commencent et finissent le 1er novembre.

-----

FEURS.

A défaut de conventions écrites fixant une autre époque les baux ruraux commencent le 1er novembre, sans distinction entre les corps de domaine, les simples locataires ou petites exploitations, les bâtiments ruraux, les fonds sans bâtiments, etc ...

On signale des exceptions dans la commune de PONCINS, où on retient parfois la date du 11 novembre.

Avec une convention écrite, on peut retenir la date du 1er Janvier, ou même toute autre date en fonction de la date d'obtention de la Dotation Jeunes Agriculteurs, ou du départ de l'exploitant précédent avec une Indemnité Viagère de Départ.



A défaut de conventions écrites fixant une autre époque, les baux ruraux commencent :-

**MONTBRISON.**

Dans les exploitations de la plaine, le 1er novembre, sans distinction entre les corps de domaine, les simples locataires ou petites exploitations, les bâtiments ruraux, les fonds sans bâtiments, etc ...

Dans la montagne, les baux commencent le 1er ou le 11 novembre, avec tendance au 11 novembre (cette tendance s'est-elle confirmée ou est-elle devenue un usage ?).

**ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

L'entrée en jouissance a lieu le 1er novembre ou le 25 mars pour finir à l'époque correspondante pour les grandes, moyennes, petites exploitations, bâtiments ruraux, terrains.

L'époque du 25 mars est plus spéciale à la montagne.

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Les baux à ferme commencent généralement le 11 novembre, par exception et de plus en plus rarement le 25 mars.

**ST-RAMBERT.**

Les baux à ferme commencent le 1er novembre pour : corps de domaine, locataire ou petite exploitation, bâtiment rural isolé, terrains sans bâtiments, vigneronnage, exploitation maraîchère, étang.

### **75 - Qu'en est-il du vigneronnage ?**

**BOEN,  
MONTBRISON.**

Le 11 novembre également.

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-RAMBERT.**

Voir réponse précédente.

**76** - *Qu'en est-il d'une exploitation maraîchère ?*

**BOEN.**

Le 11 novembre également.

---

**MONTBRISON.**

L'entrée en jouissance d'une exploitation maraîchère avec ou sans bâtiments, a lieu le 11 novembre ou le 25 décembre.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-RAMBERT.**

Voir réponse n° 74.

---

**77** - *Qu'en est-il d'un étang ?*

**BOEN.**

Pour un étang 1er novembre ou fin décembre.

---

**FEURS.**

Juste après la pêche.

---

**MONTBRISON.**

L'entrée en jouissance d'un étang a lieu le 25 décembre.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-RAMBERT.**

Voir n° 74.

---

**78** - *Qu'en est-il d'un droit de pâturage ?*

**BOEN,  
NOIRETABLE.**

Le 11 novembre.

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

S'il s'agit de pâtures qui ne se fauchent pas, l'entrée en jouissance a lieu aux mêmes époques que celles en usage pour les fonds ruraux et en général le 11 novembre.  
S'il s'agit de prairies qui se fauchent, l'époque du pâturage commence aussitôt après la fauchaison et se continue jusqu'au 25 mars.

---

**79 - Qu'en est-il d'un droit de chasse ?**

**BOEN.**

A partir de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, s'il y a étang, ou à la date d'ouverture générale de la chasse dans tous les cas autres.

---

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Voir code rural.

---

**FEURS.**

Le bail d'un droit de chasse est censé commencer le jour de l'ouverture de la chasse pour finir le jour de la clôture, qu'elle qu'en soit l'époque.

---

**MONTBRISON.**

Les époques d'entrée en jouissance sont variables.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

A l'année.

---

**ST-RAMBERT.**

En fonction des dates d'ouverture.

---

**80 - Qu'en est-il d'un droit de pêche ?**

**FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Pas d'usages.

**81** - *Qu'en est-il d'un pré d'embouche ?*

**BOEN.**

Le 11 novembre.

---

**FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Le 1er novembre.

---

**82** - *Ne serait-il pas souhaitable, dans l'intérêt général, d'unifier les dates d'entrée en jouissance ? Et quelle date proposeriez-vous ?*

**FEURS.**

Oui et nous proposons le 1er novembre.

---

**MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Oui, en maintenant les différences entre la plaine et la montagne. Il est vrai qu'à l'heure actuelle, dans la plupart des cas, il existe une convention écrite.

L'usage d'en établir une, même pour des parcelles détachées et un court temps se généralise de plus en plus.

---

**NOIRETABLE.**

Oui, le 11 novembre.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Elles le sont dans le canton et il y a lieu de laisser les dates du 25 mars et du 1er novembre.

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Oui : le 1er novembre ou le 25 mars.

**83** - *Est-il d'usage de dresser un état des lieux ?*  
(article 809 du Code Rural)

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
NOIRETABLE.**

Non, ce n'est pas l'usage mais ce serait souhaitable.  
(voir recommandations).

---

**FEURS.**

Tout en n'étant pas encore généralisé, l'usage devient de plus en plus courant.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Ce n'est qu'exceptionnel qu'il est dressé un état des lieux.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Il n'est pas d'usage de dresser un état des lieux, sauf mention de particularités dans le bail.

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Le statut du fermage fait obligation de dresser un état des lieux lorsque l'une des parties le demande.

---

**ST-RAMBERT.**

Il serait souhaitable que des états des lieux soient dressés à l'entrée des fermiers, soit à l'amiable, soit par expert choisi par les parties et par écrit. (voir recommandations).

---

**84** - *Comment y est-il procédé ?*

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Amialement, ou exceptionnellement avec l'aide d'un expert.

---

**NOIRETABLE.**

A l'amiable et le plus souvent verbalement.

ST-BONNET-LE-CHATEAU.

Quand un état des lieux est dressé, le travail s'effectue par le nouveau preneur contrairement avec l'ancien, en présence du propriétaire ou de son représentant. En cas de désaccord les parties nomment amiablement un expert ; le tout presque toujours par écrit.

---

**85** - *Y a-t-il un usage établi en nature d'installations électriques ?*

TOUS CANTONS.

Il n'y a pas d'usages particuliers : les installations électriques sont traitées comme les autres installations.

---

*En l'absence de convention écrite, à qui est censé appartenir l'installation ?*

CHAZELLES,  
ST-GALMIER.

A celui qui l'a fait installer ou à ses ayants-droit.

---

NOIRETABLE.

En l'absence de justificatif et d'accord entre les parties : au propriétaire ou à celui qui a payé et qui peut en justifier.

---

ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-RAMBERT.

Au propriétaire.

---

**87-88-89** - *Dans la mesure où il s'agit de terrains ou bâtiments destinés à l'agriculture ne tombant pas dans le champ d'application de l'art. 20 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, quelle est l'époque de paiement du prix de ferme en ce qui concerne un corps de domaine, un vigneronnage, une exploitation maraîchère, un bâtiment rural isolé, terres ou prés ?*

BOEN.

Le 11 novembre de chaque année.

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Le paiement des prix de ferme, s'il s'agit d'un corps de domaine ou d'une locatairie est fixé au 1er novembre, mais quelquefois en deux termes dont le premier est toujours le 1er mai, le second le 1er novembre.

---

A l'heure actuelle, la plupart des baux écrits indiquent paiement en deux termes par semestres échus.

**FEURS.**

A défaut de convention écrite, le paiement a lieu à la fin de chaque année de jouissance, ou du temps de location s'il est de moindre durée.

Ceci est valable également pour les bâtiments isolés tant qu'ils conservent leur caractère agricole.

---

**NOIRETABLE.**

Annuellement.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

D'une manière générale et quelle que soit la nature du bien affermé qu'il s'agisse d'un corps de domaine, d'une locatairie, d'un bâtiment rural isolé ou d'un ténement de terrain, les prix de ferme se paient à année échue, à l'expiration de chaque année de jouissance.

Toutefois, l'usage tend à s'établir d'un paiement deux fois par an pour un corps de domaine.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Annuellement, à terme échu, et à l'échéance du bail, 11 novembre ou 25 mars.

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

A l'expiration de chaque année.

D'une manière générale et quelle que soit la nature du bien affermé, qu'il s'agisse d'un corps de domaine, d'une locatairie, d'un vigneronnage d'une exploitation maraîchère, d'un bâtiment rural avec ou sans terrain, de fonds en nature de terre, pré, vigne, d'un droit de chasse, de pêche de pâturage, les prix de ferme se paient à l'expiration de chaque année de jouissance.

ST-RAMBERT.

92 - *D'un étang ?*

BOEN.

1er novembre ou fin décembre.

CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.

Comme pour les autres locations (voir réponse précédente).

93 - *D'un droit de pâturage ou de pêche ?*

TOUS CANTONS.

Pâturage : voir réponse à la question précédente.  
Pêche : pas d'usages.

94 - *D'un droit de chasse ?*

BOEN,  
MONTBRISON.

Au moment de l'ouverture de la chasse et d'avance.

CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS.

L'usage est fixé à l'ouverture.



**ST-BONNET-LE-CHATEAU.** Pas d'usage.

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.** Comme pour les autres locations (voir réponse n° 87 à 91).

---

**95 - D'après l'usage, où doit se faire le paiement des prix de ferme ?**

**BOEN.**

Le paiement des prix de ferme se fait directement entre les mains du propriétaire ou de son mandataire.

---

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

La livraison des redevances et le paiement des prix de ferme doivent se faire chez le propriétaire s'il habite sur les lieux ou dans le cas contraire chez la personne qui est chargée de le représenter.  
En aucun cas, le fermier n'est tenu de payer des ports pour expédier les redevances.

---

**FEURS.**

Chez le propriétaire ou son représentant, mais de plus en plus paiement par chèque barré remis en mains propre, ou même par virement à un compte désigné par le propriétaire.

---

**MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Chez le propriétaire à son domicile.

---

**NOIRETABLE.**

Chez le notaire ou chez le propriétaire.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Le paiement par chèque est désormais d'usage.

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.** Au domicile du bailleur ou en tout autre endroit fixé par lui.

---

**96** - *Dans le cas d'un paiement en espèces ?*

**TOUS CANTONS.** Généralement au domicile du bailleur ou de son représentant.

---

**97** - *Dans le cas d'un paiement en nature ?*

**BOEN,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.** Au domicile du bailleur ou en un endroit qu'il lui appartiendra de faire connaître au preneur, sans que cela dépasse un rayon de 30 kilomètres.

---

**NOIRETABLE.** Chez le bailleur.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.** Très rare ; s'il s'agit de denrées agricoles, au domicile du bailleur.

---

**98** - *Quelle est la durée d'un bail verbal dans la mesure où il s'agit d'une exploitation ne tombant pas dans le champ d'application de l'art. 20 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 en ce qui concerne un corps de domaine ?*  
(article 809 et S. du Code Rural)

**BOEN,  
NOIRETABLE,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.** Un an.

AUTRES CANTONS.

Conformément aux articles 1774 du Code Civil et 810 du Code Rural.

---

**99** - *D'un vigneronnage ?*

BOEN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.

Un an.

---

**100** - *D'un jardin maraîcher ou horticole ?*

BOEN,  
FEURS,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.

Un an.

---

**101** *D'un bâtiment rural, sans terrain en dépendant ?*

BOEN,  
FEURS,  
NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.

Un an.

---

**102** *De terres de culture avec ou sans bâtiments ?*  
(article 1774 du Code Civil)  
(article 810 du Code Rural)

BOEN,  
FEURS,  
NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.

Un an. (voir recommandations Saint-Bonnet-Le-Chateau).

103 - *De prairies avec ou sans bâtiments ?*

BOEN,  
FEURS,  
NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.

Un an. (voir recommandations Saint-Bonnet-Le-Chateau).

---

104 - *D'un étang ?*

BOEN,  
FEURS.

Un an.

---

HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-RAMBERT.

Font toujours l'objet d'un écrit.

---

MONTBRISON.

Une saison.

---

105 - *D'un droit de chasse ?*

BOEN,  
FEURS,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.

Un an.

---

HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
MONTBRISON.

Une année de chasse.

---

ST-RAMBERT.

Font toujours l'objet d'un écrit.

---

106 - *D'un droit de pêche ?*

HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
MONTBRISON.

Une année de pêche.

FEURS.

Un an.

---

ST-RAMBERT.

Font toujours l'objet d'un écrit.

---

**107** *Dans le cas où la question n'est pas réglée par la convention collective étendue quelle est la durée de la jouissance d'un logement mis à la disposition d'un régisseur, jardinier, garde-chasse, domestique marié avec ou sans enfant, suivant que ce logement est meublé ou non par celui qui en a la jouissance ?*

CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-RAMBERT.

La jouissance d'un logement mis à la disposition d'un régisseur, jardinier, garde-chasse, domestique marié expire à la fin de la durée de son engagement.

Mais si le logement est meublé par celui qui l'occupe, celui-ci dans le cas de départ ou de renvoi pour raison grave, avant l'expiration de son temps de service, a un délai de trente jours pour enlever ses meubles, s'il n'a pas été prévenu de son renvoi un mois d'avance.

Si celui qui occupe le logement paie une location, il a le même délai pour déménager, sans avoir à payer de loyer pour ce temps.

---

NOIRETABLE.

La durée de l'emploi ; un mois de préavis.

---

ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

La durée suit la fonction.

---

**108** *Qu'en est-il si le domestique ou l'agent qui l'occupe a le droit de tenir petit ou gros bétail ?*

ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Il n'a ce droit qu'avec l'autorisation du propriétaire.

**109** - *Qu'en est-il si au logement sont joints des terrains de culture ?*

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

L'agent qui, outre son logement, a la jouissance d'un ou plusieurs fonds qu'il cultive a, du jour de son renvoi, trois mois pour déménager sans que ce délai puisse dépasser l'époque normale à laquelle finit son engagement.

Si les fonds dont il a la jouissance portent une récolte par lui ensemencée, il a le droit de jouir de ces fonds jusqu'à la levée de la récolte, y eût-il plus de trois mois.

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Si au logement sont joints des terrains de culture : la période de levée de la récolte ensemencée, sans que ce délai puisse dépasser trois mois.

**110** - *Le fermier entrant peut-il avant son entrée en jouissance occuper une partie des bâtiments pour y remiser son bétail, engranger les pailles et fourrages qu'il y amène ?*

**BOEN.**

Le fermier entrant ne peut prendre possession d'aucune partie des bâtiments avant le jour fixé pour son entrée en jouissance, sauf entente avec le fermier sortant qui donne généralement à son successeur des facilités pour remiser son bétail et son matériel agricole toujours très encombrant ; le fermier entrant donnant à son tour des facilités à son prédécesseur pour l'enlèvement de son mobilier, de ses récoltes, etc..., sans que ni l'un ni l'autre ne soit tenu de le faire.

**FEURS,  
MONTBRISON,**

Non en principe, mais il y a toujours un arrangement préalable entre le fermier entrant et le fermier sortant.

**NOIRETABLE.**

Non ce n'est pas l'usage.

**ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Le fermier entrant ne peut prendre possession d'aucune partie des bâtiments avant le jour fixé pour son entrée en jouissance, sauf entente avec le fermier sortant qui donne généralement à son successeur des facilités pour remiser son bétail et son matériel agricole. Le fermier entrant donnant à son tour des facilités à son prédécesseur pour l'enlèvement de son mobilier, de ses récoltes, etc ... sans que ni l'un ni l'autre ne soit tenu de le faire.

Quand le bail expire le 31 octobre ou le 1er novembre, le fermier sortant a le droit rigoureux d'occuper les bâtiments jusqu'au milieu du jour du 2 novembre ; mais il est bien rare que les fermiers ne s'entendent pas pour les vider et occuper au fur et à mesure qu'ils sont rendus libres dans les 48 heures qui précèdent ou suivent le jour fixé pour la sortie.

---

Le fermier entrant et le fermier sortant s'entendent presque toujours d'avance sur les facilités qu'ils peuvent réciproquement se donner pour occuper et vider les lieux, le fermier sortant ayant le plus souvent les mêmes besoins que le fermier entrant ; s'il n'y a pas entente, les lieux doivent être vidés dans la journée du 2 novembre pour les baux expirant à la fin d'octobre ou au 1er novembre, la fête de la Toussaint, qui tombe le 1er novembre étant un jour de fête légale et de repos général et absolu dans la campagne.

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-RAMBERT.**

Dès le 2 novembre au soir, le fermier entrant doit pouvoir se loger avec son personnel, remiser son bétail, son mobilier, ses provisions et récoltes et tout son matériel agricole, à moins qu'un cas de force majeure empêche le fermier sortant de vider les lieux.

On peut donc dire que le fermier sortant d'un domaine dont le bail expire le 31 octobre, a 48 heures pour vider les lieux et que le fermier entrant ne peut pas en disposer plus tôt sans le consentement de celui dont il prend la place.

Mais un changement de ferme, lorsqu'il s'agit d'un corps de domaine, comporte un attirail de transport tellement important, que par la force des choses le fermier entrant et le fermier sortant sont amenés à se faciliter le déménagement et l'enménagement, et c'est ainsi que cela se passe en réalité.

---

**111 - Combien de jours avant ?**

**TOUS CANTONS.**

Voir réponse à la question précédente.

---

**112 - Le nouveau fermier peut-il avant son entrée en jouissance ensemercer en trèfle une partie quelconque des terresensemencées en céréales par le fermier sortant ?**

Non, il ne le peut pas.

Généralement, le fermier, l'année où il doit quitter le domaine, laisse à celui qui doit le remplacer la faculté de semer en trèfles violets dits trèfles de Hollande, une certaine surface des terresensemencées en céréales ; froment, seigle ou avoine. Les deux fermiers s'entendent sur le choix des terres dont le nouveau fermier pourra disposer à cet effet. Ce choix ne devant porter que sur celles non destinées à êtreensemencées par le fermier sortant avant son départ.

**BOEN.**

C'est au printemps, généralement au mois de mars, que sont semés ces trèfles ; la récolte en céréales est au préalable hersée puis roulée après que les trèfles ont étéensemencées ; quelquefois, on se contente de herser ou de rouler. Dans tous les cas, le fermier entrant resterait responsable des dégâts qu'il pourrait causer à la récolte en céréales, par l'une ou l'autre de ces opérations, lesquelles excellentes en elles-mêmes, mêmes pour la récolte en céréales, doivent être effectuées avant la formation de la tige et à un moment où la surface du sol soit friable, sans être trop humide.



Mais cette faculté de semer des trèfles avec ces précautions ne constitue toujours qu'une tolérance.

Toutefois, si le fermier sortant a pu user de cette tolérance lors de son entrée dans le domaine, la faculté laissée à son successeur devient un droit.

La surface qui peut être ainsiensemencée en trèfle varie entre le cinquième et le huitième de la surface en céréales.

Après la levée des céréales, le fermier sortant ne peut pas laisser paître les terresensemencées en trèfles dans les conditions ci-dessus, surtout si l'année de son entrée dans le domaine, il a pu user de cette faculté de semer des trèfles.

---

**MONTBRISON.**

Oui, sur le trèfle violet à condition de ne pas causer de préjudice au fermier sortant.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Oui, à condition de le faire en bon père de famille.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Oui, avec l'accord du fermier sortant.

---

**113** - *Existe-t-il un usage prévoyant la possibilité pour le fermier entrant d'ensemencer graminées et légumineuses sur les terres du fermier sortant dès l'enlèvement des dernières récoltes ?*

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
NOIRETABLE,  
ST-RAMBERT.**

Il est d'usage que le fermier entrant puisse ensemencer graminées et légumineuses avant son entrée dans les lieux et dès l'enlèvement de la récolte.

ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Non, ce n'est pas l'usage.

---

ST-GEORGES-EN-COUZAN.

Oui, avec l'accord du fermier sortant.

---

**114** - *Existe-t-il un usage prévoyant le cas où le fermier entrant en possession en novembre pourra ensemer en mars des graines, vesces, pois ou autres engrais verts sur tout ou partie des jachères de façon à préparer l'engraissement des terres labourables en octobre ?*

CHAZELLES,  
ST-GALMIER.

Oui, mais avec accord entre les deux parties.

---

FEURS,  
NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-RAMBERT.

Non, ce n'est pas l'usage.

---

MONTBRISON.

Oui, ce cas est en usage.

---

**115** - *A-t-il le droit d'ensemencer des trèfles incarnats après la levée des céréales dans des terres qui ne doivent pas être semencées par le fermier avant sa sortie ?*

CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON.

Oui, le fermier entrant a ce droit, étant précisé que le trèfle incarnat est une culture plus guère pratiquée.

---

ST-BONNET-LE-CHATEAU.

Non, le fermier entrant n'a pas ce droit.

ST-RAMBERT.

Le nouveau fermier, avant l'époque fixée pour son entrée en jouissance, ne peut ensemencer des trèfles incarnats dans aucune des terres du domaine, sans la permission expresse du fermier sortant, quand même celui-ci aurait, lors de son entrée dans le domaine, usé de cette faculté avec la permission de son prédécesseur.

---

**116** - *Le fermier entrant peut-il avant l'époque fixée pour son entrée en jouissance, semer dans les fonds dépouillés de leur récolte, des raiforts, raves, maïs, colzas fourragers, choux fourragers, etc ...*

BOEN,  
ST-RAMBERT.

Le fermier entrant doit respecter le droit du fermier sortant, lequel, jusqu'au jour de sa sortie, à la libre et entière disposition de tous les fonds dépendant de son exploitation avec le droit d'y faire paître son bétail, ses porcs, moutons et autres animaux de basse-cour ; d'y semer des raves, maïs ; de préparer ses labours d'automne et d'ensemencer ; le tout sans que son successeur puisse en rien gêner ses droits, sauf à celui-ci sa faculté d'ensemencer des trèfles violets dans les limites et conditions sus-indiquées.

---

HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS.

Oui, le fermier entrant peut le faire.

---

MONTBRISON,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.

Par tolérance, du fermier sortant seulement.

---

**117** - *Le nouveau fermier peut-il au printemps qui a suivi son entrée dans le domaine, semer des trèfles violets dans les terres ensemencées en céréales par son prédécesseur, et soumises à son droit de colon ?*

HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.

Oui, le nouveau fermier peut le faire.

**NOIRETABLE.**

Non, ce n'est pas l'usage.

---

**118** - *A-t-il le droit, dès son entrée en jouissance, de disposer de tous les fonds du domaine ?*

**BOEN.**

Le fermier entrant peut disposer de tous les fonds à lui affermés dès le jour fixé pour son entrée en jouissance, à l'exception des légumes et récoltes arrivés à maturité qui appartiennent au fermier sortant.

---

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
NOIRETABLE.**

Le fermier entrant peut, dès le jour fixé pour son entrée en jouissance, disposer de tous les fonds du domaine, sous la réserve du droit de colon de son prédécesseur, sauf ce qui est dit plus loin pour le cas où celui-ci, par suite de force majeure, n'aurait pas eu le temps d'enlever ses récoltes en terre ou d'achever ses semailles.

---

**FEURS.**

Oui, sauf pour les récoltes laissées par son prédécesseur, en cas de force majeure (notamment le maïs-grain).

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-RAMBERT.**

Le fermier entrant a le droit de disposer de tous les fonds qui lui sont affermés à compter du jour fixé pour son entrée en jouissance.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Il a le droit, dès son entrée en jouissance, de disposer de tous les fonds du domaine, à l'exception de ceux ensemencés et des légumes et récoltes arrivés à maturité qui appartiennent au fermier sortant.

**119** - *Qu'en est-il des cultures dérobées, des produits de jardins ?*

**BOEN,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Voir réponse à la question précédente.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Quant aux cultures dérobées laissées dans les terres, aux produits et légumes laissés dans le jardin, le nouveau fermier peut se les approprier, sans mise en demeure, huit jours après son entrée en jouissance dans l'exploitation, ou quarante huit heures après mise en demeure de les enlever signifiée à son prédécesseur.

En ce qui concerne les betteraves, pommes de terre, topinambours et autres récoltes, laissées en terre ou en silos, le fermier sorti en reste le propriétaire absolu, à la charge par lui d'indemniser son successeur du préjudice qu'il lui a causé, par son retard à enlever ces produits, à moins de cas de force majeure.

---

**FEURS.**

Elles sont au nouveau fermier, dès le premier jour.

---

**120** - *Qu'en est-il si le fermier sortant n'a pas achevé ses semailles ?*

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Si les semailles qui doivent être faites par le fermier sortant ne sont pas achevées le jour fixé pour sa sortie, le fermier entrant a le droit de disposer des terrains pour les ensemercer lui-même à son profit personnel, à moins que le fermier sortant en ait été empêché par cas de force majeure bien établi ; dans quel cas celui-ci a un délai de tolérance de un mois pour utiliser les fumiers faits avant la fin de son bail et ensemercer les fonds sur lesquels il doit exercer son droit de colon, sans que cette circonstance de force majeure lui donne le droit d'occuper les bâtiments du domaine et d'y conserver son bétail passé le 2 novembre pour les baux expirant le 31 octobre ou le 1er novembre.

Les cas de force majeure qui peuvent motiver un délai de tolérance dans le cas qui précède sont une sécheresse ou des pluies prolongées qui n'auraient pas permis de faire des labourages en temps utile et les semailles dans de bonnes conditions, à plus forte raison l'inondation des terrains à ensemercer.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.** Oui, si le fermier n'a pas achevé ses semailles.

---

**FEURS.** Cet usage n'existe plus ; le sortant ne sème plus avant son départ.

---

**121 -** *Le fermier sortant a-t-il un délai pour vider les lieux ?*

**BOEN,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.** Non, pas de délai.

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

---

Ce délai est de 24 heures pour les baux expirant le 1er novembre, il est de 48 heures pour ceux expirant fin octobre, c'est-à-dire la veille de la Toussaint, sauf cas de force majeure.

A défaut par le fermier sortant de vider les lieux dans le délai, il peut être passible de dommages-intérêts, sans qu'il soit nécessaire de le mettre en demeure.

Ce qui, le plus souvent, empêche le fermier sortant de mettre son successeur en possession du domaine, c'est l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé d'ensemencer en temps utile les terres soumises à son droit de colon dont il est question plus loin. Dans ce cas, il n'est pas rare qu'il renonce à ce droit de colon et qu'il laisse à son successeur la faculté d'ensemencer à ses frais, risques et périls, les terrains ou partie des terrains assujettis, pour le fermier entrant avoir seul droit à la récolte par lui enssemencée, à la charge de la lever, ameubler et battre comme aurait été tenu de le faire le fermier sortant.

C'est un accord qui intervient quelquefois entre le fermier entrant et le fermier sortant, mais qu'il ne peuvent s'imposer et auquel le propriétaire ne peut s'opposer.

---

**FEURS.** Non, sauf cas de force majeure et dans ce cas 48 heures.

---

**NOIRETABLE.** Le 11 novembre à midi.

---

**122** - *Le fermier sortant a-t-il un délai pour enlever, s'il en a le droit, les pailles et fourrages excédant ce qu'il doit laisser ?*

**BOEN.** Le fermier sortant n'a pas de délai pour enlever ce qu'il ne doit pas laisser en pailles et fourrages, mais une simple tolérance.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER.** Il s'agit d'une tolérance de un mois maximum.

---

**FEURS,  
MONTBRISON.** Délais de tolérance variable, de 8 jours à un mois maximum.

---

**NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.** Le fermier sortant a un délai de quinze jours pour enlever les fourrages et pailles excédant ce qu'il doit laisser.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.** Le fermier sortant n'a pas de délai pour enlever les pailles et fourrages excédant ce qu'il doit laisser.

**123** - *Quel délai a-t-il pour débarasser les terres de leur récolte d'automne telles que betteraves, topinambours, les maïs-grains, les cultures dérochées ?*

**BOEN.**

Il a jusqu'au 1er mars pour débarasser les terres de la récolte de topinambours, jusqu'au 1er janvier pour les cultures dérochées et jusqu'au 1er mars pour les maïs-grains.

---

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-RAMBERT.**

Pour débarasser les terres de leur récoltes d'automne, le fermier n'a qu'un délai de tolérance, à moins de cas de force majeure. En principe, le fermier sortant n'a que jusqu'au 2 novembre pour vider les lieux et débarasser les terres. Il a toutefois jusqu'au 15 décembre pour les topinambours et les maïs-grains.

---

**FEURS,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Simple délai de tolérance. Il est toutefois généralement admis de concéder le délai de maturité.

---

**MONTBRISON.**

Simple délai de tolérance pour toutes récoltes. Il est toujours généralement admis de concéder le délai de maturité pour les topinambours, sauf à indemniser le fermier sortant, ce délai de maturité étant le 15 décembre.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Il n'y a pas de délai pour débarrasser les terres de leurs récoltes d'automne.

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Le fermier sortant a un délai maximum de 15 jours pour débarrasser les terres de leurs récoltes d'automne.

---

**124** - *Quel délai pour pêcher les étangs ?*

**BOEN.**

Pas de délai.



**FEURS.**

Si l'étang a été empoisonné par le fermier sortant, il a droit à la pêche à la date prévue par le calendrier local.

Si l'étang n'est pas empoisonné, pas de délai.

---

**MONTBRISON.**

Un mois.

---

**125 -** *Quel délai pour utiliser les fumiers achever les labours, les semailles ?*

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
NOIRETABLE,  
ST-RAMBERT.**

Le fermier sortant n'a absolument aucun délai pour utiliser ses fumiers, achever ses labours et ses semailles, après le jour fixé pour sa sortie, sauf dans le cas de force majeure.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Avant la date de sortie, sauf cas d'intempérie ou force majeure.

---

**126 -** *Pour enlever les fagots ou le bois dont il peut disposer ?*

**BOEN,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Il n'existe pas de délai.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON.**

Un mois.

---

**NOIRETABLE.**

Le onze novembre.

**127** - *Quel délai pour enlever les récoltes mises en silos ?*

**BOEN.**

Il n'existe pas de délai, sauf pour l'ensilage, délai fixé au 31 Mars.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-RAMBERT.**

Le fermier sortant n'a droit rigoureusement que jusqu'au 2 novembre pour enlever les récoltes mises en silos, mais dans la pratique, le fermier entrant lui laisse toute latitude.

---

**FEURS.**

Délai jusqu'au 31 Mars suivant dans le cas de silos taupinière. L'emplacement du silo doit alors être choisi d'un commun accord.

---

**MONTBRISON.**

Délai jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Aucun délai (voir recommandations Saint-Bonnet-Le-Chateau).

---

**128** - *Le fermier peut-il laisser les terres non ensemencées, s'il les a reçues telles ?*

Le fermier qui a reçu les terres ensemencées doit les laisser telles à sa sortie ; s'il les a reçues vides, il doit aussi les laisser vides.

En principe, il doit observer les assolements suivis avant lui si un domaine, si un fonds est cultivé en deux soles, il doit continuer à le cultiver de même.

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

La présomption dans la plaine du Forez, en ce qui concerne les fonds d'un domaine, c'est que le fermier, suivant l'usage, a reçu les terres arables, une moitié vide et l'autre moitié ensemencée : sauf preuve contraire, c'est ainsi qu'il doit les laisser à sa sortie.

Dans les domaines de montagne, l'usage est variable et dépend de l'époque de l'entrée en jouissance. Il n'y a pas de règle bien précise.

---

**FEURS,  
NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Oui, le fermier peut laisser les terres non ensemencées, s'il les a reçues telles.

---

**MONTBRISON.**

En général, le fermier suit l'usage déjà établi dans la ferme.

---

**ST-RAMBERT.**

Plus d'usage.

---

### 129 - *Le doit-il ?*

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
MONTBRISON,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Voir réponse à la question précédente.

---

**FEURS,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Pas de règles.

---

### 130 - *Si le fermier a reçu les terres ensemencées, quelle surface maxima peut-il ensemen- cer ?*

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Le fermier doit laisser ensemencée une surface égale à celle qu'il a reçue ; d'après l'usage, la moitié des terres arables ; cette moitié prise autant que possible dans les diverses natures de terrain dont se compose le domaine.

Dans les exploitations soumises à l'assolement triennal, le fermier sortant ne peut et ne doit semer que le tiers des surfaces arables. Il en est ainsi dans les communes où l'usage des jachères s'est maintenu, soit à cause de la trop grande étendue des exploitations, soit surtout à cause du peu de fertilité des terrains.

---

**NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

La même surface ou quantité reçue.

---

**131 -** *Le fermier sortant peut-il faire pâturer les prés destinés à être fauchés ?*

**BOEN,  
NOIRETABLE.**

Oui, le fermier sortant peut faire pâturer les prés destinés à être fauchés, mais à la condition de ne pas compromettre le cheptel foin qu'il doit rendre à sa sortie.

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Le fermier sortant peut faire pâturer les prés destinés à être fauchés jusqu'à sa sortie.

---

**ST-RAMBERT.**

En plaine, le fermier sortant ne peut, l'année de sa sortie, faire pâturer les prés qui se fauchent, passé le 25 mars ; mais en montagne il peut les faire pâturer, jusqu'au 25 avril et même jusqu'au 10 mai, dans les grandes altitudes.

Après la fauchaison, le fermier peut de nouveau les faire pâturer jusqu'à sa sortie.

**132** - *Quels sont les assolements les plus généralement adoptés, dans le canton et dans chaque commune ?*

**FEURS.**

Assolement de trois ou quatre ans :

- en plaine : . maïs,  
                  . blé ou orge,  
                  . prairie, ou luzerne, ou  
                  betterave, ou trèfle.
- en montagne : . maïs ensilage,  
                  . orge,  
                  . prairie.

---

**MONTBRISON.**

Des assolements de trois, quatre ou cinq ans.

---

**NOIRETABLE.**

Deux années de céréales sur défrichement de prairies et réensemencement des prairies.

---

Les assolements sont de 4 ou 5 ans.

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

1. Plantes sarclées,
2. Céréales d'hiver,
3. Trèfles,
4. Céréales d'hiver,
5. Céréales de printemps.

---

**ST-RAMBERT.**

Pas d'usages.

---

**133** - *Quels sont ceux justifiés par les techniques actuelles ?*

**HAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Pas d'assolement fixe.

---

**FEURS,  
MONTBRISON,  
NOIRETABLE.**

Voir réponse à la question précédente.

**134** - *Dans quelle mesure et pour quel travail le fermier sortant peut-il faire manger les fourrages récoltés l'année de sa sortie ?*

Si le fermier sortant n'est tenu d'aucun cheptel de foin ou de fourrages, il a le droit absolu de disposer de tous les fourrages qu'il a récoltés, soit l'année de sa sortie, soit les années précédentes.

Si par convention, il n'a pas le droit de disposer que ces foins et fourrages, et si la quantité qu'il doit laisser n'a pas été déterminée, il peut les faire consommer par son bétail et notamment ceux de la dernière année à concurrence de ce qui est nécessaire pour en assurer l'alimentation, en agissant en bon père de famille.

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

**MONTBRISON,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Pour assurer l'alimentation du bétail, sous réserve de laisser la quantité prévue comme cheptel de bon foin de l'année.

**NOIRETABLE.**

Sous réserve de rendre la quantité reçue.

**ST-RAMBERT.**

De plus en plus l'usage veut que tout appartienne au fermier en place.

**135** - *Y a-t-il des cas où il est permis au fermier sortant de retroupler ?*

Pour la haute montagne, il est parfois d'usage de retroupler pour compenser la faible superficie des terres labourables, sous condition de fumer en abondance.

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

**136** – *Est-ce retroubler que d'ensemencer en seigle ou froment une terre qui vient de porter une récolte en avoine ou vice-versa ?*

**BOEN.**

Il est admis que ce n'est pas retroubler que de semer une avoine de printemps sur un terrain qui, l'année précédente, était ensemencé de céréales, seigle ou froment.

---

**MONTBRISON.**

Oui, à moins de prairies retournées et en outre fumées (avoine sur froment).

---

**NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Oui, cela est retroubler.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Oui, mais cela est quelquefois toléré pour une avoine après un froment mais non pour un froment ou un seigle après une avoine.

---

**137** – *Dans quel état le fermier sortant doit-il laisser le domaine à sa sortie notamment les bâtiments ?*

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
MONTBRISON,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.**

Le fermier sortant doit laisser les lieux en bon état d'entretien et de réparations locatives, tels qu'il est censé les avoir reçus.

Nous verrons plus loin les obligations spéciales du fermier, d'après l'usage des lieux, au sujet de ces réparations.

---

**NOIRETABLE.**

Propres et dans l'état où il est censé les avoir reçus.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Le fermier doit laisser les lieux en bon état d'entretien et de réparations locatives, tels qu'il est censé les avoir reçus et exempts de gouttières.

138 - *Qu'en est-il des terres, prés, vignes, fossés, béalures ?*

**BOEN.**

Le fermier sortant doit laisser les terres, prés, vignes, fossés, béalures en bon état.

---

Il doit laisser tous les fonds suivant leur nature, en bon état d'entretien.

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Si l'année de sa sortie il n'a pas récuré les béalures, les rases des vignes, il doit le faire pendant l'hiver qui suit sa sortie, quant aux fossés, il doit les récurer à neuf et il a six mois pour le faire après sa sortie. Passé ce délai, il est censé les avoir laissés en bon état, s'il n'a pas été mis en demeure de les récurer.

---

**FEURS.**

En bon état pour les cultures et les prairies ; les fossés entretenus, les béalures tendent à disparaître.

---

**MONTBRISON.**

Bon état de culture, même état pour les prairies, tous fossés en état ainsi que béalures.

---

**NOIRETABLE.**

En bon état.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Dans l'état où il les a reçues et il est censé les avoir reçues en bon état sauf preuve contraire.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Le fermier doit laisser en bon état les terres, prés, vignes, fossés, béalures.

---

**ST-RAMBERT.**

Il doit laisser tous les fonds suivant leur nature en bon état d'entretien.



**139** - *Est-il d'usage que le fermier puisse détruire les prés, vignes, les luzernes, les pépinières, s'il les a créées ?*

**BOEN,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.** Le fermier sortant peut détruire les prés, les luzernes, mais non les vignes et pépinières qu'il a créées.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-RAMBERT.** Le fermier, avant sa sortie, peut détruire les vignes, prés, luzernes et pépinières qu'il a créés durant le cours de son bail, s'il les a créés sans être tenu de le faire par une clause expresse de son bail, sous réserve de ce qui est dit ci-après.

---

**FEURS,  
MONTBRISON.** Sauf la demande de rétention moyennant indemnité que peut faire le propriétaire, le fermier sortant peut enlever sans commettre de dégâts préjudiciables ce qu'il a créé seul et sans participation du propriétaire.

---

**NOIRETABLE,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.** Non, il ne peut pas les détruire.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.** Oui, s'il les a créés sans aide du bailleur.

---

**140** - *En les laissant, a-t-il droit à une indemnité ?*  
(art. 847 et S du code rural)

**BOEN.** En les laissant, il n'a droit à aucune indemnité sauf celles prévues par le statut du fermage.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-RAMBERT.** Généralement, le propriétaire s'entend avec le fermier pour les conserver, s'il croit y trouver avantage, moyennant indemnité ou compensation dont ils conviennent.

FEURS,  
MONTBRISON.

Oui, si le propriétaire a fait la demande de rétention.

---

NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.

Non, sauf accord entre les parties.

---

ST-GEORGES-EN-COUZAN.

Oui, si la création a été faite avec l'accord du bailleur.

---

ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Oui, il a droit à une indemnité en les laissant. Généralement le propriétaire s'entend avec le fermier s'il croit y trouver avantage, moyennant indemnité ou compensation dont ils conviennent.

---

**141** - *Qu'en est-il s'il n'a fait que remplacer ce qui existait auparavant ou s'il a reçu du propriétaire les semences, plants ou sujets ?*

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-RAMBERT.

Le fermier n'ayant pas le droit de détruire les vignes qu'il a trouvés en prenant possession de la ferme, doit les laisser à sa sortie tels qu'il les a reçues à moins qu'il ne les ait remplacées par des créations nouvelles à la satisfaction du propriétaire.

Si le propriétaire a contribué à la création des vignes, prés, luzernières, pépinières, faites pendant la durée du bail, le fermier, à sa sortie, n'a pas le droit de les faire détruire, à moins de rembourser le propriétaire de ses avances.

---

FEURS,  
MONTBRISON,  
NOIRETABLE,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.

Il ne peut les détruire, ni enlever.

ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Il n'y a pas d'indemnité dans le cas où il n'a fait que remplacer ce qui existait auparavant, ou s'il a reçu du propriétaire les semences, plants ou sujets.

---

**142** - *Le propriétaire peut-il moyennant une indemnité, retenir les prés, luzernes, aspergères, pépinières, créés par le fermier sortant, suivant qu'il était ou non tenu de les créer par les conditions de son bail ?*

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.

Si, pendant la durée de son bail le fermier, sans y être tenu a créé des pépinières, luzernes, aspergères, il peut les détruire à sa sortie, si le propriétaire n'a pas contribué à cette création, sauf à celui-ci le droit de les retenir moyennant indemnité et en faisant connaître son intention au moins un an d'avance.

Si, en les créant, il n'a fait qu'exécuter une des conditions de son bail, il ne peut pas les détruire, quand même le propriétaire n'aurait pas contribué à cette création.

---

FEURS,  
MONTBRISON.

Oui, en prévenant le fermier un an d'avance et en l'indemnisant, à moins que le bail n'ait prévu la création.

---

ST-BONNET-LE-CHATEAU.

Le propriétaire peut les retenir avec indemnité, si ces créations ont été faites sans conventions mais si c'est une convention du bail il peut les retenir sans indemnité.

---

ST-GEORGES-EN-COUZAN.

Le propriétaire peut les retenir sans indemnité ; s'il s'est conformé aux conditions du bail.

143 - *Le fermier sortant doit-il, avant sa sortie, arracher les échelas des vignes et les mettre en tas ?*

FEURS.

Non.

---

MONTBRISON.

Seulement s'il les a trouvés tels.

---

144 - *A qui appartiennent les souches des vignes, les sarments ?*

BOEN.

Les souches appartiennent au propriétaire, les sarments au fermier.

---

FEURS,  
MONTBRISON.

Souches à moitié, sarments au fermier.

---

145 - *Le fermier peut-il détruire les clôtures en bois sec, les haies vives ou les clôtures en fil de fer barbelé ou non, avec piquets qu'il a pu créer pendant son bail ?*

BOEN.

Sans objet pour les clôtures en bois sec ; non pour les haies vives. Il est d'usage à peu près constant que les clôtures en fil de fer barbelé ou non, sont laissées par le sortant à charge pour le successeur de l'indemniser pour la partie que le sortant a créée et qui lui appartient.

---

HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-RAMBERT.

Les clôtures de haies vives ne peuvent être détruites par le fermier, quand même ce serait lui qui les aurait créées pendant la durée de son bail.

Il ne peut pas davantage détruire les haies ou clôtures en bois sec qu'il a pu créer avec les matériaux pris dans le domaine, à moins qu'il ait eu le droit de disposer autrement de ces matériaux et de se les approprier.

Quant aux clôtures en fil de fer et barricades en bois établies par le fermier, celui-ci peut les enlever ainsi que les poteaux, s'il les a achetés et placés sans être indemnisé par le propriétaire. Mais le propriétaire qui a contribué à la dépense a droit de les retenir sans indemniser le fermier, si celui-ci était tenu de le faire, aux termes de son bail, et en l'indemnisant s'il n'y était pas tenu.

FEURS,  
MONTBRISON.

En principe non. Il peut seulement enlever les clôtures bois et fils de fer et les poteaux qu'il a établis à ses frais sans rien prélever sur le domaine, et sans y être tenu par le bail.

NOIRETABLE.

Non, mais ce sera à charge d'une indemnité due par l'entrant.

ST-BONNET-LE-CHATEAU.

Oui, sauf les haies vives.

ST-GEORGES-EN-COUZAN.

Le fermier a le droit d'enlever les clôtures qu'il a pu créer pendant son bail.

ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Le fermier peut enlever les clôtures en fils de fer seulement, sauf si le propriétaire y a contribué.

**146** - *Le propriétaire peut-il, en tous cas, les retenir avec ou sans indemnité ?*

BOEN,  
NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Oui, le propriétaire peut les retenir avec indemnité.

CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-RAMBERT.

Voir réponse à la question précédente.

FEURS,  
MONTBRISON.

Généralement admis, avec préavis et indemnité pour ce qui est la propriété sans restriction du fermier.

---

ST-GEORGES-EN-COUZAN.

Le propriétaire ne peut les retenir qu'après entente avec le fermier.

---

**147** – *Le fermier peut-il laisser les étangs à sec ?*

BOEN,  
ST-RAMBERT.

Le fermier ne peut laisser à sec les étangs qu'il a reçus en eau, de même qu'il ne peut laisser en eau les étangs qu'il a reçus à sec, le principe étant qu'il doit laisser les lieux tels qu'il les a reçus en en prenant possession comme fermier.

---

FEURS,  
MONTBRISON.

Non, s'il ne les a pas reçus à sec.

---

**148** – *Peut-il laisser les étangs en eau qu'il a reçus à sec ?*

FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.

Oui.

---

**149** – *A quelle époque se fait la tonte des haies et tronches dépendant de la propriété affermée ?*

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.

La tonte des haies et arbres d'un domaine se fait pendant la morte saison, du 1er novembre au 1er mars, et même plus tard, dans les hautes régions.

Il arrive que la tonte des arbres se fasse plus tôt pour faire servir les branches encore garnies de leur feuillage à la nourriture des moutons.

**FEURS.** Les haies en toutes saisons ; les arbres de préférence pendant la morte saison.

---

**NOIRETABLE,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.** Pendant l'hiver.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.** En arrière saison.

---

**150 - *Après combien d'années se fait cette tonte ?***

La tonte des haies se fait à des intervalles assez irréguliers, suivant que le bois en provenant peut être utilisé par le fermier. Il y a des haies qui sont taillées tous les ans, à l'automne, de manière à être constamment maintenues à une hauteur régulière. Le fermier ne peut être astreint à cette taille ou tonte annuelle que par une disposition particulière de son bail ; l'usage étant que la tonte des haies par le fermier se fasse tous les trois ou quatre ans, suivant leur venue et de manière à ce que le fermier puisse, au besoin, se servir pour son chauffage du bois en provenant.

**BOEN,  
MONTBRISON.**

La tonte des tronches de bois blanc se fait tous les trois ans, et par tiers chaque année ; celle des bois durs se fait tous les six ans et par sixième chaque année.

Il est de règle que le fermier pour la tonte, soit des haies, soit des arbres et tronches, suive la rotation établie avant lui. Tous les bois provenant de cette tonte lui appartiennent.

---

**FEURS.** La tonte des tronches de bois blancs se fait tous les trois ans, et par tiers chaque année ; celle des bois durs se fait tous les six ans et par sixième chaque année.

Il est de règle que le fermier pour la tonte, soit, des haies, soit des arbres et tronches, suive la rotation établie avant lui. Tous les bois provenant de cette tonte lui appartiennent.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.**

Il n'est pas déterminé après combien d'années se fait cette tonte.

---

**151- *Le fermier peut-il distraire ou vendre les fumiers du domaine ?***

Le fermier ne peut, ni pendant le cours de son bail, ni l'année de sa sortie, vendre ou distraire du domaine la moindre quantité de fumier, lequel doit être par lui répandu dans les terres en dépendant.

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Si, à sa sortie, il reste des fumiers non employés, ils appartiennent au fermier qui le remplace et qui doit les utiliser dans les terres pour son profit, sans que le fermier sortant puisse réclamer aucune indemnité.

---

**FEURS,  
MONTBRISON.**

Non, même à sa sortie du domaine, tous les fumiers doivent rester au domaine.

---

**NOIRETABLE.**

Non.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Non, sauf cas particulier de la question suivante.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Non, le fermier ne peut distraire ou vendre les fumiers du domaine.

---

**ST-RAMBERT.**

Oui.



**152** - *Le fermier peut-il prétendre pour enlever les fumiers :*

*1) qu'il a alimenté son bétail avec des produits achetés ?*

*2) qu'il a alimenté son bétail avec des fourrages récoltés sur d'autres terrains ?*

*3) que ces fumiers proviennent d'élevages hors-sol ?*

**BOEN.**

1) Non.

2) Oui, mais il les répartit sur la totalité de l'exploitation au prorata.

3) (Voir recommandations).

---

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Oui, en proportion des achats ou apports extérieurs.

---

**FEURS,  
ST-RAMBERT.**

Oui, dans les trois cas.

---

**MONTBRISON.**

Non. Sauf justification d'apporter à l'usage du domaine des fourrages ou pailles, provenant d'autres domaines et d'établir des proportions.

---

**NOIRETABLE,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Non, le fermier ne peut prétendre à cela pour enlever les fumiers. (Voir recommandations Saint-Jean-Soleymieux).

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

1) Non.

2) Oui, dans les mêmes proportions.

3) Oui.

**153** - *Le propriétaire peut-il retenir les fourrages à prix d'argent en fin de bail ?*  
(article 1778 du Code Civil)  
(article 853 du Code Rural)

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.

Non.

NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.

Oui.

**154** - *Quand et comment sont partagés les frais ou annuités pour travaux fonciers, assainissement, drainages, irrigation ?*  
(article 809 du Code Rural)

BOEN.

Nous entendons travaux faits dans le cadre d'associations syndicales.

Il n'existe pas d'usage.

Il paraît équitable toutefois que le fermier supporte une charge répartie sur la durée d'amortissement réelle et non sur la durée de l'emprunt.

FEURS,  
ST-RAMBERT.

Les frais sont généralement remboursés par le fermier au propriétaire au moment du règlement du fermage et dans leur intégralité, quelquefois les propriétaires en gardent une partie à leur charge.

NOIRETABLE.

Suivant accord préalable et les frais ou annuités sont partagés par moitié. Sans accord le propriétaire ne peut s'y opposer mais dans ce cas ils sont à la charge du fermier.

ST-GEORGES-EN-COUZAN. (Voir recommandations).

---

ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Quand les travaux envisagés sont accordés par le propriétaire, celui-ci et le fermier conviennent de la durée d'amortissement au coût des dits travaux. Le fermier paie le montant total de la dépense lors de la réalisation des travaux et récupère sur le propriétaire le montant non amorti de la dépense. Le propriétaire devant en outre indemniser le fermier pour l'amélioration en résultant à sa sortie, d'après la situation constatée en l'état des lieux dressé lors de l'entrée.

---

**155** - *Quand et comment sont partagés les frais ou annuités pour travaux connexes au remembrement ?*

BOEN.

Même réponse à la question précédente.

---

CHAZELLES,  
ST-GALMIER.

50 % au fermier pendant la durée du bail en cours.

---

FEURS,  
ST-RAMBERT.

Même réponse qu'à la question précédente.

---

NOIRETABLE.

Par moitié.

---

**156** - *Quelles sont les réparations locatives à la charge du fermier ?*  
(article 1754 du Code Civil)

BOEN,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.

Les fermiers des biens ruraux sont tenus tout aussi bien que les locataires des biens urbains, des réparations locatives et de menu entretien prévues par l'article 1754 du Code Civil, et de celles désignées comme telles par l'usage des lieux.

Ils sont, en outre, chargés du bon entretien des fonds, fossés, prises d'eau, empellements, digues, et dans les limites des moyens à leur disposition, de l'entretien des chemins et déssertes du domaine.

A noter l'obligation pour le fermier d'entretenir les toitures exemptes de gouttières.

---

Les fermiers des biens ruraux sont tenus tout aussi bien que les locataires des biens urbains des réparations locatives et de menu entretien prévus par l'article 1754 du code civil et de celles désignées comme telles par l'usage des lieux.

Ils sont en outre chargés du bon entretien des fonds, fossés, prises d'eau, empellement, digues et dans les limites des moyens à leur disposition, de l'entretien des chemins et déssertes du domaine.

---

1) Bâtiments : vitres, fermetures, attaches et généralement après un séjour de neuf ans, remise en état des toitures à taille ouverte, le propriétaire fournissant les matériaux.

2) Domaine : taillage des haies, curage des fossés, des prises d'eau, mise en état des empellements, digues, chemins et déssertes.

---

En pratique, actuellement tout est prévu dans la convention écrite.

---

Bris des vitres, gonds et attaches, gouttières, fuites d'eau, et tout ce qui relève du Code Civil.

---

Il entretient les fonds (fossés, prises d'eau, ponceaux) et aide aux travaux de toiture.

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

**FEURS.**

**MONTBRISON.**

**NOIRETABLE.**

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.**

Conformément au Code Civil et au statut  
du fermage.

---

**157** - *A qui incombe la charge du recouvrement des bâtiments à taille ouverte ?*

**BOEN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Voir réponse à la question précédente.

---

A noter l'obligation pour le fermier d'entretenir les toitures exemptes de gouttières et de faire recouvrir celles faites de tuiles romaines (à l'exclusion des tuiles mécaniques) tous les 9 ans, le fermier payant la main d'oeuvre du maçon et faisant les charrois nécessaires, le propriétaire fournissant les matériaux : tuiles, chaux, etc ... et en outre les planches et chevrons à remplacer, s'il y a lieu, et payant le charpentier qui les pose.

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
ST-RAMBERT.**

Cette réfection à taille ouverte n'est exigée par le propriétaire que pour autant que l'état de la toiture la rend nécessaire et que l'état des tuiles le permet. En cas de litige il est fait appel à un homme de l'art, les frais d'intervention étant partagés par moitié.

A moins de réparations sérieuses pour remplacer les chevrons et les planchers, c'est le maçon qui fait tout le travail.

Cette obligation de recouvrir à taille ouverte n'incombe pas au fermier dont le bail n'a pas été assuré pour une durée de neuf années au moins.

---

**NOIRÉTABLE.**

Au propriétaire.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Au propriétaire, mais le fermier assure le transport des matériaux à courte distance, et participe à la manutention et aux travaux de réfection.

158—*Qu'entend-t-on par droit du colon (le colon étant celui qui à son départ peut ensemen-  
cer et donc récolter) ?*

ST-BONNET-LE-CHATEAU.

On entend par droit de colon le droit et l'obligation qu'a le fermier d'ensemencer en céréales l'année de sa sortie, une certaine surface des terres arables de sa ferme pour, par lui, l'année suivante, en partager la récolte avec son successeur sans avoir à contribuer au paiement du prix de ferme, mais à la charge d'ameublir la récolte ainsi qu'il est dit ci-après. Ce droit de colon ne porte que sur les semailles d'automne faites par le fermier avant sa sortie.

---

159—*Quels droits et quelles obligations confère-t-il au fermier sortant ?*

ST-BONNET-LE-CHATEAU.

Voir réponse à la question précédente.

---

160—*Existe-t-il pour toutes les exploitations agricoles ?*

ST-BONNET-LE-CHATEAU.

Le droit existe dans toutes les exploitations agricoles avec bâtiments ; pour que le fermier sortant ne puisse pas l'exercer à sa sortie, il faut qu'il ne l'ait pas lui-même exercé, lors de son entrée dans le domaine, par exemple s'il a reçu les terres vides, ce qui n'est pas dans l'usage.

---

161—*Qu'en est-il pour les fonds sans bâtiments ?*

ST-BONNET-LE-CHATEAU.

En ce qui concerne les exploitations sans bâtiments, les terrains détachés, le droit de colon n'existe que très exceptionnellement. Le fermier sortant peut et doit l'exercer toutes les fois qu'il a eu à le supporter de la part de son prédécesseur dans la ferme ; il y a présomption qu'il a eu à le supporter dans ce fait que les terrains affermés sont soumis à une rotation de culture et divisés par sols.

**162** – *Quelles terres le fermier sortant peut-il ense-  
mencer pour exercer son droit de colon ?*

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.** Le fermierensemence la même surface qu'il  
a trouvée sans distinction de parcelles d'as-  
solement.

---

**163** – *Quelle part, le fermier sortant retire-t-il de son  
droit de colon ?*

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.** Le fermier sortant retire le grain et laisse la  
paille non liée.

---

**164** – *Y a-t-il un prélèvement des semences ?*

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.** Non.

---

**165** – *Par qui sont choisies les semences ?*

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.** Pas d'usages.

---

**166** – *Quelles sont les charges du droit de colon ?*

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.** Il doit faire moissonner.

---

**167** – *Aux frais de qui ?*

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.** A ses frais.

168 - *A quelle hauteur les chaumes doivent-ils être coupés ?*

ST-BONNET-LE-CHATEAU. A une hauteur raisonnable.

-----

169 - *Qui choisit l'entrepreneur de moissonage-battage ?*

ST-BONNET-LE-CHATEAU. Le colon.

-----

170 - *Qu'en est-il du bottelage de la paille ?*

ST-BONNET-LE-CHATEAU. A la charge du fermier entrant.

-----

171 - *Qui fournit la main d'oeuvre ?*

ST-BONNET-LE-CHATEAU. Chacun pour la part de récolte qui lui revient.

-----

172 - *L'ancien fermier doit-il prévenir le maître ou le nouveau fermier du jour du battage ?*

ST-BONNET-LE-CHATEAU. Oui.

-----

173 - *Comment se fait le partage des frais de moissonnage-battage ?*

ST-BONNET-LE-CHATEAU. . Le sortant pour la moissonneuse-batteuse.  
. L'entrant pour le bottelage de la paille.



**174** - *Qui fournit et nourrit les ouvriers employés au battage ?*

ST-BONNET-LE-CHATEAU. Chacun pour la part qui lui incombe.

---

**175** - *Comment se fait le partage des grains ?*

ST-BONNET-LE-CHATEAU. Le grain appartient en totalité au sortant.

---

**176** - *Qui assure les travaux d'entretien de la culture (engrais, désherbage, etc ... ) ?*

ST-BONNET-LE-CHATEAU. Le sortant.

---

**177** - *Qui paie les dépenses d'entretien de la culture ?*

ST-BONNET-LE-CHATEAU. Pas d'usages.

---

**178** - *Le nouveau fermier ou le propriétaire assistent-ils au battage et fournissent-ils un homme pour opérer le mesurage des grains ?*

ST-BONNET-LE-CHATEAU. Non.

---

**179** - *Qui le paye, qui le nourrit ?*

ST-BONNET-LE-CHATEAU. Pas d'usages.

**180** – *Dans la mesure où il s'agit de terrains ou bâtiments destinés à l'agriculture et ne tombant pas dans le champ d'application de l'art. 20 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, est-il d'usage de donner congé au fermier pour cesser un bail verbal, soit qu'il ait été continué ou non par tacite reconduction ?*  
(article 1775 du Code Civil)  
(articles 809 et 811 du Code Rural)

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.** Non, il n'est pas d'usage.

-----  
**AUTRES CANTONS.** Oui, il est d'usage.

**181** – *Sous les mêmes observations que le 180, dans quel délai le congé est-il donné suivant qu'il s'agit d'un corps de domaine ?*  
(article 1775 du Code Civil)

**BOEN,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.** Le congé est donné dans un délai de six mois.

-----  
**CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.** Conformément au Code Civil.

**182** – *Et pour quelle époque ?*  
(article 1774 du Code Civil, n° 74 des usages locaux)

**BOEN,  
NOIRETABLE.** 11 novembre.

-----  
**CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON.** 1er novembre.

**ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

1er novembre ou 25 mars.

---

**ST-RAMBERT.**

1er novembre ou fin d'année culturale.

---

**183 – D'une pépinière ?**

**BOEN.**

6 mois.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Code Civil.

---

**ST-RAMBERT.**

Peu d'usages.

---

**184 – Et pour quelle époque ?**

**BOEN.**

11 novembre.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER.**

1er novembre.

---

**185 – D'un vigneronnage ?**

**BOEN.**

Délai de 6 mois également.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Code Civil.

MONTBRISON.

Code Civil.

-----

**186** – *Et pour quelle époque ?*

BOEN.

11 novembre.

-----

MONTBRISON.

1er novembre.

-----

**187** – *D'un vigneronnage comprenant des terres et prés ?*

BOEN.

6 mois.

-----

MONTBRISON.

Code Civil.

-----

**188** – *Et pour quelle époque ?*

BOEN.

11 novembre.

-----

MONTBRISON.

1er novembre.

-----

**189** – *D'une exploitation maraîchère ?*

BOEN.

6 mois.

-----

ST-RAMBERT.

6 mois à l'avance minimum.

**190** - *Et pour quelle époque ?*

**BOEN.** 11 novembre.

---

**ST-RAMBERT.** 1er novembre.

---

**191** - *D'un bâtiment rural, sans fonds en dépendant ?*

**BOEN,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.** 6 mois.

---

**FEURS.** Code Civil (voir recommandations).

---

**MONTBRISON,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.** Code Civil.

---

**192** - *Et pour quelle époque ?*

**BOEN.** 11 novembre.

---

**FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.** 1er novembre.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.** 1er novembre ou 25 mars.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.** 11 novembre ou 25 mars.

**193 - D'un ténement de terre de culture ?**

**BOEN,  
NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.** 6 mois.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
MONTBRISON,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.** Conformément au Code Civil.

---

**FEURS.** Conformément au Code Civil (voir recommandations).

---

**194 - Et pour quelle époque ?**

**BOEN.** 11 novembre.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.** 1er novembre.

---

**NOIRETABLE,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.** La fin de l'année culturale en cours.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.** 1er novembre ou 25 mars.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.** 11 novembre ou 25 mars.

---

**195** – *D'un étang ?*

**BOEN.** Délai de 6 mois.

---

**FEURS.** Délai de 6 mois avant la pêche.

---

**MONTBRISON.** Trois mois.

---

**196** – *Et pour quelle époque ?*

**BOEN.** Pour le 1er novembre ou le 31 décembre.

---

**FEURS.** Juste après la pêche.

---

**MONTBRISON.** 1er novembre.

---

**197** – *D'un droit de pêche ? d'un droit de chasse ?*

**BOEN.** D'un droit de chasse : un an.

---

**FEURS.** 6 mois.

---

**MONTBRISON.** Trois mois en général mais le préavis n'est pas obligatoire.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.** Pas d'usage.

---

**ST-RAMBERT.** Une saison.

**198** - *Pour quelle époque d'un droit de pêche ?  
Pour quelle époque d'un droit de chasse ?*

**BOEN.**

Chasse : à l'ouverture officielle.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Chasse : à l'ouverture.

---

**FEURS.**

Pour la fermeture.

---

**MONTBRISON.**

Pêche : 1er novembre.  
Chasse : à la fermeture.

---

**ST-RAMBERT.**

A l'époque d'ouverture ou de fermeture.

---

**199** - *D'un pré d'embouche ou d'un pâturage ?*

**BOEN,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.**

6 mois.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Conformément au Code Civil.

---

**200** - *Et pour quelle époque ?*

**BOEN.**

11 novembre.



HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.

1er novembre.

-----  
ST-BONNET-LE-CHATEAU. 1er novembre ou 25 mars.

-----  
ST-GEORGES-EN-COUZAN. 11 novembre ou 25 mars.

-----  
**201** - *Ces usages sont-ils applicables également aux métayers ?*

BOEN.

Oui, ces usages sont applicables aux métayers.

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

## XI. BAUX RURAUX - METAYAGE

**202** - *Qu'entend-t-on par grangeage, métayage, colonat partiaire, moitié fruit ?*  
(articles 819 et S. du Code Rural)

MONTBRISON.

Voir articles 819 et S. du Code Rural.

-----  
ST-BONNET-LE-CHATEAU. Termes inusités dans le canton.

-----  
**203** - *Dans le partage à moitié des récoltes quelles sont les récoltes partagées ?*

MONTBRISON.

Toutes les récoltes.

-----  
ST-BONNET-LE-CHATEAU. Le foin.

**204** – *Dans quelles proportions ?*

MONTBRISON. Un tiers au propriétaire, deux tiers au récoltant.

---

ST-BONNET-LE-CHATEAU. La moitié au propriétaire, la moitié au récoltant.

---

**205** – *Qui à la charge des frais de récolte, de stockage et d'engrangeage ?*

MONTBRISON. Pas d'usages.

---

ST-BONNET-LE-CHATEAU. Le récoltant.

---

**206 à 236**

TOUS CANTONS. Le métayage n'étant pratiquement plus pratiqué, ces questions sont sans objet.

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

**XII. BAIL à CHEPTEL - JASSERIES**

**237** – *Quelles sont les règles spéciales du bail à cheptel ? (articles 871 et S. du Code Rural)*

MONTBRISON. Voir article 871 et S. du Code Rural.

---

**238** – *Quelles sont les règles dans le cas de prise de bêtes en pension quant à la durée, la rémunération et les responsabilités ?*

Le propriétaire du terrain se charge de nourrir et surveiller des animaux ne lui appartenant pas moyennant un prix à la journée ou à la saison.

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
NOIRETABLE,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.

La durée va généralement du 15 avril au 15 octobre, à BOEN seulement (voir recommandations).

Le prix est généralement fixé à la saison à Saint-Georges-En-Couzan.

---

**239** - *Qu'entend-t-on par jasserie ?*

ST-GEORGES-EN-COUZAN.

Sont de plus en plus des lieux d'estive pour génisses ou moutons.

---

-o-o-o-o-O-o-o-o-o-

**XIII. BAUX RURAUX - VIGNERON-  
NAGE**

**240** - *Qui fournit les échelas des nouvelles vignes ?*

BOEN.

Pas d'usages.

---

**241** - *Comment et par qui se fait le choix du cépage ?*

BOEN.

D'un commun accord.

---

**242** - *Pour les vieilles vignes, qu'en est-il ?*

BOEN.

Pas d'usages.

---

**243** - *Le métayer a-t-il le droit de prendre des échelas dans les bois loués, en dehors de l'époque de la coupe des taillis ?*

BOEN.

Pas d'usages.

**244** – *A qui appartiennent les échelas hors d'usage ?*

BOEN.

Pas d'usages.

---

**245** – *A qui appartiennent les vieilles souches, les sarments ?*

BOEN.

Les vieilles souches remplacées par des provins appartiennent au vigneron : les sarments sont partagés. Les souches provenant d'un arrachement général autorisé par le propriétaire appartiennent par moitié au propriétaire et au vigneron ; si celui-ci a été payé pour les arracher, elles restent au propriétaire.

---

**246** – *Dans les vignes sur fil de fer, qui fournit les piquets et fils de fer ?*

**247** – *Qui paie leur mise en place ?*

**248** – *Qui paie l'entretien ?*

BOEN.

L'installation d'une vigne sur fils de fer est faite par le propriétaire qui fournit les piquets, les fils de fer, les crampons, les raidisseurs, etc ... la mise en place est faite par le vigneron et à ses frais.

C'est au propriétaire à remplacer les piquets et fils de fer, devenus hors d'usage, ainsi que les crampons ; c'est au vigneron à moitié fruits à fournir la main d'oeuvre pour les remplacer.

---

**249** – *Qui décide et qui paye les frais d'analyses diverses (foliaires, sol, moûts, vins, etc ...) ?*

BOEN.

Le propriétaire et le métayer décident ensemble ; les frais sont partagés dans les proportions des produits.

**250** - *Qui fournit le fumier ?*

**BOEN.**

Pas d'usages.

---

**251** - *Qui fournit les produits de traitements de la vigne et les instruments pour en faire l'emploi ?*

**BOEN.**

C'est le métayer qui fournit les produits de traitements de la vigne et les instruments pour en faire l'emploi.

---

**252** - *Qui fournit les engrais et les désherbants ?*

**BOEN.**

Le métayer.

---

**253** - *Qui fournit le gros matériel viticole : cuves, pressoirs, foudres, fouloirs, bennes ?*

**BOEN.**

C'est le propriétaire qui fournit le gros matériel viticole.

---

**254** - *Qu'en est-il des tonneaux ?*

**BOEN.**

Chacun fournit ses tonneaux.

---

**255** - *Si les vignes sont cultivées à la charrue, qui fournit les charrues et les entretient ?*

**BOEN.**

Plus d'usages.

**256** – *Qui fournit le matériel de traction ?*

BOEN.

Le métayer.

-----

**257** – *Qui fournit les différents outils de travail ?*

BOEN.

Le métayer.

-----

**258** – *Qui décide de la date de la vendange ?*

BOEN.

D'un commun accord avec prépondérance pour celui qui fournit le personnel.

-----

**259** – *Comment se fait le partage du vin et à quel moment ?*

BOEN.

Le partage du vin se fait à concurrence de 1/3 pour le propriétaire et 2/3 pour le métayer, au moment du soutirage ou partage du prix après la vente.

-----

**260** – *Si le vigneronnage comprend : terres et prés, qui en a le profit ?*

**261** – *A qui le profit de la basse-cour ?*

**262** – *Le vigneron peut-il avoir des cultures intercalaires dans les vignes ?*

BOEN.

Plus d'usages.

**263** – *Comment sont utilisés les ambres ou osiers qui poussent dans les vignes ?*

**BOEN.**

Les ambres ou osiers qui poussent dans les vignes sont utilisés pour l'attachage de la vigne et des sarments.

---

**264** – *Qui a le profit des arbres fruitiers plantés sur le bord ou dans les vignes cultivées à moitié fruits ?*

**BOEN.**

Pas d'usages.

---

**265** – *Qui paie les vendangeurs et les ouvriers qui tirent la cuve et font le pressurage ?*

**BOEN.**

Généralement le métayer.

---

**266** – *Qui est chargé du transport de la récolte et de la conduite du vin dans la cave du propriétaire ou de coopérative ?*

**BOEN.**

Généralement le métayer.

---

**267** – *A qui appartiennent les marcs pressés ?*

**BOEN.**

Les marcs pressés appartiennent au propriétaire.

---

**268** – *Qui est chargé de la futaille vide ?*

**BOEN.**

Le métayer.

#### XIV. HABITUDES CULTURALES

### 269 - *Cultures diverses - Quelle est en général la principale culture usitée ?*

**BOEN.**

Les prairies ont pris une place prépondérante et équivalente en moyenne aux trois quarts de chaque exploitation.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

La culture de l'herbe.

---

**MONTBRISON.**

Élevage et céréales en plaine.  
Élevage en montagne.

---

**NOIRETABLE.**

Prairies, seigle, avoine.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

1) prairies  
2) céréales de printemps  
3) plantes sarclées.

---

**ST-RAMBERT.**

Les principales cultures sont : céréales, maïs-ensilage, prairies temporaires ou artificielles, pommes de terre, vignes, cultures maraîchères dans certaines communes.

---

### 270 - *Quel est en général l'assolement ?*

**BOEN,  
ST-RAMBERT.**

Il n'y a plus guère d'assolement.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
MONTBRISON.**

Variable et très divers ; aucun assolement type.



**NOIRETABLE.**

Voir réponse n° 269.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Céréales, prairies artificielles (quelquefois plantes sarclées ou maïs). De plus en plus les prairies sont retournées et mises en culture pendant un an ou deux.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

L'assolement était autrefois de 3 ans :

- 1) plantes sarclées,
- 2) céréales d'automne,
- 3) céréales de printemps.

Cet assolement a été modifié par l'introduction de la culture du trèfle qui fournit l'humus et la matière azotée, propres à l'obtention d'une excellente céréale d'automne, le reliquat étant utilisé par une céréale de printemps.

---

**271** - *Est-il d'usage de pratiquer des cultures dérobées - Si oui, lesquelles ?*

**BOEN,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Oui, il est d'usage, encore de pratiquer des cultures dérobées telles que choux et colzas fourragers, raves, seigle pour ensilage.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Oui, raves, choux, colzas, vesces.

---

**FEURS.**

Voir réponses n° 132 et 133.

---

**NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Oui, choux, raves, navets, colzas fourragers.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Rarement ; raves, choux fourragers.

**272** – *Dans quelles communes du canton ?*

TOUS CANTONS.

Dans toutes les communes.

---

**273** – *A quelle époque, en combien de fois et comment se font, en général les labourages à la charrue ?*

TOUS CANTONS.

Les labourages se font en toutes saisons et généralement à la charrue tractée.

---

**274** – *Quelles sont les précautions prises pour limiter l'érosion des terres ? Qui doit remonter la terre ?*

TOUS CANTONS.

Pour limiter l'érosion des terres, il faut éviter des méthodes culturales favorisant l'érosion dans les zones où celle-ci est à craindre ; semer de préférence semences d'automne, éviter la culture du maïs et les labours dans le sens de la pente : dans les zones à forte érosion, maintien d'un courant végétal en permanence prairie. A charge de remonter la terre pour le preneur.

---

**275** – *Comment les fumures sont-elles pratiquées ?*

BOEN,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-RAMBERT.

Il n'existe pas d'usages en la matière.

---

HAZELLES,  
ST-GALMIER.

Fumier, purin, lisier, engrais chimiques sont largement pratiqués.

---

FEURS,  
MONTBRISON.

On peut admettre qu'il y a jouissance en bon père de famille quand les terres arables ont été fumées au moins une fois, avec du fumier de ferme, pendant la période de rotation des cultures, soit tous les trois ans dans la basse montagne et les côteaux, et tous les quatre ou cinq ans dans la plaine, à la condition que la culture des trèfles soit entrée, pendant une année, dans cette rotation de quatre ou cinq ans.

Cette fumure, répétée seulement tous les quatre ou cinq ans, doit être tenue pour insuffisante dans les terrains peu fertiles et spécialement dans ceux où les trèfles ne réussissent pas.

Il n'est pas nécessaire de fumer sur une défriche de prairie ou de luzernes.

Les terrains préparés pour recevoir des plants sarclés sont généralement fumés.

A moins de circonstances particulières, le terrain retroublé doit être fumé.

---

**NOIRETABLE.**

Au choix du fermier ou de l'exploitant.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Engrais complets.

---

**276** - *Est-il d'usage, au printemps de laisser ép pointer les céréales par le bétail ?*

**BOEN,  
FEURS,  
NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Non, ce n'est pas l'usage.

---

**277** - *Quelles sont les récoltes qui doivent être sarclées ?*

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

De plus en plus on utilise les désherbants chimiques qui remplacent le sarclage.

---

**FEURS.**

Méthode devenue pratiquement inutile depuis l'apparition de désherbants sélectifs. Encore un peu pratiquée seulement pour les betteraves et les pommes de terre.

En plaine, comme en montagne, certaines plantes à racines ou tubercules doivent être sarclées en été, façon indispensable à leur développement et qui a cet avantage de purger les terrains des mauvaises herbes.

**MONTBRISON,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Dans une exploitation où la succession des cultures est bien comprise, les plantes sarclées doivent en avoir occupé toute la surface tous les quatre ou cinq ans, en tant, du moins, que la nature du terrain le permet.

S'abstenir de faire ces sarclages serait ne pas jouer en bon père de famille et ne pas suivre les usages du pays.

Dans la montagne, l'usage est de sarcler les colzas après l'hiver.

---

**NOIRETABLE.**

Les pommes de terre.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Les pommes de terre, choux-raves, rutabagas et collets verts.

---

**278** - *Quel est, dans l'usage, le travail préparatoire pour la création d'un pré ?*

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

La création d'un pré pour être faite dans de bonnes conditions comporte les travaux préparatoires suivants :

- labour
- nivellement
- ensemencement
- roulage.

---

**FEURS.**

- 1) Nivellement général du sol,
- 2) Labour profond à la charrue,
- 3) Passage d'un seul et même engin qui sème, tasse et herse.

La création d'une prairie, pour être faite dans de bonnes conditions, comporte les travaux préparatoires suivants :

**ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.**

- 1) Nivellement général du sol, de façon à assurer une irrigation rationnelle permettant d'utiliser toutes les eaux utiles.
  - 2) Labour profond à la charrue.
  - 3) Hersage après les labours pour enlever les mauvaises herbes, notamment les chiendents.
  - 4) Hersage après l'ensemencement des graines dites lourdes (la plupart des graminées).
  - 5) Roulage après l'ensemencement des graines dites légères (légumineuses et fléoles).
- A Saint-Rambert on note l'usage du culti-packer.

---

**279** - *A quelle époque sème-t-on les prés ?*

**BOEN,  
FEURS,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

On sème les prés au printemps, de mars à mai et à l'automne, du quinze août au quinze octobre.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.**

Au printemps, en été ou en automne.

---

**NOIRETABLE.**

Au printemps ou en fin d'été.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

En avril, mai, juin.

---

**280** - *Les sème-t-on sur récolte ?*

On les sème tantôt sur une céréale, de préférence sur une avoine de printemps, un peu plus clairsemée, tantôt sans récolte, les deux méthodes sont en usage.

Si dans les exploitations bien dirigées de la plaine, ces conditions sont généralement bien observées, si même, il n'est pas rare qu'on chaulé le terrain avant ou après le premier labour ; dans certains cas devenus assez rares on laisse de côté tous ces travaux préparatoires, on se contente de semer, dans une récolte au printemps, les graines de foin prises dans les fenières de l'exploitation, et de passer sur cette récolte la herse ou le rouleau.

**BOEN,  
MONTBRISON,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

En montagne, dans certaines régions, l'opération est encore bien plus simplifiée ; on abandonne le terrain à lui-même pour qu'il se gazonne naturellement.

Le fermier qui, tenu de créer des prairies, procéderait de cette sorte, ne se conformerait pas aux usages du pays et, par conséquent, ne remplirait pas ses obligations. Il est désormais d'usage d'ajouter aux fumures des engrais chimiques.

-----  
**HAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Oui, mais au printemps seulement.

-----  
**FEURS.**

Non, ce n'est pas l'usage.

-----  
**NOIRETABLE.**

Oui, on les sème sur récolte.

-----  
**ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.**

De plus en plus rarement.

-----  
**281 - Est-il d'usage de fumer les prés ?**

**BOEN,  
FEURS,  
ST-RAMBERT.**

Oui, avec des engrais chimiques surtout, l'usage du fumier ayant tendance à disparaître.

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Oui, avec purin et engrais chimiques.

---

L'usage veut que les prairies, tout au moins les prés qui se fauchent, soient régulièrement fumés tous les quatre ou cinq ans, à moins qu'ils ne soient arrosés par des eaux très fertilisantes, par les purins de l'exploitation ou autrement.

**MONTBRISON.**

En plaine, les prés sont généralement fumés avec les déblais des cours, les débris de pailles provenant du battage qu'on a fait pourrir sur place, ou dans les cours, et encore avec les terreaux provenant des béalures et du curage des fossés.

En montagne, on fume les prés avec les fumiers d'étable, d'une manière à peu près régulière.

---

**NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Oui, il est d'usage.

---

**282** - *Est-il d'usage de semer un maïs après un ensilage d'herbe ?*

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.**

Oui, il est d'usage de semer un maïs après un ensilage d'herbe.

---

**NOIRETABLE.**

Oui, sur Saint-Didier-Sur-Rochefort et Saint-Thurin.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Oui, surtout dans le bas du canton.

**283** - *A quelle époque se fait le curage des fossés et béalures ?*

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
MONTBRISON.**

Le curage des fossés et béalures se fait mécaniquement et toute l'année.

---

**FEURS.**

Normalement en hiver, mais le plus souvent lorsque le matériel est disponible.

---

**NOIRETABLE.**

Généralement en hiver.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Pendant l'hiver et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

En hiver et au printemps.

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

A toute époque en choisissant la période la moins dommageable pour le terrain.

---

**ST-RAMBERT.**

Le curage des fossés se fait en hiver, après les semailles d'automne et avant celles du printemps ; à peu près par tiers chaque année.

Les béalures sont curées au printemps quand le bétail cesse de pacager les prés destinés à être fauchés.

---

**284** - *L'entretien des prairies comporte-t-il d'autres travaux ?*

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.**

Chaque année les prés doivent être débuissonnés, déjonchés, étaupés, expressions locales qui signifient que les buissons, genêts, joncs, taupinières, fourmilières, doivent être enlevés, ce qui permet de faucher mieux et plus ras. A Boën et à Montbrison, il est d'usage de désherber chimiquement les prairies.



**285** - *A quelle époque coupe-t-on les genêts, ronces et buissons divers ?*

**BOEN.** Entre le 1er août et le 1er avril.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
MONTBRISON.** En toutes saisons.

---

**FEURS.** Entre le 1er novembre et le 1er avril, on le fait aussi en avril-mai par désherbage chimique.

---

**NOIRETABLE.** En hiver.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.** Du 1er novembre au 1er avril.

---

**286** - *A quelle époque est-il d'usage de tailler et ébarber les haies ?*

**BOEN.** Entre le 1er août et le 1er avril.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER.** De novembre à avril inclus.

---

**FEURS,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.** Entre le 1er novembre et le 1er avril.

---

**NOIRETABLE.** En hiver.

ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

En toutes saisons.

---

**287** - *Quel est le travail préalable à la création d'une luzernière ?*

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER.

Les travaux préparatoires sont les mêmes que pour une prairie, avec amendement et de plus en plus avec inoculation des graines (voir réponse au n° 278).

---

FEURS.

Bon défoncement du terrain et hersage.

---

ST-BONNET-LE-CHATEAU.

Comme pour une prairie (voir réponse au n° 278).

---

ST-GEORGES-EN-COUZAN.

- . Respect de l'assolement,
  - . Chaulage,
  - . Semis et inoculation des graines.
- 

ST-RAMBERT.

Pour créer une luzernière dans de bonnes conditions, il doit être procédé au nettoyage du sol et à son défoncement, à la charrue puis à son ameublissement au moyen de hersages.

---

**288** - *A quel époque la sème-t-on ?*

BOEN.

La graine est généralement semée au printemps, seule ou sur une semence d'avoine plus clairsemée.

---

CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.

Au printemps ou en fin d'été.

FEURS.

Au printemps.

---

MONTBRISON,  
ST-RAMBERT.

Au printemps, en été ou en automne.

---

ST-GEORGES-EN-COUZAN.

En mai, juin.

---

**289** – *A quelle époque sème-t-on le trèfle violet et le trèfle rouge ou incarnat ?*

Le trèfle violet ou de Hollande se sème au printemps généralement en mars, dans une récolte en céréales, froment, seigle ou avoine, au moment du hersage ou du roulage de la récolte. Quelquefois la récolte est d'abord hersée, puis semée en trèfle et roulée ensuite.

Quant au trèfle incarnat, aussi appelé trèfle rouge, il est semé à la fin de l'été sur simple déchaumage d'une céréale, pratiqué à l'araire, le plus souvent, et suivi d'un hersage.

BOEN.

Souvent on mêle à la semence des trèfles rouges des graines de raves qui se récoltent que dans le courant de l'année suivante, à la fin du printemps.

Les trèfles rouges ne sont fauchés qu'une fois, assez tôt pour que, le plus souvent, le terrain qu'ils occupent soit semé en pommes de terre, ou en maïs que l'on coupe en vert.

Les trèfles violets sont généralement coupés plusieurs fois, mais il est d'une bonne pratique d'enfouir en terre la dernière coupe, par un bon labourage à la charrue, pour semer une récolte en céréales, généralement du froment.

---

CHAZELLES,  
ST-GALMIER.

Au printemps et en été.

FEURS.

Seul subsiste le trèfle violet que l'on sème au printemps (seul) ou à l'automne.

---

MONTBRISON.

Le trèfle violet au printemps, l'été ou à l'automne.

---

ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.

Le trèfle violet au printemps ; pas de trèfle rouge.

---

**290** – *Quel est, dans l'usage le travail préalable à la création d'une vigne ?*

BOEN.

Le travail préalable consiste essentiellement au défoncement du terrain, qui se fait à la charrue dite «défonceuse». Des fumures organiques et chimiques sont mises avant le défoncement et en fonction d'une analyse préalable du sol et du sous-sol.

---

FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Défoncement très profond, à la charrue défonceuse.  
Puis confection des toisons et fossés pour enlever l'excès d'eau.

---

**291** – *Plante-t-on sur une vigne nouvellement arrachée ou laisse-t-on reposer le terrain ?*

BOEN.

S'il y a plantation immédiate, il faut désinfection chimique. Dans le cas contraire, on laisse reposer le terrain 3 ans.

---

FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Non, on laisse reposer plusieurs années et on plante généralement sur une luzerne.

**292** – *Dans les vigneronnages à moitié fruits, dans quelles conditions entre propriétaire et vigneron, se fait la création ou la reconstitution ?*

**BOEN.**

S'il s'agit d'un vigneronnage à créer de toutes pièces c'est au propriétaire à supporter les frais de cette création ; s'il ne s'agit que de remplacer les plants, la dépense est à la charge du métayer.

---

**293** – *Quelles sont, dans l'usage, les diverses façon données aux vignes ?*

**BOEN.**

Le travail de la vigne se fait de façon classique mécanique, mais de plus en plus, le désherbage chimique remplace les dits travaux.

---

**MONTBRISON.**

Buttage avant l'hiver, déchaumage au printemps. Taille en fin de l'hiver (faite par certains vigneronns en arrière-saison). Rompage en mai. Repassage suivant le temps qu'il fait, moins nombreux s'il fait sec. Sulfatage, soufrage, insecticides toutes les fois que c'est nécessaire. Attachage.

---

**294** – *A quelles époques se font-elles ?*

**BOEN.**

Voir ci-après.

---

**MONTBRISON.**

Voir réponse à la question précédente.

---

**295** – *Rasonnage ?*

**BOEN.**

Ne se fait pratiquement plus.

**296 - Buttage ?**

**BOEN.**

Idem à réponse ci-dessus.

-----

**297 - Désherbage ?**

**BOEN.**

Toute l'année.

-----

**MONTBRISON.**

Au printemps et en été.

-----

**298 - Piochage ?**

**BOEN.**

C'est encore le travail mécanique le plus répandu qui se fait au printemps ou en été.

-----

**299 - Binage ?**

**BOEN,  
MONTBRISON.**

Pas de dates précises.

-----

**300 - Taille ?**

**BOEN,  
MONTBRISON.**

La taille se fait en hiver.

-----

**301 - Echalassage ?**

**BOEN,  
MONTBRISON.**

Pas d'usages.

**302 - Sulfatage ?**

**BOEN,  
MONTBRISON.**

Au printemps et en été.

---

**303 - Soufrage ?**

**BOEN,  
MONTBRISON.**

En été.

---

**304 - En cas d'emploi d'engrais les années précédant la sortie, est-il d'usage que le fermier entrant indemnise le fermier sortant pour les reliquats d'engrais chimiques restant dans le sol :**

*1) Pour les engrais phosphatés ?*

*2) Pour les engrais potassiques ?*

*3) Pour les amendements ?*

(articles 847 et S. du Code Rural)

**BOEN,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

L'emploi des engrais chimiques a pris beaucoup d'extension ; pas d'usages établis.

---

**HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
NOIRETABLÉ,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Non, ce n'est pas l'usage.

---

**FEURS.**

Oui, pour les engrais phosphatés ou potassiques, non pour les engrais azotés.  
Actuellement on fertilise également le terrain en intercalant pendant quelques années une prairie que l'on remet ensuite en culture.

---

**ST-RAMBERT.**

Rien d'autre que ce qui est prévu au Code Rural.

**305** - *Est-il d'usage constant d'employer des engrais chimiques et lesquels ?*

TOUS CANTONS.

Oui, il est d'usage constant d'employer des engrais chimiques : azote, acide phosphorique et potasse.

---

**306** - *De la chaux et autres amendements ?*

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.

Oui.

---

FEURS.

Oui, surtout dans les terrains argileux pour les assouplir.

---

MONTBRISON.

Oui, dans tous les terrains.

---

**307** - *Existe-t-il un usage relatif à la destruction des mauvaises herbes par l'emploi de produits chimiques ?*

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.

Oui, il est d'usage d'employer des produits chimiques pour la destruction des mauvaises herbes.

---

NOIRETABLE.

L'usage se développe.

---

ST-BONNET-LE-CHATEAU.

Oui, sur céréales et maïs.



ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Pas d'usages mais ces produits sont couramment employés.

---

**308** - *Est-il d'usage de ne pas utiliser intentionnellement de produits chimiques afin de pratiquer une culture dite « biologique » ?*

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER.

Non, ce n'est pas l'usage, cependant quelques exploitants utilisent cette méthode ; il s'agit de cas isolés et rares.

---

FEURS,  
ST-RAMBERT.

Usage peu fréquent encore.

---

MONTBRISON,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Non, ce n'est pas en usage.

---

NOIRETABLE.

Oui.

-0-0-0-0-0-0-0-0-

## XV. CREATION - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES BOIS

**309** - *Comment procède-t-on pour boiser, par semis ou transplantation ?*

BOEN,  
MONTBRISON,  
NOIRETABLE,  
ST-RAMBERT.

Pour boiser, on procède par transplantation et à la pioche.

---

FEURS.

Le plus souvent par plantation ; le semis est cependant parfois pratiqué.

**ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

On peut procéder des deux manières, mais généralement on boise en plantant les pins ou résineux repiqués de 3 ans dans des pépinières.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Pour boiser, on sème très peu de bois, on laisse le sol se reboiser naturellement, on utilise la transplantation uniquement.

---

**310** – *A quel âge, après qu'il est semé ou planté, un bois peut-il être aménagé comme taillis, suivant qu'il est d'essence chêne, fayard, ormeau, tremble, bouleau ?*

**FEURS,  
MONTBRISON.**

Entre 12 et 18 ans.

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

De 15 à 20 ans.

---

**311** – *A quelle époque coupe-t-on les taillis ?*

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.**

En morte saison, l'hiver, à sève rentrée.

---

**312** – *Dans quel délai se fait la coupe ?*

**BOEN.**

La coupe se fait d'octobre à fin mars.

---

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON.**

Durant l'hiver.

ST-RAMBERT.

Avant la montée de la sève.

---

**313** - *L'enlèvement des fagots ?*

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER.

Durant l'hiver.

---

**314** - *A quel âge, à quelle époque et comment se fait l'abattage des pins et arbres résineux ?*

BOEN.

Il n'existe pas d'usage quant à l'âge. L'abattage se fait d'octobre à fin mars, par tronçonnage et ras le pied.

---

Les pins sont exploités comme bois d'oeuvre à partir de l'âge de 60 ans ; les sapins, à partir de 50 ans.

CHAZELLES,  
ST-GALMIER.

La coupe des arbres résineux, notamment celle des sapins, se fait en sève montante et en lune nouvelle, parce que l'on prétend que les arbres résineux coupés à ce moment se conservent mieux.

---

Le pin comme bois d'oeuvre se coupe à sève montante et souvent on coupe à blanc sauf quelques sujets de retenue du terrain et des limites.

FEURS,  
MONTBRISON.

Le sapin se coupe en sève montante ou par jardinage ; c'est-à-dire que l'on ne coupe que les sujets qui empêchent la croissance des plus jeunes, sauf quelques rares exceptions où il est nécessaire de tout couper.

---

NOIRETABLE,  
ST-RAMBERT.

A tout moment et dès qu'ils ont une réelle valeur marchande.

ST-BONNET-LE-CHATEAU.

Il n'y a pas d'âge prescrit, l'abattage de résineux se fait régulièrement en hiver, mais le développement du sulfatage de poteaux par injection, a conduit le propriétaire à pratiquer des coupes pendant la sève, ce qui exige des précautions d'abattage et de vidange.

ST-GEORGES-EN-COUZAN.

- . L'abattage des pins et épicéas en hiver
- . L'abattage des sapins en juin, août
- . Age variable suivant la fertilité des sols
- . L'abattage à la tronçonneuse.

**315** - *A quelle époque se fait le débardage :*

- 1) *des feuillus ?*
- 2) *des résineux ?*

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.

Le débardage des résineux s'effectue :  
. En coupe à blanc à n'importe quelle saison à condition de ne pas détériorer le sol (humidité)  
. En coupe d'éclaircie en dehors des périodes de sève.

Les feuillus toute l'année à condition de ne pas détériorer le sol (humidité).

NOIRETABLE.

Le débardage des résineux se fait à toute époque mais de préférence hors sève.

**316** - *Comment et à quelle époque se fait l'abattage des futaies ?*

CHAZELLES,  
ST-GALMIER.

L'abattage des futaies se fait pendant l'hiver, sauf pour les pins ou sapins qui se coupent à sève montante et à nouvelle lune.

MONTBRISON,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN.

En hiver, rarement en coupe à blanc. A la tronçonneuse.

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.** A la tronçonneuse  
Les pins et feuillus en hiver  
Les sapins à la sève.

---

**ST-RAMBERT.** Il n'y a plus d'époque déterminée.

---

**317** - *Sont-elles soumises à un élagage et dans quelles conditions ?*

**BOEN,  
ST-RAMBERT.** Non, les futaies ne sont pas soumises à un élagage.

---

**MONTBRISON.** Exceptionnellement et pour les branches mortes ou nuisibles.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.** Les futaies sont soumises à un élagage pour le pin, mais non pour le chêne et le fayard.

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.** L'élagage non recommandé par les services forestiers est cependant pratiqué sur les pins ; il doit être modéré et effectué sans déchirure de la chemise de l'arbre, avec des instruments bien coupants et en dehors de la période de la sève.

-o-o-o-O-o-o-o-

**XVI. VENTE DES PRODUITS**

**318** - *A quelle époque, comment et sous quelles conditions se font la pêche et l'empoissonnement des étangs ?*

La pêche des étangs a lieu de novembre à mars, c'est-à-dire pendant la saison où le poisson est le plus facilement transportable.

**BOEN,  
FEURS.**

L'empoisonnement qui suit la pêche, lorsque l'étang doit être remis en eau, comporte par hectare en surface d'eau, en moyenne :

- de 150 à 200 nourrains de carpes,
- de 150 à 200 nourrains de tanches.

Mais l'étang est rarement empoisonné de quantité égale de carpes et de tanches. S'il est plus propice pour l'un ou l'autre de ces poissons on augmente l'empoisonnement de celui qui réussit le mieux. Les étangs favorables à la tanche sont les plus appréciés.

On ajoute à l'empoisonnement :

- 10 litres de feuilles de carpes dites graines de courge, à cause de leur forme (alevins de 3 mois).

- 10 à 20 litres de feuilles de carpes proprement dites (alevins de 6 mois).

Et 20 à 30 litres de passe-feuilles de carpes (alevins de 8 à 10 mois au moins).

- Un demi-litre à un litre d'alevins ou aubes de tanches.

20 à 30 litres de feuilles de tanches d'empoisonnage.

Et 5 à 15 brochetons.

Quand l'étang est destiné à la reproduction du poisson et en même temps au rendement, ce qui est très rare, on ajoute :

3 à 5 grosses carpes,  
3 à 5 grosses tanches.

En tenant compte toujours des conditions plus ou moins favorables de l'étang pour la réussite de telle ou telle de ces deux espèces de poissons.

Le poisson marchand ou de vente comporte un poids minimum, savoir :

- de 500 grammes pour la carpe (1livre),
- de 100 grammes pour la tanche (5 à la livre).

Pour le brochet de tous poids, s'il n'est pas trop petit.

Le poisson marchand est le produit de l'empoissonnement de l'étang pratiqué ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les grosses carpes, mâles et femelles, doivent produire la feuille du poisson de l'année dans les étangs dits de pose, c'est-à-dire ceux dont on se sert pour la reproduction.

Cette feuille produit, l'année après, le poisson de deux ans appelé nourrain, et c'est le nourrain qui produit le poisson marchand, carpe ou tanche.

Les brochets qui grossissent très rapidement sont mis à l'état dit de lanceron, c'est-à-dire à l'âge d'un an ; leur rôle consiste à absorber la feuille en excès des carpes et tanches, et à produire eux-mêmes la feuille brochet, et surtout à faire circuler les carpes et les tanches en les poursuivant pour les empêcher de trop frayer et, par là même de maigrir.

Les règles relatives à la quantité de poissons nécessaire à l'empoissonnement d'un étang n'ont rien d'absolu. Il en est de cela comme de la semence d'un fonds ; plus l'étang sera bon, plus il faudra augmenter l'empoissonnement.

Quand l'étang est mis en culture ou en assec, il est cultivé suivant les usages du pays, indiqués sous le titre des façons culturales des terres. Un étang d'ailleurs, mis en assec pendant plus de deux ans, ne peut être rétabli qu'avec autorisation préfectorale aux termes de l'arrêté du 19 juin 1879.

---

Pêche de novembre à mars.

Pour la carpe : empoissonnement de février à fin mars avec des alevins de carpe Royale sélectionnée de la pose de mai ou d'août de l'année précédente, avec un nombre de têtes à l'ha d'eau proportionnel au poids unitaire que l'on désire obtenir à la pêche de l'automne ou de l'hiver suivant et en fonction des possibilités de production à l'ha d'eau de l'étang considéré. Pour la tanche : soit en oves, soit en nourrains.

MONTBRISON.

**319** - *Comment se vendent les produits viticoles ?*

Le raisin se vend au kilo.

Le vin se vend en vrac à l'hecto (pièce de 216 litres) ou à la bouteille de 75 cl.

Il faut de 125 à 130 kgs de raisins à l'hecto.

**BOEN.**

**MONTBRISON.**

---

Raisin au quintal, pour le vin : si le prix en est établi au litre, pour plus de commodité, il est pesé et non mesuré, 1 kg 1 litre.

---

**320** - *Comment se vend le bétail en foire, poids vif ou par tête ?*

Le bétail est le plus souvent vendu à la ferme :

- les vaches à fruits à la tête,
- les bovins à viande, à la tête ou au poids de carcasse,
- les jeunes bovins (broutards) à la tête,
- les porcelets à la pièce,
- les porcs et moutons, au poids vif.

**BOEN.**

**HAZELLES,  
ST-GALMIER.**

---

Les animaux d'élevage à la tête.

Les animaux de boucherie au poids mort net.

---

Les animaux livrés à la boucherie par le producteur se vendent en général au poids vif, rarement par tête et plus rarement encore au poids net des quatre quartiers.

**FEURS.**

Les ventes de boucher à boucher ou de marchand à boucher ont lieu au contraire, le plus souvent, au poids net des quatre quartiers.

Dans la vente au poids des quatre quartiers, la peau le suif, les tripes, etc ... n'entrent pas en poids, mais appartiennent quand même à l'acheteur.



Les animaux qui ne sont pas achetés pour la boucherie se vendent par tête et non au poids, le prix en étant tacitement basé sur les qualités et aptitudes que ces animaux présentent pour le service auquel l'acheteur les destine ; production, reproduction ou travail, et non sur leur pesanteur ou état d'engraissement.

Il en est particulièrement ainsi des taureaux, boeufs et vaches destinés à une exploitation agricole.

Les veaux se vendent indifféremment par tête ou au poids vif, quand ils sont livrés pour la boucherie. Mais le cultivateur, quand il vend par tête, a pour habitude de se rendre compte du poids de l'animal avant de le conduire au marché.

Sur les veaux vendus chez le producteur, il est d'usage de diminuer la valeur d'un kilo, pour indemniser le boucher de la perte du poids que subit l'animal par le transport.

Quant aux porcs, ils se vendent toujours au poids, excepté les petits cochons de lait qui se vendent par tête.

Les petits animaux : moutons, brebis, chèvres et chevreaux, se vendent par tête.

---

**MONTBRISON.**

Vaches laitières : à la tête.  
Boeuf de travail : à la paire.  
Boeufs et vaches de boucherie, veaux, porcs gras : au poids vifs et de plus en plus au poids net.  
Cochon de lait, bêtes d'élevages et petits animaux : par tête, par paire ou par lot.  
Pour les cochons de lait l'usage tend également de plus en plus à la vente au poids.

---

**NOIRETABLE.**

Les reproducteurs à la tête.  
Les autres au poids mort de viande.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

A la tête.

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Les vaches : à la tête.  
Les veaux et les porcs : au poids.  
Les petits animaux : à l'unité.

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Des deux manières.

---

**ST-RAMBERT.**

Les bêtes non destinées à la boucherie se vendent par tête ou au poids vif.  
Les bêtes de boucherie au poids mort net et conformément à la législation.

---

**321- Comment et quelle manière le marché est-il réputé conclu ?**

**BOEN.**

En foire, le marché est réputé conclu lorsque la bête est marquée au ciseau ou au crayon.

A la ferme, le marché se conclut encore «à la tape».

---

**CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Par une marque sur l'animal.

---

L'accord dans les foires et marchés sur la vente ou l'achat d'un animal, se manifeste par une poignée de main donnée par l'une des parties acceptée par l'autre, les prix et conditions ayant été au préalable discutés.

**FEURS,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

Il se manifeste encore par l'apposition de la marque de l'acheteur soit au ciseau, soit à la couleur, sur un ou plusieurs endroits de la bête vendue.

Le bétail vendu au marché ou en foire est généralement payé comptant par le marchand ou boucher, mais il est quelquefois vendu à crédit, de telle sorte que le fait d'avoir livré le bétail vendu n'est pas une preuve qu'il a été payé ; la paiement ne se faisant qu'après la pesée, à moins qu'il ait été vendu par tête.

Les petits animaux se vendent au comptant, il en est particulièrement ainsi de ceux qui se vendent par tête.

La vente du gros bétail, de cultivateur à cultivateur ou de producteur à producteur, se fait indifféremment au comptant ou à crédit entre gens qui se connaissent.

Le plus souvent, dans ce cas, l'acheteur paye un acompte en prenant livraison et attend, pour finir de se libérer, d'avoir pu se rendre compte des qualités ou des défauts de l'animal et spécialement de ses aptitudes pour les service auquel il est destiné : production, reproduction, travail. Le temps d'essai est généralement de huit jours, d'un marché au jour du marché suivant, quelquefois de quinzaine.

Le fait par l'acheteur d'avoir payé comptant est une indication que le marché n'a pas été fait à l'essai ; le fait d'avoir payé seulement un acompte est une indication contraire, mais non une preuve absolue.

Si l'animal vendu à un boucher ou pour la boucherie est reconnu atteint d'une maladie qui le rend impropre à la consommation, l'acheteur, pour s'en faire restituer le prix, quand il y a lieu, doit justifier de la maladie de l'animal et de son identité ; le vendeur a le droit de s'en faire exhiber la peau avec la tête.

La vente des chevaux, mulets et ânes sur les foires et marchés, se fait toujours avec essai sur les lieux. Essai qui consiste à faire successivement trotter et marcher l'animal, à l'atteler à une voiture ou à un tombereau, suivant le service auquel il est destiné par l'acheteur.

Les chevaux et mulets sont, en outre, presque toujours soumis à la visite d'un vétérinaire. C'est un droit qui appartient à l'acheteur, même après marché fait, parce que cette visite est considérée comme une condition tacite du marché, lequel ne devient définitif à l'égard de l'acheteur qu'autant que celui-ci entend le maintenir, après avis du vétérinaire. La visite doit avoir lieu le jour même de la vente, et aussitôt après, si c'est possible, en présence du vendeur. Elle doit être payée par l'acheteur.

La vente au marchand est généralement faite au comptant, et sans autre essai que celui fait sur les lieux avant la vente, ainsi qu'il a été dit.

Par contre, la vente par le marchand est presque toujours faite sous condition d'essai de quelques jours, généralement de huit à quinze jours.

Le non paiement du prix est une indication que le marché a été fait à l'essai, et c'est au vendeur à faire la preuve du contraire.

Pendant le temps d'essai, l'acquéreur doit avoir soin de l'animal vendu, le panser et le nourrir à ses frais.

A l'expiration du temps d'essai, si la bête ne lui convient pas, elle est rendue sans indemnité de part ni d'autre.

Ordinairement, le licol suit l'animal.

---

**MONTBRISON.**

Par la manque pour le marchand qui achète.

Par l'acquiescement verbal entre éleveurs.  
Le marchand qui achète délivre un bon d'achat.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Par accord tacite et généralement paiement après tests sanitaires.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Le marché est réputé conclu par la marque pour les bestiaux acquis par un marchand, par l'acquiescement verbal pour les ventes entre fermiers.

---

**ST-RAMBERT.**

Après accord sur la chose vendue et le prix.

**322** - *Quels sont les usages particuliers à la vente des produits des étangs, carpes, tanches, poissons d'empoissonnement, etc ... ?*

**BOEN.**

La vente du produit des étangs se fait le plus souvent «à tout prendre».

Le poisson est pris sur place ou dans les serves (réservoirs) et son prix est fixé au kilo.

---

La vente du produit des étangs a ses usages particuliers. A défaut de convention écrite y dérogeant, elle se fait aux conditions suivantes :

- le poisson est vendu à tant les 100 kilos avec un boni de 5 % pour l'acheteur.

Le plus souvent, il est fait un prix pour la carpe et un prix pour la tanche, celui de la tanche étant toujours plus élevé.

Quelquefois, il n'est fait qu'un seul prix pour la carpe et la tanche mélangées, c'est ce qu'on appelle vendre à tout prendre.

Ce mode de vente tend à disparaître, pour cette raison que la tanche a pris une bien plus grande valeur que la carpe.

**FEURS,  
NOIRETABLE.**

L'empoissonnage est vendu dans les mêmes conditions que le poisson marchand et moyennant un prix variant suivant chaque catégorie.

Le vendeur livre son poisson pris aux serves (réservoirs).

L'acquéreur est chargé de l'enlèvement du poisson.

Avant livraison, le poisson doit passer au moins une nuit dans des serves alimentées par de l'eau courante, de façon qu'il supporte plus facilement le transport.

Le vendeur ne peut obliger l'acquéreur à enlever le poisson dans le cas d'insuffisance d'eau courante pour le faire dégorger ou si le temps ne le permet pas, tel qu'un grand vent, la neige, la gelée ou un temps trop chaud, circonstances défavorables au transport du poisson.

Le poisson ayant souffert, soit de la gelée, soit de la neige, soit du vent, n'est pas recevable.

Le vendeur est tenu de fournir le personnel nécessaire pour l'enlèvement du poisson et le pesage ; il doit également fournir la paille nécessaire à cet effet.

Le marché est très rarement constaté par écrit ; l'acheteur se contente de l'inscrire sur son carnet avec le prix et les conditions de paiement.

Le prix est généralement payable à terme, à des échéances variables qui ne doivent pas dépasser six mois.

L'acheteur retire quittance des paiements.

Les acheteurs sont généralement des marchands en gros du pays qui revendent en détail et expédient dans les localités et départements voisins.

Quelques rares propriétaires ont cherché d'autres débouchés en expédiant eux-mêmes directement dans les grandes villes, notamment à ST-ETIENNE, pour faire vendre à la criée publique.

Il y a des marchand de poissons en gros qui se font fermiers d'étangs moyennant un prix annuel fixe ; dans ce cas, ils exploitent à leur risques et périls, comme le ferait le propriétaire.

---

Vente généralement faite sur place au moment de la pêche et en gros, chaque sorte de poisson faisant son prix.

---

**323** - *Quels sont les usages particuliers à la vente des produits forestiers, bois de charpente, buttes, bois de menuiserie, bois de chauffage ?*

Le bois d'oeuvre est vendu au mètre cube ; le bois de chauffage au poids ou au stère.

MONTBRISON.

BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER.

Tous les bois d'ouvrage sont vendus au mètre cube soit sur pied soit «à bord de route», l'acquéreur payant généralement un supplément pour l'exploitation et la conduite qui sont faites le plus souvent par le vendeur qui s'occupe ainsi lui-même, ainsi que ses bêtes de trait, pendant la mauvaise saison.

**FEURS.**

Cette vente «bord de route» ou à port de camion est surtout pratiquée pour les buttes pour mines qui sont achetées par des courtiers responsables vis à vis des vendeurs.

Mais quelque soit le mode de vente, les arbres sont cubés après abattage.

Le bois de chauffage est vendu au char ou au moule, ce dernier représentant 1m3 33. Il est également vendu au poids.

---

**ST-BONNET-LE-CHATEAU.**

Au m3. au 1/4 déduit généralement versement d'un acompte à la vente le reste après cubage suivant convention.

---

**ST-GEORGES-EN-COUZAN.**

Les produits forestiers se vendent :  
- Bois de charpente et buttes au m3.  
- Bois de menuiserie prêt à l'emploi au m2.  
- Bois de chauffage à la voiture ou au moule.

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

De toutes les manières, précisées à la vente des bois.

---

**ST-RAMBERT.**

Tous usages admis.

---

**324** - *En quel état (sur pied, abattus) et en quel endroit (sur place, bords de route) sont-ils vendus ?*

**BOEN,  
CHAZELLES,  
ST-GALMIER.**

Les produits forestiers sont vendus sur pied et sur place.

MONTBRISON.

Sur pied ou abattus, sur place ou en bord de route.

---

NOIRETABLE,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-JEAN-SOLEYMIEUX,  
ST-RAMBERT.

De toutes les manières et suivant conventions entre vendeur et acheteur.

---

**325** - *Quel est le mode de cubage généralement employé ?*

BOEN,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU.

Le cubage généralement employé est le mètre cube marchand au 1/4 déduit.

---

HAZELLES,  
ST-GALMIER,  
FEURS,  
MONTBRISON,  
NOIRETABLE,  
ST-RAMBERT.

Généralement cubage au 1/4.

---

ST-GEORGES-EN-COUZAN.

Le mode de cubage employé est : au quart sans déduction.

---

ST-JEAN-SOLEYMIEUX.

Le mode de cubage employé est, pour les résineux, le cubage dit au système Francon ou cube marchand. Il correspond à une mesure de 1 m<sup>3</sup>. 273 dcm<sup>3</sup>. au réel, ce qui le fait aussi appeler «cube au quart déduit».

---

**326** - *Se fait-il sur ou sous écorce suivant qu'il s'agit de feuillus ou de résineux ?*

TOUS CANTONS.

Le mode de cubage s'effectue généralement :  
- sur écorce s'il s'agit de feuillus,  
- sous écorce s'il s'agit de résineux.



**327** - *Quel est le pourcentage de réduction généralement admis pour passer du cubage «sur écorce» au cubage «sous écorce» ?*

**BOEN.**

Le pourcentage de réduction généralement admis pour passer du cubage sur écorce au cubage sous écorce est de 4 à 8 % suivant la qualité des arbres.

---

**FEURS,  
MONTBRISON,  
ST-BONNET-LE-CHATEAU,  
ST-GEORGES-EN-COUZAN,  
ST-RAMBERT.**

Le pourcentage de réduction généralement admis pour passer du cubage sur écorce au cubage sous écorce est de 4 à 8 % suivant la qualité des arbres ou une déduction de 2 à 4 cm sur la circonférence au milieu.

---

**NOIRETABLE.**

La réduction est de 10 %.

---

**ST-JEAN-SOLEYMIEUX.**

En ce qui concerne la diminution pour les écorces, la circonférence est prise pour les résineux au milieu de l'arbre après écorçage. Pour les feuillus qui ne sont pas écorcés on déduit 5 à 10 % de la circonférence suivant l'épaisseur de l'écorce.

---

**SOUHAITS ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES  
PAR LES COMMISSIONS CANTONALES**

**ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON**

**N° 14**

**SAINT- RAMBERT** : Le débardage devrait être fait en période hors sève.

**N° 18**

**SAINT- RAMBERT** : Les abatteurs devraient être tenus d'enlever la dépouille des arbres.

**N° 32**

**SAINT- RAMBERT** : Il est souhaitable que soit règlementé le ramassage des champignons dans les prés.

**N° 36**

**TOUS CANTONS** : Il est recommandé de prendre un certain nombre de précautions pour la création et la mise en eau d'étangs ou retenues collinaires :

**la digue** : Elle sera soigneusement compactée, les terres utilisées seront imperméables ou peu perméables, les matières putrescibles (arbres, branches, souches ... étant à proscrire). Les parements n'auront pas une pente trop forte (3 pour 1 en moyenne). Un engazonnement sera réalisé aussitôt les travaux terminés.

Si la retenue est exposé au vent, un léger enrochement de la partie supérieure de la digue est à prévoir (protection anti-batillage), de même que dans tous les cas la pose de grillage empêchant l'implantation de rats musqués.

Il faut enfin savoir que la pression exercée sur la digue est fonction de la hauteur d'eau et non de l'étendue du plan d'eau.

**l'évacuateur de crue** : Il sera bétonné et suffisamment large pour permettre l'évacuation de plus grosses crues (débit de retour 100 ans).

Il faut en effet être conscient qu'une digue en terre submergée se détruit très rapidement provoquant inévitablement une inondation à l'aval avec des conséquences graves pour les personnes et les terrains concernés. Les buses, même de gros diamètres, sont à éviter et l'évacuateur sera de préférence installé sur le côté de la retenue dans du terrain en place.

**le système de vidange** : Bien que relativement onéreux, un système de vidange est à prévoir pour toute retenue d'eau.

**les abords de la digue** : Un système de drainage sera installé à l'aval immédiat de la digue afin, d'une part de drainer la masse des terres et, d'autre part, d'éviter que les eaux de ruissellement ne s'accumulent. Par ailleurs, aucun arbre ne sera planté sur la digue ou à ses abords immédiats (moins de 10 m).

**N° 58**

**TOUS CANTONS** : Toute opération de bornage devrait être relatée dans un procès-verbal de bornage ou un plan de bornage signé par les propriétaires. Ce document est le complément indispensable de la délimitation. Y sont mentionnés les principales mesures permettant de retrouver les bornes et de les réimplanter en cas de disparition.

**BOEN** : Il serait souhaitable que les bornes modernes comprennent une partie métallique qui faciliterait leur détection.

**NOIRÉTABLE** : Il est souhaitable que les bornes modernes soient accompagnées de témoins.

**N° 70**

**SAINT- RAMBERT** : Il serait souhaitable que de tels biens soient affermés.

**N° 83**

**SAINT- RAMBERT** : L'état des lieux devrait être obligatoire.

**CHAZELLES – SAINT- GALMIER** : Il serait souhaitable de rendre obligatoire l'établissement d'un état des lieux.

**SAINT-BONNET-LE-CHATEAU** : Il serait souhaitable que l'état des lieux se généralise, y compris état des fumures, clôtures, drainages, etc...

**N° 102 et 103**

**SAINT-BONNET-LE-CHATEAU** : La durée devrait être de 2 ans et un an de préavis.

**N° 127**

**SAINT-BONNET-LE-CHATEAU** : Pour l'ensilage un délai devrait être accordé jusqu'à la fin de la période hivernale.

**N° 152 (3è)**

**BOEN** : Dans la mesure du possible et du souhaitable, les fumiers provenant d'élevages hors-sol seront utilisés sur l'exploitation, l'excédent étant laissé à la libre disposition du fermier.

**N° 154**

**SAINT-GEORGES-EN-COUZAN** : Les charges devraient être supportées de la manière suivante :

- la moitié au propriétaire,
  - la moitié au fermier,
- après déduction des subventions.

**N° 191 et 193**

**FEURS** : Il serait souhaitable que le délai soit porté à un an.

**N° 238**

**BOEN** : Il serait souhaitable qu'un contrat écrit précise la responsabilité de chacun.